





X



332.776 (09) = 4

VSANCE  
DV NEGOCE  
OV COMMERCE  
DE LA BANQVE  
des Lettres de Change.

Colligé par M<sup>e</sup> ESTIENNE  
CLEIRAC, Aduocat en la Cour  
de Parlement de Bourdeaux.

Ensemble les Figures des Ducats de  
Guyenne, & des Anciennes Mon-  
noyes Bourgeoises de Bourdeaux,  
pour le menu Change.

FACULTAD DE CIENCIAS ECONOMICAS  
Y EMPRESARIALES  
VEN, CORRIÓ DE ASESORIA  
UNIVERSIDAD DE DEUSTO



A BOVRDEAVX.

Par GUILLAUME DE LA COVRT, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & de  
l'Vniuersité 1670.

35.777



P R E F A C E,  
A M E S S I E V R S  
L E S H O N O R A B L E S  
D I S C R E T S, E T  
debonnaires Lecteurs.



ESSIEVRS,

Auant d'entreprendre la  
lecture de ce petit Traité.  
Vous estes priez par aduan-  
ce, de n'imputer à mesdisance, si l'Au-  
teur pour représenter son sujet, a fait  
curieuse recherche de l'origine de la  
Banque des Lettres de Change; & si  
aux occasions il remarque & taxe en  
passant quelques surprises qui se ren-

Universidad de Duisburg  
1711  
contrent frequamment en l'exercice d'icelle. Considerez qu'il y estoit obligé, & que par deuoir il ne l'a deub obmettre, pour dignement à son pouuoir expliquer la matiere, à ce regard il n'y escheoit point d'extraordinaire qui luy puisse tourner à reproche, ny qui puisse rejaillir en scandale ou contumelie sur les honorables Banquiers, lesquels loyalement & de bonne foy pratiquent leur Negoce pecuniaire en gens de bien.

Il n'y a pas presque d'Art au Monde, soit liberal ou mechanique, qui ne soit de chetiue & de fort basse naissance, qui ne la doie à l'indigence, à la necessité contrainte au rencontre, à l'hasard du cas fortuit, voire mesme à la malice des Barbares, & à l'enseignement des bestes brutes.

Comme aussi en tous Arts, quels qu'ils soient, il y a d'ordinaire gros nombre de *Gaste Mestiers*, Neantmoins la bassesse de l'origine de l'Art, les meschefs des ignorans qui s'en

messent, ou des malicieux qui en abusent, ne diminuent jamais l'integrité, ne souillent la candeur, ny n'obscurcissent l'esclat ou la lumiere de la reputation des bons Ouvriers; Au contraire, les mesfaits des malins seruent par comparaison sur l'impair, à releuer en plus eminent éclat d'honneur & d'admiration, l'industrie & le merite des gens de bien.

L'entreprise de l'Autheur est simplement de déchiffrer la Banque des Lettres de Change detachée, & retranchée en sa seule subsistance, de faire voir son plainier & ses nodosités, sans dessein d'offenser ny faire iniure à ceux qui en font loyalement la profession; bien loin? qu'au contraire, sur la rencontre & la demonstration des surprises, elles y sont entieremēt attribuées *aux Juifs, aux Lombards, aux Carsins, & Banqueroutiers.*

Ces prædicamens tant odieux, & si contraires à la Foy publique, ne peuvent conuenablement estre attribués.

aux honorables Banquiers, lesquels font  
justement leur deuoir, qui fournissent  
au besoin les Lettres de Change, & les  
font acquitter fidelement à la remise,  
secourables en tel employ, administrent  
loyalement le plus necessaire, le plus  
puissant, voire l'unique ressort du grand  
mouuement, & de l'entretien du Com-  
merce, ô la communication reciproque,  
amiable & dorée de toutes les Nations;  
par cette fauorable subuention, & leurs  
autres belles & nobles qualitez, assistent  
de leurs commoditez tous les Ordres  
en general, & chacun en particulier. Et  
à cette cause sont à bon droit accredités  
& reconnus par tous les quartiers du  
monde habitable, dignes de venerable  
consideration, & de la bien-veillance  
de tous les Peuples.

Si ce Traité n'est pas enjoluié avec  
la politesse conforme aux autres Ouura-  
ges du siecle, Messieurs, Vous estes sup-  
pliez d'auoir égard seulement, & d'a-  
gréer la bonne volonté de l'Autheur, &  
en cette consideration, pardonnez à la

foiblesse de son industrie; qu'il recon-  
noit, qu'il aduoie, & ne vous la sçau-  
roit déguiser: Chacun fait comme il  
peut, & tous font leur deuoir en tra-  
uillant de bonne volonté à l'employ  
du Talent (que DIEU leur a presté  
pour le faire valoir) au delà duquel, nul  
ne peut estre puissant, ny tenu s'effor-  
cer à faire dauantage, C'est pourquoy  
il se promet vostre indulgence, & son  
excuse fauorable.

Si en iceluy la frequente, & neant-  
moins tres-fidele citation de diuers  
Autheurs & de langages Estrangers  
vous est importune, si en le lisant, cét  
intermede interromp l'attention, n'esti-  
mez pas (MESSIEURS) que ce soit  
par faste ou pour rendre la lecture fas-  
cheuse. Mais reconnoissant le peu de  
mon credit, aux occasions, ie louë les  
Autheurs & les Estrangers en garentie,  
par necessité & non par vanité, afin de  
donner poids ou appuy aux propositions  
qui font la structure & le complement  
de cét œuure.

Universidad de D. N. S. P. Bibl.eca

D'abondant, le peché originel, ou le vice naturel de la matiere tout à fait scabrense, metalique & melancolique, de tres difficile purgation, & partant aigre, cassante, & rebourse, le miserable temps de la conception de l'ourage, qui fut pendant l'inclemence de l'orage, & la furieuse tempeste des mal'heureux troubles de Guyenne, auquel, temps l'Autheur en le composant, fut bien avant exposé à la dure souffrance de la perfection, sa bourse & ses biens, fort indignement traités, tant dedans que dehors la ville de Bourdeaux, par ceux mêmes desquels il attendoit sa protection, & l'effet de sa sanuegarde, qui luy fut expediee par escriture autentique, & qu'il receut avec grand risque, & la retint à bien peu de credit; Dieu soit loué du tout. Ces considerations & leurs consequences peuuent au-cunement releuer ce petit Traité des reproches que les malins detracteurs luy peuuent objecter sur tels ou semblables sujets.

Pendant les paroxismes, ou les gros accéz des mouuemens en desordre de la Prouince de Guyenne, ie mesprisay de prendre party d'inconstance (quoy qu'en apparence i'en eusse l'occasion bien parée) & preferant la Paix interieure, ou le repos de l'Ame à l'embroüillement des turbulens, & des fourbes; Pour cét effet i'entrepris d'employer le grand loisir de vacations, & le peu de repos des vacarmes en la composition de trois Traités gemeaux, dressez à mode sur des matieres bien ordinaires, & fort communes, toutesfois peu con-nuës: l'un, du *Negoce de la Banque des Lettres de Châge*: l'autre, du *Droit de Coste*: & par occasion, de la plus noble & plus naturele piece, le *Royal Ambre-gris*, que le seul riuage de l'O-ccean de Guyenne produit par priuilege special, à l'exclusion de tout le reste de l'Europe, du commerce clandestin d'i-celuy à la premiere & seconde main, que j'ay appris faisant la Charge de Procureur du Roy, sous Messieurs

1  
Messires Abel de Seruien, & François de Fortia, Cheualiers Conseillers du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, Mre. des Requestes ordinaire, Commissaires deputez successiuement l'un apres l'autre par S. M. pour la recherche & conseruation des biens eschapés du Naufrage de deux Carraques de Lisbonne qui pericliterent sur la Coste de Guyenne le 10. Ianuier 1627. lesquelles y verferent immense quantité de Bisailz, ( qui sont petits paquets de diamans brutz assemblez en pille de la grosseur tous ensemble d'une teste d'ail, enuelopés, ferré de toile de cotton, cachetés de cire lacque, & leur sable conuenable d'autres menus diamans pour tailler les gros ) d'Espiceries, Drogueries, d'Yvoire, Ebene, Bois violet en Bourre & en œuure, Coupes, Boccals, Goubelets, Plats, Escueles, & Vases crotresques de Porcellaine, Cire lacque à cacheter Lettres, Cocos ou Noix de Palme, Soyés, Estoffés, Toilles de coton crües, bizarres, & chamarrées de

diuerses couleurs, Cassettes, Cabinets, quantité de Merceries, Menuiseries & Manufactures de la Chine, fort artistement elaborées, ensemble plusieurs autres rares & riches Marchandises des Indes Orientales, d'Ethiopie, & de l'Afrique interieure, singulierement abondance d'Ambre-gris, rayé, & noir.

De sorte qu'en faisant perquisition des recelateurs du bien de ce Naufrage, il me fut facile de descouurir les Oiseaux de proye, les Autours & les Vautours qui volét à ce leurre, & remarquer la condition des personnages qui sont ordinairement la leuée de l'Ambre-gris sur la Coste de Guyenne, les Chalás de cette Marchandise à la premiere & seconde main, leurs manieres, leurs artifices, & leurs correspondances dans & hors le Royaume : Et sur ce cōnoissant le train, le fort & le foible de cette negociatiō sauvage & clandestine, que tous les traitans en icelle estiment commettre l'arcein & forfait ( bien que les pauvres inventeurs qui en sont Marchands à la pre-

Residuo de  
miere main ayent l'innocence, le droit  
des Gens, les Jugemens de la Mer & de  
la Fortune pour eux; i'imagina y, sui-  
vant ma petite capacité, les moyens &  
l'ordre convenable pour faire jouyr S.  
M. & S. A. Monseigneur le G. M. Chef  
& Sur-Intendant General de la Navi-  
gation & Commerce de France. de l'en-  
tiere recolte du fruiet à peu de frais &  
grand facilité ( si tant est qu'à ce servi-  
ce il s'y trouve de la fidelité ) & ce à l'a-  
vantage & grand contentement des  
pauvres Inventeurs qui en sont ordina-  
irement frustrez ou affrontez à la pre-  
miere main, sans qu'ils osent s'en plain-  
dre; j'ay proposé ma pensée à plusieurs  
d'entr'eux, lors que ie les poursuiuois  
en la Commission, lesquels m'ont pro-  
testé tout à bon & sans fiction, que la  
chose seroit faisable, que les inventeurs  
en seroient bien aises, & qu'ils y trouve-  
roient mieux leur compte & plus de  
profit.

En d'abondant à l'exclusion de cer-  
tains Marchandeaus, Mouchards, Fi-

loux, Bandits & personnes de neant  
lesquels pipent les inventeurs à la se-  
conde main, qui s'en preualent à peu  
d'argent ou par troque de petite & rude  
mercerie, convenable à la pauvreté desd.  
inventeurs, & avec ce, qui ont l'intri-  
gue d'en faire marchandise, & la com-  
modité des correspondances pour le fai-  
re tenir prestement à Paris, à Rome, à  
Florence, à Genes, à Venise, & en Ale-  
magne, & ce pour fumer aux Encensoirs,  
& aux castolettes, infuser en la cire des  
bougies & flambeaux, enduire la pelle-  
terie, poudrer les cheveux, les habits  
& le linge de Dames & des Damoiseaux,  
& pour donner le ragouist d'Ambroisie  
aux Confitures & aux bonnes pieces de  
four & de cuisine, singulierement en  
Medecine, pour conforter les malades  
& les viellards, qui est le plus noble, plus  
naturel employ, & le plus souverain ef-  
fect ou remede de l'Ambre-gris.

Le troisieme Traité est sur vne matie-  
re laquelle n'est obscure ou n'est plain-  
ement reconnué que par la negligencé

de nos anciens escriuains, l'Auctorité de  
la Banniere de France, le Commerce &  
les Privilèges des François en Turquie  
& Barbarie, que j'ay appris fort particu-  
lièrement par les examens ou rapports  
des esclaves échappés ou rachaptés, des  
facteurs, & autres nauigans, frequen-  
tans, & reuenus desdites contrées, à quoy  
ie me suis affectionné, pris peine & grand  
plaisir pendant longues années que j'ay  
conuersé dans le siege de l'Admirauté  
de Guyenne à la table de marbre au Pa-  
lais à Bourdeaux.

Ausquels lieux de Turquie & Barba-  
rie nostre bon Roy Tres-Chrestien, tient  
d'ancienneté des Consuls qui sont Iuges  
ordinaires ô la iurisdiction pleiniere,  
pour dire droit & faire Iustice en ce sol  
estrange, infidele, & farouche, non seu-  
lement à ses suiets naturels, mais aussi  
à tous autres Latins & Chrestiens qui  
s'aduouent François, & se couurent de  
la protection du Roy de France & de sa  
Banniere: soit qu'ils ayent du demeslé  
ou des questions entr'eux, ou s'ils en

ont avec les Turcs, les Grecs, les Arme-  
niens, les Iuifs, les Persans, Arabes,  
Égyptiens ou Mores, les Consuls Fran-  
çois en connoissent & décident à nos  
Loys & Ordonnances Royaux: leurs  
iugemens y sont executés contre les  
Chrestiens au nom & autorité du Roy,  
à la maniere & tout ainsi qu'on a accou-  
stumé au Royaume de France, & ce  
sans resistance, sans qu'il soit besoin  
d'implorer de *Parcatis*.

Contre les infidelles inobediens aux  
iugemens par *Abatelement* qui leur est  
vne contrainte bien rude, vne espece  
d'excommunication ou d'interdit du  
commerce, que les barbares apprehen-  
dent au pair de la perte du bien & du  
credit, attendu que les abatelés sont ex-  
clus pour tousiours des gros grains qu'ils  
font ordinairement sur les Latins, à la  
vente des drogues & marchandises du  
Leuant, & en l'acquisition des marchan-  
dises Latines, & priués de pouuoir repe-  
ter ce qui leur est deub par qui que ce  
soit, iusques à ce qu'ils ayent entiere-

ment satisfait au iugement du Consul,  
& fait leuer l'abattement, en payant  
le contenu en la condamnation, l'ex-  
croissance ou la suintte de l'execution.

Si le Consul fauorise iniustement l'in-  
fidelle, le Chrestien greué par ses iuge-  
mens, le peut prendre en partie, inter-  
ietter appel contre luy en son propre, ou  
bien contre les Seigneurs proprietaires  
du Consulat, lesquels sont pleiges res-  
pondans pour leur Commis, ces appel-  
lations ressortent & sont releuées nue-  
ment en la Cour de Parlement de Pro-  
vence, ce qui tient les Consuls en cer-  
uelle, & les astraint de proceder droitu-  
riement à la conseruation des interests  
& du bien des Chrestiens.

Cette autorité est yn illustre rayon  
de la Couronne de France qui porte  
grand éclat, la lumiere duquel reluit &  
pousse bien auant dans le monde vniuer-  
sel, & d'abondant grand honneur & ve-  
nerable respect de *S. A. Monseigneur  
le Duc de Vendosme*, lequel par sa su-  
blime dignité cōroye à son nom les

congés & la permission de nauiger aus-  
dits lieux. La connoissance de ces ma-  
tieres est assez agreable, fort glorieuse  
au nom François, & ne scauroit estre  
invtile aux particuliers.

Sortant de la dure persecution; la-  
quelle a perseueré contre moy depuis  
& longuement apres la publication de  
l'Amnistie, outre dans le cœur d'yn ex-  
treme desplaisir d'indignation des mau-  
uais traitemens reçeus tant auant que  
depuis ladite publication, l'advoué que  
sans considerer que toutes ces estraintes,  
& ces griefves perturbations m'estoient  
procurées par faux rapports, & faites par  
permission de DIEU pour mon mieux  
& pour m'éprouver (quoy qu'à ce re-  
gard ma conscience me fournit grand  
douceur de consolation) toutefois ie  
condamnay de resolution ces trois pie-  
ces de mon estude à demeurer perpe-  
tuellement bouclées dans l'obscurité du  
cabinet, & si le Ban d'ostracisme fut esté  
executé contre moy, comme il fut de-  
cerné & signifié (duquel ie conserue le



Je ray tres-certain, voire m'en croiray  
 paisible possesseur s'il vous peut estre  
 agreable & tout autant utile, comme ie  
 le desire de bon cœur.



TABLE DES MATIERES  
 contenüe au presant Livre.

A

A	Batelement,	praface.	pag.
	Acceptation,		78.
	Acceptation,	à quoy oblige	78.
	Acceptation doit estre faite par paroles ex- presses,		57.
	Adresse de la Lettre de Change,		76.
	Equivoque d'Argent en la denomination des especes de Monnoye,		74.
	La journée d'Aygnadel reüssit au defauanta- ge des Venitiens,		114.
	Alcoran plain de contradictions & menfon- ges,		97.
	Alliage de l'Or & Argent,		176.
	Alliage sur le blanc, alliage sur le rouge,		116.
	Amsterdam est Ville bien polissée.		154.
	Analogie & propotion des Metaux,		178.
	Argent, ses qualitez sur le fort & sur le foible.		107.
	Argent de Banque,	77 & 173.	
	Argent courant hors Banque,		177.
	Argent fin, Argent de cendrée, Argent le Roy,		222.
	Argent de Cour,		28.
	Art. tous les Arts ont vñance,		28.



# TABLE

Invention des Arts, *en la preface.*  
 Artifice des Banquiers Lombards, pour se rendre considerables. 2.

## B

**B**anc, Banque & banqueroute, sont deuenus termes communs à toutes nations, 1  
 Banques publiques, nommées *Monti*, il y en a trois à Venise, 132  
 Banques publiques, iadis établies par l'Empereur, les Roys de France, d'Angleterre, & d'Espagne, 133  
 Banque n'est permise en Espagne, qu'en vn seul rencontre, 106  
 Banquiers expeditionnaires de Cour de Rome, 10 67  
 Banquiers seuls fondez de droits à traiter le change & à fournir les lettres de remise, 13  
 Banquier reçoit plutost, & plus qu'il ne donne, 34  
 Banquiers tenus d'accepter ou refuser la lettre d'abord au premier aspect, ou presentation, 36  
 Banquier n'est tenu connoistre la personne qui presente la lettre, mais seulement l'écriture, 43  
 Banquiers d'ordinaire, n'acquierent pas de Domaines ny ne sont demandeurs en criées, 36.

# DES MATIERES

Benefice est l'objet de tous les Banquiers, 12. & 33.  
 Benefice & liurée du Bonnet verd, 81. & 128.  
 Biens du Banquier fraudeur exposés au decret, 85.  
 Bilan, Liure des Marchands, 184.  
 Billet baillé en payement, 183  
 Priuileges des Billets, 190  
 Billets pratiquez en la Banque d'amsterdam, 157 & 183  
 Bonté intrinseque des monnoyez, n'entre pas en obligation, 196  
 Les Banquiers en profitent, 105  
*Botticarij.* 16

## C

**C**autions en fait de Banque, priuez du benefice de diuision & discussion, 83  
 Carnets, 180  
 Cessation du payement des rentes cōstituées, plus tolerable que la nouvelle espitation, 137  
 Changeurs en leurs denomitations, 3  
 Changes secs, adulterains & simulez 111  
 Charges des anciens, 3  
 Commoditez & seruicez de la Banque d'Amsterdam, 158  
 Comparaison des Villes de Venise & d'Amsterdam, 153  
 Compte, 78  
 Contracts de vente & constitution de rentes

DES MATIERES.

approuvées,	143
Contracts & Acte de Justice estrangere ,	
considerez en France comme escriture pri-	
vée, excepté les Contracts de Mariage, &	
& les pro test,	84
Contrainte par corps,	80 & 82
Contraintes pratiquées par les Banquiers,	98
Coppies de Lettre de Change ,	34
Coppie de la Lettre de Change , doit estre in-	
cerée en tous Actes de pro test ,	54
Courratiers ou Sensals du change.	28
Creancier de la Banque preferable , sur la	
distribution des deniers d'icelle,	86
Creancier à droiture ,	185
Creancier, n'est tenu prendre son payement	
par autres mains, que de son debiteur ,	199
Creancier vsurier , plus mal-heureux que le	
debiteur insoluble ,	129
Crierie & mépris de la femme, des enfans &	
parens du debiteur insoluble ,	127
Cuivre en alliage de l'or, exalte & releue hau-	
tement la couleur,	115
Et le rabat tout autant en l'alliage d'Ar-	
gent,	221

D

Debtes au compte courant , & au compte	
du temps,	180
Debiteur par prest, est tenu payer en monnoye	
de pareille bonté, que celle qui luy fut pre-	
stée,	194

DES MATIERES.

Debiteur par condamnation, peut payer en	
toute sorte de monnoye coursable.	196
Deniers Royaux entretiennent, & font substi-	
ster la Banque,	109
Deniers, scrupules,	117
Desplaisirs & tourment, causé par l'vsure,	
117.	
Diligence necessaire aux Lettres de Change,	
43 & 48	
Discompte ou l'Escompte ,	179
Dol personnel, est toujours excepté,	62
Droit d'Aloy,	118

E

Emprisonnement pour dette ciuil, fut jadis	
prohibé,	125
Escu d'or ,	74
Escharceté de Loy ,	226
Ennuis de la prison,	126
Escompte ou discompte ,	179
Etimologie des Lettres de Change,	22
Exception de pecune, non nombrée,	83
L'Excommunication capable de ruiner Veni-	
se,	138
Execution des meubles & decretation du bien	
fonds des debiteurs.	127
Extrinsèque bonté des Monnoyes.	204

F

Facilité des Banqueroutes ,	87
Femmes Marchandes publiques,	85
Fidelité obseruée en la Banque d'Amster-	

TABLE

dam,	160
Foiblage de poids,	76 & 216
Fonda ou fondaco,	102
Franc & livre sont synonymes.	178

G

<b>G</b> aulois mespriferent iadis les vsures,	105
Gaulois prestoienc leur argent, à rendre en l'autre monde,	105
Genes renduë Espagnole, par le moyen de la Banque,	139
Guelphes, Gibellins & leurs manieres,	8

H

<b>H</b> eresies de quel caprice qui soient, sont routes tolerées & receuës en la ville d'Amsterdam, la seule Religion Catholique y est de deffense & contrebande,	154
Honneur, sa signification en l'acception,	36 & 78.
Hypotese representant la Banque, tant de front en profil que par le talon,	30

I

<b>I</b> ndicature ou prix legal des monnoyes,	104
Intrinsèque bonté des monnoyes,	105
Jours destinez pour faire tirement de partis à Lyon,	105
Journée d'Aygnadel, desaduantageuse aux Venitiens.	
Infirmi é de l'or & argent,	109
Interests deubs au change, sans commandemens,	81

DES MATIERES.

Interests lunaires,	95
Interests maritimes,	96
Interests terme anodin, sert de pretexte à vsure,	104
Interest particulier, vient à present preferable au public,	110
Italiens Lombards ont ajusté la Banque,	4
Iuifs inuenteurs de la Banque des Lettres de Change,	5
Les Iuifs ont cy-deuant fort molesté la France par leurs vsures,	107

K

<b>K</b> Arats de pureté & d'aloy en l'or,	128
--	-----

L

<b>L</b> ettres de Change, leur denomination,	12
Explication de leurs termes & clauses,	69
Lettre de Change interceptée,	44
Lettre de sur-protest,	64
Lettres de Change, par quelles personnes pratiquées,	19 & 20
Lettre veüe,	33
Lettres de Change, par qui pratiquées en Turquie,	93
Lettres de Change, permises en Espagne en vn seul cas,	106
Lettre de Change, baillée en payement,	187.
Liures de raison des Vsuriers & Banquiers, regulierement ne sont foy ny preuue que contre'eux,	20

## TABLE

### M

<b>M</b> Arx de fin,	118
Application d'iceluy sur l'or,	119
Marchands en Italie, sont sencez Officiers publics,	15
Trois ordres de Marchands,	15 & 16
Medalles d'or du haut Empire,	112
Medalles d'argent,	222
Menu Change,	11
Merciers,	15
Mefnagerie des Administrateurs des Monts de Pieté.	150
Mestier de l'vsure grandement foible & malade.	226
Mollese de l'or & de l'argent,	107
Monnoye courante,	177 & 179
Monnoye numerale,	197
Monts de pieté,	131 & 144
Denomination & leur origine,	147
Monts de pieté en faueur des filles,	148
Mores fort intelligens en la science du Metallique.	282

### N

<b>N</b> Egligence nuisible en la Banque,	43
Negoce des Iuifs ne merite pas trouuer d'asile,	80
Negotiation des Lettres de Change suspecte,	31
Nom designe le pays de la chose dénömée,	2
Nombres escrits en chifre & au long par my.	

## DES MATIERES.

sterc.	70
Nourriture en prison,	81
Nul n'est tenu recevoir son payement la nuit,	
199	O
<b>O</b> bligation de payer Prestre, mort ou marié,	200
Ordre,	76
Ordres du mandat, doivent estre ponctuellement obserués,	183
Or pur & Argent fin, incapables de faire bon ouvrage de durée,	111
Or. ses qualitez fortes & foibles,	107
Or allié & orchal,	219
Or, à tousiours haussé de prix,	179
Or potable,	112
L'ouïe iuge souuent mieux que la veüe,	2
P	
<b>P</b> aradis des Mahometans,	100
Pary des monnoyes,	72
Partir le different par moytié,	87
Payemens	170
Bon payement,	76
Payemens au commerce d'Espagne,	158
Payeurs des deniers Royaux coustumiers d'escamoter & ferrer la mule,	139
Petites gens ne doiuent prester leur argent aux plus grands,	142
Peines des debiteurs impuissans,	124
Peines & inquietude des Usuriers, 116 & 110	
Poids regle, mais le foibleage d'iceluy le	

TABLE

change pas l'espece	75
Prefts à l'vsure des Banquiers,	92
Prefts à perte de finance,	115
Privilege des Marchands de Lyon, Tolose, Roujan & Bourdeaux.	14
Privileges de la Banque,	80
Prix deub de Marchandise, ne doit estre payé outre le quart en Monnoye noire.	198
Porteur de Lettre de Change s'en rend re- sponsable par sa negligence,	61
Protest d'acceptation, & de payement, 54 & 59	
Procedure à faire sur-potest,	55
Proportion decuple de l'or & de l'argent, 178	
Protests faits en la Ville de Paris,	60
Protests emportent hypoteque,	84

**Q**uittance pour le mieux doit estre en-  
dossée sur la Lettre de Change ou de  
Credit,

R

Receueurs des deniers du Roy, ne se doi- uent mesler de la Banque,	109
Rechange ou perte.	63
Religion Catholique bannie d'Amsterdā,	174
Remede de poids & de Loy, pour les Mon- noyeurs,	224
Remise d'argent,	12 & 54
Rentes constituées & leur origine,	142

DES MATIERES

Repetition de l'argent, nulle apres la Lettre delivrée,	49
Respit,	31
Responſe incertaine du Banquier,	56
Romains & les autres peuples faisoient jadis par respect traiter l'vsure, & le change de leur argent à leurs serfs & liberrés,	8

S

La Seigneurie en cas de necessité à droit de tailler ses Citadins & sujets,	118
Sodomites & Vsuriers entrent en comparai- son du Pair,	6
Sol pour liure par mois,	95
Sol de Fin,	118 & 221

T.

TAre ou Empirance,	117
Taxe des dommages & interests delaisſé à l'arbitrage du Juge,	105
Terme à payer, fait partie du debte & du prix,	178
Terme de payement incéré en la Lettre de Change,	32
Le terme escheu, le porreur de la Lettre doit à l'instant venir demander payement,	38
Titre des escus d'or de France, des Louyses & des Pistoles d'Espagne,	219
Tonnerre qui fait auorter la Banque,	39
Trapeſites,	3
Thresor public d'Amsterdam,	154
Trois iours est terme competant & raison	

## TABLE

Table,	59
Turcs haïssent les Juifs à cause des vsures,	95
V	
Valeur ancienne des vieilles pieces d'or,	177
Valeur receüe,	77
Vcleian,	83
Iours de veuë,	76
Le seul terme de (VEVE) ne fait pas l'acceptation,	56
Viandes præsümées, immondes par les Turcs & Juifs,	89
Virement de partie,	183
Vn pour cent par mois,	95
Vsance & practique,	27 & 30
Vsance est terme d'un mois,	33 & 95
Vsure est engeance, & peché contre nature,	7 & 8
Vsures de Banquiers,	92
Vsures actiues, & quand à la recepte seulement, approuuées par l'Alcoran,	96
Vsures en Espagne,	103
Vsures en Moscouie,	101
Vsures non manifestes, ne viennent punissables, <i>in foro exteriori</i> ,	103
Vsure est à present tenu pour le plus liquide reuenu,	107
Vsuriers & Banquiers negocians en argent, ne sont pas Marchands,	19
Vsuriers ordinairement sont mal sains de leur	

## DES MATIERES.

personne,	121
Vsure fournie par aduance, le debiteur payant le sort auant terme, la peut discompter & desduire sur le principal,	182
Vtilité & commodité des Lettres de Change,	23

Declaration du Roy, pour les  
Billets des Lettres de Change.





COMMERCE  
DES LETTRES  
DE CHANGE.

---

Etymologie de la Banque,  
& des Lettres de Change.

CHAP. I.

1. LE terme de BANQUE est commun en mesme signification à toutes les Nations.
2. Des anciens Trapezites.
3. Change des anciens differents des

Lettres de Change.

4. Les Juifs inventeurs des Lettres de Change.
5. & 7. Le Change des Anciens fut odieux & honteux.
6. Rapport & conuenance de l'usure avec le peché contre nature.
8. Les usuriers Lombards affecterent de paroistre personnages graues & serieux.
9. & 10. Des moyens qu'ils pratiquerent pour se faire souffrir, & pour s'insinuer aux Maisons des Grands.
11. Denomination de BANQUIER, equivoque & commune aux Changeurs de pecune, & par Lettres de change, avec les Solliciteurs des expéditions de Cour de Rome.
12. Etymologie des Lettres de Change.
13. L'exercice & lucre du Change, tant menu que par Lettres de remise, n'est licite qu'aux seuls Changeurs publics, & par Priuilege concédé par

le Roy aux Marchands de Lyon,  
Tholose, Bourdeaux & Roüen.

14. Ordre des Marchands & Banquiers  
en Italie.

15. Lettres de change ont prins leur de-  
nomination du Change menu.

16. Raisons pour l'approbation des Let-  
tres de Change.

17. Des Changes secs, adulterins, &  
simulés.

des Lettres de Change. r

1. LE terme de BANQUE est Italien,  
Lideriue de BANCO, *che val sedir*  
*& e fatto in guisa di cassa*, dit Messer,  
*Alunno da Ferrara n'ella fabrica del*  
*mondo num. 1758.* C'est proprement vne  
forte de siege à repos & en accoudoir,  
fait par bas en caissé ou coffre, placé  
bien conuenablement au bout de la  
Sale entre la muraille & le Bureau,  
nommé *Cancellaria à contar denari*,  
& *scriuer conti*, qui est lieu fort hono-  
rable, comme il est dit *lib. 1 Regum*  
*Cap. 20. versiculo 25* & d'ailleurs,  
commode à tenir, tirer, & re-  
mettre prestement la bourse & les de-  
niers sous clef; & tout aussi tost seoir  
dessus, sans perdre sa poste, & sans de-  
triment de la grauité personnelle du  
Banquier.

Toutes les Nations auxquelles les  
Italiens Lombards ont appris le jeu,  
& fait ressentir les effets de la Banque,  
employent cette diction; l'Espagnol  
tout ainsi que l'Italien dit BANCO,  
l'Aleman, le Flamen, & l'Anglois,

A

**BANKE**; tellement que cette parole Italienne de naissance, s'est rendue commune en mesme prolation & signification à tous les Peuples qui s'en aydent; comme aussi son produit *Banque-route, Benk-rottier, Banco-rompido. Damhouder, Rerum Criminal, Cap. 106. nu.*

17.

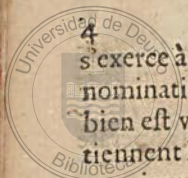
Le nom designe le País de la chose denommée, *ex nomine unde & qualis quisque sit ostenditur. Isidorus Originum lib. 1. De Nomine: Plaute in Menechmis* represente *Sosicles*, Esclave bien estonné, ne pouuant discerner à l'aspect quel des deux *Menechmus* freres jumeaux, vestus de semblables habits, estoit son Maistre, tant ils estoient conformes aux traicts de la face, & en tout; Pours'en esclaircir, il interpella l'un d'iceux, & luy dit amiablement:

*Adolescens queso hercle loquere mihi tuum nomen.* S'asseurant qu'au nom & à la prononciation d'iceluy, il leueroit son doute, se fiant plus en ce rencon-

tre à ses oreilles qu'à ses yeux, *alignando melius auribus quam oculis indicatur*, Comme dit *Pline Epist. 21. lib. 1. loquere ut te videam*, dit jadis *Socrate* à un adolescent.

2. Ceux qui portent l'origine du Change au plus haut, disent que les Anciens Grecs & Romains auoient des *αργυροδοξῆται*, c'est à dire, des Changeurs d'argent, nommez *Τραπεζίται* de la Table ou du Comptoir *τραπέζης* latin *mensam* vocant; & de fait nos Jurisconsultes les nomment indifferemment *Collybystas, Trapestras, nummularios, argentarios, mensarios, aut mensularios, & collectarios, Alciatus Dispunctionum. lib. 4. Cap. 22. Tiraquellus de Nobilitate Cap. 34. num. 47.*

3. Toutesfois le change des Anciens Grecs & Romains, institué pour le deposit, pour le prest à l'vsure, & pour le Change menu, est autant different de la Banque des Lettres de Change qui



### Commerce

4. s'exerce à present, comme sont les denominations du Banc & de la Table: bien est vray qu'ils se touchent & se tiennent l'un l'autre, fort proche, qu'ils conuient & tendent à mesme fin; Sçauoir est, à faire multiplier l'argent au centuple, qui est industrie excellente & miraculeuse, surmontant de beaucoup tous les effets de la Chymie, voire mesme les operations ordinaires de la Nature. Le Soleil & toutes les influences des Cieux, tous les fourneaux des Alchimistes n'en sçauoient faire tout à bon, en si peu de matiere & de temps, comme les vsuriers & les Banquiers en font produire tous les iours.

4. Les infames Iuifs ont fait degenerer ces Anciens Changes Grecs & Romains, & les ont fait sauter de la table sur le banc; mais à suite les Italiens Lombards, personnages plus serieux & d'intelligence plus releuée, ont ajusté la Banque, & luy ont donné la politesse d'un Art, avec certains ressorts reguliers, & des modes d'obseruance tres

### des Lettres de Change. 5

precises & ponctuelles, comme il est representé sur le premier Article du *Guidon*, ou *Contracts Maritimes*.

5. L'exercice du Change des Anciens fut jadis estimé honteux, & à faire reproche aux personnes qui faisoient profession de l'honneur; il fut reputé captieux, vil & criminel au pair du bourdel & du maquerelage, *multa in aurum & mensularium, & lenonem dixit. Seneca lib. 9. Controuersarium Controuer. prima.* A quoy s'accorde l'Euêque de Lisieux *Nicolaus Oresnius*, en son traité de *mutatione monetae*, *Cap. 16. & 19.* inséré dans le huitiesme tome de la Biblioteque des SS. Peres, *Aliquando ne peius eueniat permittuntur aliqua inhonesta & mala sicut lupanaria publica, item permittitur aliqua negotiatio vilis sicut est Ars Campsoria, vel etiam praua sicut est usura.* Aussi à vray dire, les manieres du Bourdel & de la Banque Iuifue, sont également suspectes de forfanterie, fort semblables à deceuoir, & perdre les per-

Commerce

fonnés de bien & d'honneur, singulierement à deuorer leurs fortunes, sans referue ou resource. *Et si fœnus dicatur à fœtu pecunia tamen non generat pecuniam* dit Pomponius en la Loy *Usura. D. de Verb. significat.* Tellement que l'effet & le produit de l'vn & l'autre est veritablement conforme en toutes façons, pure corruption & vne engeance, *prater naturam*, en despit d'elle, pour sa destruction, tout ainsi que la grosse Verole & les membres pourris de certains coquins mandians, grossis de chair bastarde, entamés d'ulceres sordides, baueus, les bords & levres calleuses outre le naturel, toutes ces excroissances, *morbosè tumentes*, sont engences contre nature.

6. Les Sodomites en leur abomination ne veulent point engendrer, leur pensée & leur ouurage sont fort esloignez de la generation, mais si sont bien l'Vlurier & le Banquier Iuif en la leur : En quoy les vns & les autres sont force egale & semblable contumelie à la na-

des Lettres de Change. 7

ture. C'est ainsi que le Poète Dante, en tire les proportions & l'analogie n'ella Comedia de l'Inferno. Canto vndecimo.

*Sproggiando Natura & sna bontate.*

Logeant Sodome & Cahors soubz mesme cercle & en mesme appartement dans l'Enfer : *maximè omnium quarenda pecunia rationum abhorret rinos ( id est fœnus ) à Natura Aristoteles lib. 1. de Republica Cap. 10.*

*Quid fœnus & Calendarium, & usura, nisi humana cupiditatis extra Naturam quæstia nomina,* dit Seneque lib.

7. de Beneficiis Cap. 10. Ciceron en parle fort au naturel, *Deductiones fieri solebant pro spectatione* ( c'est à dire l'vsure venale tempus, laquelle est exigée pour l'attente ) *& pro Collybo* ( c'est le Change ) *hac omnia Iudices non rerum certarum sed furtorum improbissimorum sunt nomina. Orat, s. in Verrem.*

7. Les honorables Romains pour ne prendre pas part à la honte d'vn si desnaturez mestier que l'vsure & le Chan-

gés & d'abondant pour n'estre pas priués de la douceur d'un si gros profit, firent traiter l'usure & la Banque, ou Change de leur argent sous main, par leurs serfs, & libertés, sans y vouloir paroistre à descouuert. *l. Prator ait §. sed si. D. Edendo*, & à leur exemple les autres Nations qui se picquoient d'honneur, firent le semblable, comme il est referé en l'Euangile. *Saint Mathieu, Chap. 25.*

8. Ce que pratiquerent jadis fort iudicieusement les *Messers Lombards*, lors qu'ils furent espaués & despaysés deçà les Monts pendant la furie des malheureuses partialitez ou sectes abominables *Guelphes & Gibbelins*, Papistes & Imperiaux, lesquels en leur temps mirent toute la Chrestienté en grand desordre ou confusion. *Nicolo Machiau eli d'elle Historia lib. 1. pag. 30. Alciat. lib. 5. Parerg. Cap. 12.* Ces rufres hypocrites, desireux de se releuer sur la fardité de leur mestier, pour en détourner le reproche loin de leurs per-

sonnes, & pour paroistre en apparence serieux & honorables, tenoient leurs facteurs assidus au Comptoir. Et à leur égard, pour ne rien rabattre de leur grauité, ils affecterent de frequenter la Cour, se trouuer aux Assemblées, d'escouter, de s'inuiter, & mettre leuez aux affaires plus importans des particuliers; & sur tout, ils s'efforcerent d'acquérir les bonnes graces des Grands & des Riches, pour se tenir à l'abri de leur protection. *Cap. cum in Diocesi. de usuris apud Gregorium.*

9. Le principal moyen qu'ils pratiquerent, fut de prendre & faire valoir en Banque à part de profit l'argent de reserue des riches *Caurfni Indarum emuli Magnatū quorundam fauore defendebantur, quorum ut dicebatur pecuniam at multiplicandum seminabant. Mathaus Parisius ad annum 1251. pag. 550.*

10. Et pour s'insinuer aux Cours & Palais des Princes & Potentats, pour s'y preparer & maintenir l'entrée libre,

Commerçe

ils y venoient ordinairement donner le *Bon iour*, & debiter les Nouvelles, les Auis & la Gazette que leurs Correspondans leur auoient enuoyé des autres Quartiers du monde, afin aussi de fonder & d'en effleurer d'autres pour leur rendre la risposte à la pareille. Et c'est de la sorte que semble deuoir estre entendu les termes de *Mathieu Paris ad annum 1239. cum prolocutoribus banci quos narratores appellamus*, pour les Banquiers Compteurs d'argent & Compteurs, de Nouvelles ou de Menfonges. De maniere que ces bonnes gens furent grands Gazetiers & Gazophilattes tout ensemble.

D'autre part, pour exalter leur credit en la plus haute consideration, pour faire croire & justifier qu'ils auoient des amis en Cour, ils se meslerent de faire impetrier & venir prestement les Graces Apostoliques, les Prouisions des Benefices, les Dispenses, les Bulles & les Rescrits ou Signatures de la Chancelerie de Rome ou du Legat ( en bien

des Lettres de Change.

II

payant leur employ ) ce qui les mit en belle posture, & en reputation d'estre personnages de grand faciande, & de haute importance, gens de reserue. En effet, *Domini Papa mercatores, & escambiatores. videlicet plumbi pro auro*, comme dit le mesme Mathieu Paris.

II. D'où procede que le titre ou la denomination de Banquier est æquiuoque, également attribué aux Changeurs de pecune & Lettres de Change, ensemble aux Banquiers expeditionnaires de Cour de Rome, ces deux fonctions procedans d'une mesme source. Nos Docteurs nomment indifferemment les vns & les autres, *Trapesta*. Et eux-mesme ont nommé leur obiet *Benefice*, Sçauoir est, *Benefices d'Eglise, & Benefices d'V sure* ou du Change, *Benefices du jeu de la Blanque*. duquel ils sont inuenteurs. *Pasquier* au liure 7. des Recherches. Chap. 46. Mais fort improprement *multum enim distat à beneficio negotiatio Seneca lib. 6. de Benef. Cap. 10.* Ce qui soit dit pour la Banque &

les Banquiers, quant à la denomination.

12. Au regard du terme des *Lettres de Change*, il est emprunté ou dérivé du Châge menu  $\kappa\omicron\lambda\lambda\upsilon\beta\omicron\varsigma$  *Cābium ad minus*, lequel passé dans l'approbation de la Justice, *Cūm campfor pro aureo ducato dat monetam consuetam vel è conuerso, aliquid minus dando quàm accipiat, hoc enim continet naturalem aequitatem ex eo quod industria & opera campforis ratio habenda est*, disent le Cardinal Caietan, *Thomas de Vio, tractatu de Cambiis Cap. 1. & 5. Syluestro in Summa verbo usura quarto §. 7. & Covarruuias, Veterum collat. numismatum, Cap. 7. num. 4.*

Lequel menu Change fut jadis de telle importance ( attendu la quantité des antiques Medalles, & que les Souuerains se joiſſoient à descrier les vieilles Monnoyes, & donner le rebut, ou prohiber le cours des estrangers pour donner cours à celles qu'ils faisoient forger de nouveau. *Constitutio Leonis.*

*Imp. 52. Zonaras in Nicephoro Phoca.* ) qu'il a toujours fait fonds & fourny la matiere du travail aux ouuriers des Monnoyes, *Conferance des Ordonnances Royaux au liure II. titre 7.*

13. Neantmoins l'exercice & le profit pecuniaire du Change menu, & des Lettres de Change ou de remise, n'est licite en cōscience, & par la Loy, qu'aux seuls Changeurs ou Banquiers qui en font le mestier, qui ont presté le serment à Justice, & baillé caution au desir de l'Ordonnance, *si priuatus homo cambire vult Ducatum aureum nil debet lucrari ex eo, sicut enim in ceteris commutationibus equalitatem violare iniustum est ita in commutatione numismatum, nec licet plus in cambio minuto accipere quàm desur.*, dit le mesme Cardinal Caietan: les Ordonnances Royaux y sont expressees, inserées en la *Conferance*, au liur. II. titr. 7. auxquels le Droit d'Espagne est conforme, *los que quisieren tener cambio y banco publico en la corte, ha de ser con nombramiento.*

Commerçe

*miento d'el Rey y en los demas pueblos con licentia d'el Consejo Real, y han de jurar de vsar fielmente sus officios, y dar fianças abonadas para ello, Leye I. tit. 8. lib. 5. de la Recopilacion. Co-narruias au lieu preallegué.*

Toutesfois les Marchands frequen-tans les Foires de Lyon, ont Priuilege special, qui leur fut octroyé par le Roy Louys XI. d'exercer Marchandise, te-nir Change, Banque, & prester argent à grosse vsure, payable de Foire en Foire, & c'est ce qu'on nomme à pre-sent *Banque de Lyon*. Comme aussi les Marchands de Tholose sont fondés du mesme Priuilege, attendu que le Con-sulat des Prieurs & Consuls de ladite Ville, fut créé par le Roy Henry II. en Iuillet 1540. en faueur des Marchands, & pour jouyr des mesmes Priuileges que les Foires de Lyon. Pareillement les Marchands de Rouën par Lettres en forme d'Edict du Roy Henry II. de l'an 1556. *Idem* pour Bourdeaux par l'Edict de Creation de deux Foires fran-

Des Lettres de Change. 15

ches de l'an 1565. sans que pour tenir Change ou Banque les vns ou les au-tres ayent besoin d'obtenir permission ou Lettres de Prouision du Roy.

14. En Italie les personnes du Trafic sont regulieremēt deguisés en trois or-dres separés, chaque Negociant ou Marchand se doit contenir pour tous-jours au Commerce qu'il s'est dedié, ou qu'il a choisi, sans entreprendre ou se-messer du Negoce des autres. A cēt effect tous prestent le serment à Justice, & sont matriculés sur les Registres des Magistrats de la Bourse ou des Prieurs & Consuls en leur Ordre & Cathego-rie *professi seu descripti in albo & vt vulgo dicimus in matricula mercatorū.* *Alciat* sur la Loy *Mercis. D. ver-borum significatione Beneuentus Stracha. De Mercatura Parte. I. num. 9. & II.* Et deslors lefdits Negocians & Marchands sont censés Officiers pu-blics, tout ainsi que les Aduocats & les Procureurs, dans les Pretaires *Stracha. eodem num. 24.*

Commerce.

L'ordre le plus nombreux d'iceux est  
celuy des Merciers, lesquels peuuent  
tenir Boutique ouuerte, pour vendre  
en détail, à l'aune, au poids & à la me-  
sure, ce qu'ils acheptent en gros ou  
qu'ils ramassent par le menu, lesquels  
aussi par la Jurisprudence Romaine non  
*dicuntur mercatores sed venalicij l. 1.*  
*S. I. D. Tributoria actione. l. mercis*  
*appellatione. D. verborum obligat.* A ce  
suiet ils sont nommez par les Italiens  
*Bottecarij Bottecario* è quello il quale te-  
*ne bottoga* à vende à menudo à gresso, co-  
*mo meglio puo.* Ceux de cét ordre sont  
dans l'estime d'honnestes gens, à pro-  
portion tant de la qualité de la Mar-  
chandise qu'ils traitent *l. 2. C. Episco-  
pis & Clericis*, que pour la loyauté  
qu'ils obseruent rondement en leur tra-  
fic, d'autant que cette Cathégorie est  
subdiuisée en des negociations viles &  
de basse ou nulle consideration, com-  
me sont les Mangoniers, Bouehiers, Col-  
porteurs, Fripiers, Reuendeurs, *Scrui-  
narij, circitores, interpolatores, &c.*

des Lettres de Change. 17

*quorum vilis, Illiberalis & caupona-  
ria mercatura, & admixta cum frau-  
de, in qua minimum virtutis requiri-  
tur. Aristoteles lib. 1. De Repub. Cap.*  
*9. Sordidi putantur qui mercantur à*  
*mercatoribus quod statim vendant nihil*  
*enim proficient nisi admodum mentian-  
tur, Cicero. lib. 1. officiorum id genus*  
*hominum ad lucrum potius vel turpi ter*  
*faciendum pronius est. l. Iustissime. D.*  
*Edictio Edicto.* C'est pourquoy il ne  
leur est pas permis en Italie de changer  
leur Commerce, ny prendre autre tra-  
fic que celuy de leur frairie, auquel ils  
sont matriculez, & se sont soumis ori-  
ginairement par serment, *quam quisque*  
*norit artem in hac se exerceat.*

Le Principal ordre sont les honora-  
bles Marchands, lesquels trafiquent en  
gros. A cét effet qui ont de grandes in-  
telligences & des correspondances de  
Prouince en Prouince, bon fonds &  
grand jugement pour la conduite, *mer-  
cantes sono quelli che no tenen bottega*  
*aperta in strada, ma solo magazzino*

*d'entro casa, è no posso vendere s'e no a grosso cio è na pezza intera è il meno che posso vendere. Ottavio Pisani n'el le leggi per le quali si fa vera & propria Giustitia.*

La Noblesse d'Italie ne tient point à deshonneur de trafiquer en cette sorte, dit Mr. Boudin au 6. liure de sa République Chap. 2. Et de cét ordre les premiers sont ceux lesquels equippent Nauires pour la Navigation du long cours; ou de Souueraineté en autre. Les seconds sont ceux qui par Broüettes, Chariots & Mulets, font venir & transporter les marchandises de Prouince en Prouince. C'est le raisonnement d'Aristote en la difference qu'il en donne, *mercatura partes sunt tres, una que fit nauibus, altera que fit planstris aut Iumentis, tertia & vltima que sine labore aut periculo vectura iisdem in locis ubi merx nata est facilitatur quam* *περασασι.* Græci vocant lib. 1. de Republica Cap. 11. Iurisdiction de la Marine. Art. 49. nombre 6.

Le troisiéme Ordre du Commerce Italien est de ceux qui trafiquent en argent seulement; Sçauoir est, les Vfuriers, lesquels prestent aux necessiteux sur bons gages, & aux Paysans qui esperent vne grande recolte apparente. Ceux-là ne sont pas veritablemēt Marchands, *non dicuntur mercatores sed usurarij. Stracha eodem nu. 40.* Alciat sur la Loy *Mercis D. verbor. significat.*

Secondement, les Changeurs & Banquiers lesquels font valoir le Change menu, & fournissent les Lettres de remise: Ceux-là ne sont pas aussi nommez Marchands, mais *negotiantes. Stracha de mercatura. parte 1. num. 30. & 67.* *Negotiante è quello, il quale no puo tenere ne bottega ne magazzino ma solo dare è pigliare denari à cambio è negoziar denari solo.* La raison qu'ils ne sont pas Marchands est que, *pecunia non est merx. l. 1. D. contrahenda emptione. Syluestro in summa verbo, usura quarto num. 2. Pecunia est inuendibilis*

*formaliter est non materialiter.*

C'est pourquoy & qu'ils ne sont pas Marchands : les Liures de Raison des Banquiers ne font foy ny preuue, si ce n'est seulement contr'eux, & nullement pour eux contre les autres. *Salicetus ad l. 1. nu. 9. C. Edendo, Emanuel Soares à Ribeira, in Thesuro Receptarum Sententiarum litera C, num. 6.* sauf routesfois s'il y a coustume qui par priuilege en admette la preuue comme au Royaume de Naples, *Decis. Rorza Genua 38.* Et en France lors que le Banquier a presté le serment à Iustice, & baillé caution au desir de l'Ordonnance. *Mornac ad legem frustra. C. non numerata pecunia,* ou s'il est Bourgeois & Marchand de Lyon, Tholose, Rouën, ou Bourdeaux, attendu leurs Priuileges.

En Italie tous les Ordres peuuent prendre argent au change, mais non pas en donner, *tutti ponno pigliare denari à cambio, ma ninguno puede dar denari à cambio, se no gli negotianti questo*

*è loro privilegio. Ottanio Pisani n'ello leggi per le quali si fa vera & presta giustitia. Cap. de la Borsa, pag. 20. & 21.*

La raison de la diuersité que l'exercice & le profit de Change & de la Banque est licite aux seuls Changeurs & Banquiers, & prohibé aux autres personnes, vient principalement de ce qu'il est naturel & fort decent qu'en la Republique chacun viue de son mestier, & profite en sa vacation, à l'exclusion des autres qui ne font pas la mesme profession, fort Ciuil & Politic, qu'il n'y aye point de Gaste-Mestier dans les ordres, *nemo plures exerceat artes. Thomas Morus lib. 2. Reip. Utopia, unusquisque in qua uocatione uocatus est in ea permaneat, 1. Corinth. Cap. 7. versiculo 20.* Ce que jadis les Egyptiens firent exactement obseruer au raport de *Diodorus Siculus. lib. 2. Bibliotheca historia Cap 3.* Les Egyptiens sont naturellement paresseux & faineans, c'est pourquoy par la Loy de Police chacun d'iceux estoit ancienne-

ment contraint d'apprendre vn mestier, d'en faire l'exercice, & se contenir en iceluy. *Flavius Vopiscus in Saturnino*) *Aegyptiorum monasteria hunc morem tenent ut nullum absque operis labore suscipiant non tam propter viduus necessitatem, quam propter Anima Salutem* *D. Hieronymus Epistola 3. ad Rusticum.*

15. Du menu Change *Collybus* approuvé par la Justice, & licite aux Changeurs, les Lombards baptiserent & donnerent le nom de *Change* à leur negoce pecuniaire par simagrée, pour le faire paroistre ciuil & tolerable, proposans en visée, & presuppofans qu'une somme comptée & deliurée icy, pour rendre somme équiualeente ailleurs & en autre Prouince esloignée, ( ce qui est nommé *Remise d'argent*, & par les Docteurs *Remissa* ) que cette negotiation est vne permutation ἀργυρίῳ ἀλλαγῆ vne troque de pecune presente pour autre pecune absente. *Alciat. Parergon. lib. 1. Cap. 45. Scaliger. Exercitat. ad*

*Cardanum, 113. sectione 2. Cambium quod loco alterius subrogatur.*

16. A quoy adjoustant la consideration bien importante, que par le moyen des Lettes de Change, les frais & les risques du transport des deniers sont évités ; & veu le grand secours & la favorable subuention à faciliter le Commerce, ils inferent que les grandes vsures qu'ils prennent en leur negoce, sont meritoirement tolerables, *in pensationem*, & qu'en ce rencontre elles sont necessaires à la chose publique, également auantageuses & lucratiues, tant à celuy qui *fournit* qu'à celuy qui *tire* la Lettre de Change.

17. Et bien que ce raisonnement ne soit pas au goust de certains Canonistes, suyuant le Chapitre dernier. *De vsuris apud Gregorium & ibi Glossa. Cum nullum scelus rationem habeat & inexcusabile sit omne peccatum, Augustinus Epistola, 105.* à mal faire on n'a jamais de raison, dit le proverbe. Il est neantmoins dans l'approbation d'aucuns

Theologiens & Iurifconsultes, non simpliciter sed πὸς τὴν Secundum quid, entr'autres le Cardinal Caietan & Nauarrus, in enchiridio Chap. 17. num. 289. Alexander. Consilio 1. lib. 2. Grimaudet au traité des Monnoyes, Chap. 9. nonmbre II. Theueneau sur les Ordonnances, au titre des Vsures article premier, Verbo, sous pretexte du Commerçe, C'est pourquoy semble que ledit argument conclud pour le Change réel, ytil & veritable, modere-ment & loyalement exercé, Guicciardin en la description d'Anuers, C. des Marchands, de leur trafic & commerce. Mais qui n'excuse pas l'excez ou l'excroissance de la pratique dudit Change, & qui ne fait rien pour l'vsure crüe, pour le Change sec, adulterin ou simulé, ny pour les cruautés de l'exécution frequemment & abusiuement exercées à perte de conscience & de Finance. Idem Nauarrus in enchiridio, Cap. 17. num. 289. & sequentibus.

DE L'VSANCE



# DE L'VSANCE OV PRATIQUE DES LETTRES DE CHANGE.

## CHAPITRE II.

1. Les Lettres de Change produisent des ruineux effects.
2. Vsance que c'est.
3. Chasque mestier a son Vsance.
4. Des Courratiers du Change & leur Employ.
5. Cas & hypotese de la pratique du Change.
6. Traité ou conuention avec le Banquier.
7. Peché originel des Lettres de Change.

B

- 26 de D  
 8. Terme ou delay de la remise.  
 9. Consignation de l'argent à remettre entre les mains du Banquier.  
 10. Diverses coppies de la mesme Lettre de Change.  
 11. Presentation & acceptation de la Lettre de Change.  
 12. Terme d'HONNEUR inseré en l'acceptation.  
 13. L'acceptation oblige tres-étroitement celuy qui accepte.  
 14. Le terme de veuë estant expiré, la somme doit estre demandée & remise sans dilation.  
 15. Quittance de la Lettre de Change ou Lettre de Credit, doit estre endossée à la Lettre.

1. Les Lettres de Change quoy qu'en apparence simples & fort innocentes en leurs termes, produisent neantmoins des terribles & bien rui-neux effets à ceux lesquels n'y prennent pas garde de pres. De sorte que pour les preuenir entant qu'il est possible, & que la condition du Negoce le permet,

la prudence humaine jointe à la notice de l'vsance, qui est la pratique de la Banque, sont tout à fait necessaires.

2. Les Italiens nomment l'vsance *uso*, la *vsanza*, il costume: l'Espagnol *uso usaga*, *platica*, *Costumbre*, c'est le même qu'*vsance*, *style* ou *Reglement*, & proprement l'ordre ou la mode qu'il conuient obseruer pour bien mener à fin quelque entrepriase suiuant sa nature, soit dans les Prætoires & Iurisdictiones, soit dans le Commerce ou la Banque, que les Docteurs par comparaison, ou similitude de de l'un à l'autre, nomment, *stilus consuetudo vel obseruantia mercanciae*. *Iason Consilio 343*. du premier volume. *Decisio Rota Genue 30.* & *hac obseruantia facit Ius*. *Baldus in Rubrica: De Constituta pecunia*. *Consuetudo in Ciuilibus rebus pro lege suscipitur*. *Terullianus de Corona militis*, *Cap. 4.* à quoy s'accorde la Loy. 2. *Codice Qua sit longa consuetudo*. L'Espagnol dit en proverbe *la costumbre esta por ley*. *Boutelier*. dit le mesme au liure 2. titre 2. *De la*

## Somme Rural ou grand Coustumier.

3. A considerer châce Art, châce matiere ou mestier, tous tiennent leur *vsance* particuliere, lesquelles *vsances* (autres que celles du Palais) ne sont pas des Loys ou Coustumes escrites, mais sont des habitudes, des manieres secretes, non diuulgüees, connuës seulement par träditiue à ceux de l'Eschole ou du Mestier, lesquelles passent de main en main; les anciens les montrent aux ieunes, les ieunes les apprennent en voyant trauailler les anciens, ou par leur propre experience.

4. Et d'autant que tous les Negocians, ou tous ceux qui sont necessitez de tirer Lettre de Change, ne sont pas connoissans de l'*vsance* ou pratique d'icelles, que la plus-part l'apprennent à leur dépens, s'ils ne sont bien conseillez; c'est pourquoy par precaution aux Villes de Grand commerce, il y a d'ordinaire des *Sensals*, ou *Courratiers de Change*, intelligens à l'*vsance* & à l'intrigue du Negoçe de la Banque. Les

quels Courratiers sont establis pour donner fidelement leurs aduis à ceux qui les consultent, de l'obseruance pratiquée audit lieu sur semblables matieres, de la probité ou solubilité des traitans sur l'Emplete desirée, à quel Marchand ou Banquier il conuient s'adresser pour le mieux ou le plus assuré. *Jean Tranchant* en son discours des *Changes*.

En outre le Courratier est employé pour esbaucher, conclure, ou boucler l'affaire entrepris, dans les ordres conuenables suiuant l'*vsance*, laquelle est inconstante, fort inegale & embrouillée, la moindre variation du temps de paix ou de guerre, d'empeschement de chemins par les voleurs & autres détourniers accidentaires la font vaciller, & la portent en desbauche: Et sur tout, ou pis que tout, le tonnerre orageux de la persecution des gros financiers, accusez du crime de Peculat, ou larcin des deniers du Roy & du public C'est ce qui fait auorter la Banque, & qui

fait detraquer promptement les gros & les menus reffors, causant grand desordre, & d'estranges convulsions en l'exercice d'icelle.

Bib. Pour représenter l'usage & la pratique des Lettres de Change, tant de front, qu'en profit, & par le talon, sur toutes les diuerses postures, bonnes ou mauuaises, il est expedient d'imiter la mode des anciens Maistres & Docteurs du Droit, & suivant leur methode proposer vn eas, ou former vne hypothese sur laquelle seront appliquées par ordre, les obseruations de l'usage de la Banque en quelque poste qu'elle se tourne, & la demonstration des inconueniens qui peuuent arriuer en l'exercice, avec les remedes conuenables, ou les moyens possibles à les preuenir & detourner pour s'en garantir. *Exempla ratione clarioris disciplina ponuntur, quia animo facilius illabitur concepta ratio descriptione quam sermone*, disent les Theologiens Scholastiques.

Soit consideré par exemple vn Bour-

geois de Bourdeaux, lequel desire faire tenir la somme de deux mille liures à son Commissionnaire residant à Paris, ce Bourgeois s'adressera à vn Banquier habitant de la mesme Ville de Bourdeaux, qu'il choisira de la plus grand reputation, & en apparence du meilleur affaire, *sed Fortuna vitrea est cum splendet frangitur*, le peril glisse & se rencontre par tout. *Tuto qu'ello che riluce non è oro*, dit l'Italien. M. Marechal au *Traité des Changes & Banque-routes*.

6. Avec lequel Banquier il traite en personne, ou par le ministère d'un *Sensal Courratier*. Premièrement du Benefice, c'est à dire du Change ou de l'usage qu'il luy baillera pour deux mille liures deliurées à Bourdeaux, afin que semblable somme de deux mille liures soit remise ou deliurée à son Commissionnaire à Paris.

Ce qui se manie à ce commencement avec beaucoup de prudence & de civilité, d'offres & de protestation de seruiques; mais apres cela l'usage du Ne-

32  
 goce desirer que le reste s'expedie *Gracia fide*, de Turc à More, à beau jeu bon argent comme on dit, sans perdre temps, sans rien espargner ou negliger, à peine de passer pour sot, avec despens, la perte, le reproche & la honte.

7. La Negociation des Lettres de Change, malicieuse en sa naissance, hypocrite en son progrez, & friponne en son exercice, a tousiours retenu son peché originel, sçauoir est, la perfidie Iuifve, l'affrontement, ou la Banque-route Lombarde, qui luy sont essentielles & naturelles; Ce que les Traictans avec les Banquiers doiuent tousiours tenir en visée ou reserue secrette sans la marquer ouuertement.

Tout ainsi que les Banquiers correspondans sont eternellement agitez d'aprehension, & sur la méfiance, considerans tousiours la frequence des perils creés par les Associez fraudateurs, & par les Commis débauchez, fugitifs ou frippons.

8. Sur ce le Banquier & le Bourgeois

conuiennent d'accord du prix qu'ils nomment *Change*, ou *Benefice*, enlèment du delay de la remise; Sçauoir si la Lettre sera acquittée à *Lettre venue*, c'est à dire, dès le premier iour de la presentation d'icelle, sans autre terme ou dilatacion, ou bien à quelque interualle de *trois*, de *huict*, ou de *quinze iours*, ou à *l'vsance*, qui est le terme ou le delay ordinaire & accoustumé d'un mois apres le delay de la Lettre acceptée; Ce qui est conforme à l'vsance de l'vsure, laquelle est aussi d'un mois pour l'interest payable tous les mois, double ou triple vsance est deux ou trois mois: Neantmoins chaque ville de commerce a son vsance particuliere, *Jean Tranchant* en son discours des *Changes*.

Mais en ce qui est du delay de la remise, l'vsance n'a point d'empire s'il ne luy est donné, il n'y a que la conuention ou l'accord des parties qui regne à ce regard, attendu que le iour prefix à la remise est réglé par la conuenance, fondée sur la presse des affaires, la rareté de

l'argent, les hazards, ou les dangers des chemins, & les autres pretextes ou difficultez du Commerce, *secundo tempo vso, & l'occasione L. ideo D. eo quod certo loco Guidon. ou Contracts maritimes, Chap. 13. Art. 2.*

9. Le Bourgeois & le Banquier ayant conuenu du Change, ou du delay de la remise, le Bourgeois porte & compte reellement au Banquier la somme de deux mil liures en bonnes especes de poids, & en outre le Change, qui sera par exemple deux pour cent, revenant à quarante liures, que le Banquier reçoit humainement & de bon cœur: *quia campsisr semper prius accipit quam det. Minus dat est plus exigit. Ambrosius libro de Tobia. Cap. 3.* Et ce fait, le Banquier fournir au Bourgeois la Lettre de Change à l'adresse à son correspondant à Paris, laquelle Lettre le Bourgeois tire, & la doit enuoyer prestement à son Commissionnaire.

10. Et d'autant que les Lettres de Change sont des papiers volans, des

petits poulets ou billets, *polizza ai Cambio*, qui se peuvent facilement esditer & perdre. Comme aussi le Banquier correspondant à Paris peut manquer au payement; C'est pourquoy tant le Bourgeois qui a tiré, que son Commissionnaire residant à Paris, ont chacun besoin d'une coppie de la mesme lettre, pour faire leurs diligences. A cette cause le Banquier doit escrire & fournir par precaution, (*& secundum consuetudinem mercantia.* Comme dit *Iason* en son Conseil preallegué 348. du volume premier) deux ou trois coppies de la mesme Lettre, de semblable teneur, à la mesme datte & adresse, conformes en tout, sauf que l'une sera qualifiée *par cette premiere Lettre de change*, & l'autre, *par cette seconde si n'avez payé la premiere*, & l'autre, *par cette troisieme, si n'avez payé la premiere ou seconde.*

Toutes ces diuerses coppies de Lettres ne font qu'un seul debte, l'une ou l'autre desquelles estant acquittée, les

autres coppies restent pour neant & de nulle valeur, come è conueniente, & come vuol ragione, dit l'Italian.

11. Le Commissionnaire ayant reçeu la Lettre de Change, la doit presenter prestement au Banquier correspondant à Paris, auquel l'adresse est faite. D'abord & au premier aspect, le Banquier est tenu de la respondre, l'accepter ou refuser, sans differer ou remettre, & s'il l'accepte, doit escrire de sa main au bas d'icelle, *Acceptée ( le tel iour ) pour payer au terme avec honneur.* Ce qui est entendu pour payer franchement sans tergiversation ou chicane.

12. Toutesfois le terme d'honneur en cét intrigue emporte vne secrette intelligence, c'est vne tacite protestation que fait celuy le quel accepte de la sorte, contre celuy qui aourny la Lettre, laquelle protestation est principalement employée en l'acceptation, lors que le Banquier qui aourny la Lettre de Change a inseré en icelle cette clause. *Doni je vous tiendray compte, car le*

terme d'honneur en l'acceptation; vaut & signifie en tel rencontre; *Vous n'avez pas de compte à faire avec moy, je n'ay rien du vostre, & ne vous dois rien, je ne suis pas tenu d'accepter; Mais pour vous faire honneur & à vostre Lettre, pour ne vous decréditer pas, je me soumiers de payer pour vous.*

C'est ainsi que l'explique la Decision de la Rote de Genes. *32. quod est dicere non teneor acceptare mandatum, sed tanquam tertius volo pro HONORE literarum solvere, & habere obligatum scribentem, quia ex eo quod sibi dirigantur litera, quas non tenetur acceptare, non ei tollitur facultas quin possit tanquam tertius solvere pro scribente, & eum liberando contra eum actionem acquirere, & sic stylus mercatorius congruit cum dispositione iuris in lege: Soluendo. D. Negotij Gestis, laquelle protestation d'honneur est tout à fait nécessaire à celuy qui n'est pas obligé d'accepter l. si filius familias. D. Ad Macedonianum, conformément à ce*

qui est ordonné au liure *des Nombres*,  
Chap. 30. verset 5. & suivans.

13. Au moyen de l'acceptation sou-  
crite & signée du Correspondant, ou  
de celuy qui fait honneur à la Lettre,  
ils restent également obligés à la remi-  
se de la somme, tout autant que le  
Banquier de Bourdeaux qui a receu  
l'argent & fourni la Lettre; & en cas de  
manquement, y sont tenus par corps,  
ensemble à payer tous les dépens, dom-  
mages & interests. *Decijs. Rota Genua*  
2. num. 41. & *Decis. 8. num. 18.*

14. Le terme apres l'acceptation  
estant expiré, le Commissionnaire doit  
du premier jour venir demander le  
payement sans vser de civilité, de remi-  
se ou d'attente, ny de patience, qui se-  
roit grand sottise en ce rencontre.

Si le payement luy est fait, il en doit  
donner sa quittance, laquelle il escrira  
au dos ou sur le reuers de la Lettre, & en  
ce cas l'affaire est fait, sauf entre les  
Banquiers leurs comptes.

15. Vient à remarquer que la *Quit-*

tance ou Receu escrit en l'endossement  
de la Lettre de Change ou Lettre de  
Credit est plus assurée, moins sujet à  
caption, ou surprise, que s'il est escrit  
en papier separé: Par exemple, cent pi-  
stoles d'Espagne tirée par Lettre de  
Change à Venise; le Porteur de la  
Lettre se contente de recevoir cinquante  
pistoles: & pour les autres cinquante  
pistoles, prie, & prend du Banquier  
vne Lettre de credit pour Florence. Le  
Banquier de Venise se fera donner  
Quittance de cent pistoles ou valeur re-  
ceüe, ce qui est fort juste, cinquante  
pistoles effectiues, & cinquante pisto-  
les en Lettre de credit, sont & passent  
de droict pour cent pistoles.

A suite le Lombard de Florence  
pour duper le Pelerin, dira acquittant  
la Lettre de credit, qu'il desire pour te-  
nir ses affaires nets, vne Quittance bien  
clausée, narratiue de toutes les corres-  
pondances de Paris à Rome, de Ro-  
me à Venise, de Venise à Florence, en  
consequence desquelles il a accepté &

payé la Lettre de credit ; lequel narré ne scauroit estre entierement escrit ou compris au dos de la Lettre , partant il presente vn papier séparé pour y escrire la Quittance. Si le voyageur qui reçoit argent n'explique bien nettement par la quittance qu'il donne en ce papier séparé tout l'affaire , il reste pris & fourbé ; A son retour en France , il trouuera qu'il est debiteur , ou que ses Agens auront payé cent cinquante pistoles , bien qu'il n'aye receu effectiuement que cent pistoles.

Après quoy le disputer est vn procez : Les Lombards lesquels ont toute la preuue litterale en main , ne peuuent pas estre appellés en cause : les Banquiers de France ne sont pas tenus de jurer du fait des Lombards leurs Correspondans en Italie , ny au delà leur fait propre , ou le contenu en leurs Liures. D'où s'ensuit double payement de cinquante pistoles : Et partant le mieux est d'endosser la Quittance à la Lettre de Change ou de credit.



## INCONVENIENS A LA presentation de la Lettre de Change.

### CHAP. III.

1. Inconuenient à la remise de l'argent.
2. Manquement à presenter les Lettres.
3. De la presentation faite hors le temps.
4. Lettre de Change interceptée peut estre valablement acquittée au porteur d'icelle.
5. Precaution à ce que la Lettre interceptée ne soit payée à fausses enseignes.
6. Si la Lettre de Change peut estre renduë, & l'argent repeté.
7. Arrest sur ce sujet.
8. Expedient pour obtenir la repetition du Banquier.

42  
 I. LES inconueniens qui empêchent le cours & l'effet de la Banque, scauoir est la Remise de l'Argent, sont de trois natures: Premièrement, le défaut de presentation de la Lettre, ou de faire le protest en temps conuenable. Secondement, le refus d'acceptation: Et pour vn troisiéme, manque d'Argent apres l'acceptation & le delay passé.

2. Si le Commissionnaire ou le porteur de la Lettre obmettent de la presenter, & s'ils retardent de la faire accepter ou refuser plus longtems que le delay stipulé par la Lettre apres l auoir receuë, & que cependant interuienne faillite de l'un ou l'autre Banquier, dès là le Commissionnaire ou le porteur de la Lettre est constitué sur le tort. *L. Dolus est D. Mandati.* Par sa negligence il a fait l'affaire sien, & la perte de la partie vient à son compte particulier, *Arrest du Parlement de Bourdeaux,* du 29. Ianuier 1632. Entre ----- Vendeur, Bourgeois & Marchand de Bour-

deaux, pour lequel plaida Du Manet. Et la veufue de Lahaye Courratier pour laquelle plaida Lauerognac ieune, & Du Val pour Chegarai Banquier, Monsieur d'Aguesseau President. Autre Arrest du 13. Iuin 1639. plaidans pour les parties Maistres Thomas du Mantes, & Jean Durand, Monsieur de Pichon President.

La raison est, que la negligence crasse ne scauroit trouuer d'excuse au Commerce de la Banque. Et d'abondant il est dangereux de s'endormir, lors que le terme d'agir passe *Nonuella 83. De depositio §. nemini igitur Collat. 6.* Et les protests doiuent necessairement estre faits en leur temps. *L. ut perfectius C. Annali exceptione.*

3. Cette negligence s'arguë & se conuainc par la longueur & la durée du temps, pendant lequel le Commissionnaire a eu le loisir & faculté pour faire ses diligences, à prendre de la datte de la Lettre de Change, de la Lettre d'entouy du Bourgeois commettant, ou du

74  
 temps qu'elle a peu estre portée par le premier ou second Courier ordinaire.  
*L. 2. §. 6. Deo quod certo loco L. continnis. §. 1. D. Verborum obligat. Guidon*

## Chap. 4.

4. Si la Lettre de Change est interceptée sur la poste ou par les chemins, en ce cas il y a du peril, car le Banquier correspondant auquel l'adresse est faite n'est pas obligé de reconnoistre la personne qui presente, & qui reçoit le payement, pourueu qu'il connoisse & soit assuré, que le corps de la Lettre est veritable, il paye valablement au porteur d'icelle. *Arrest du Parlement de Paris, du Ieudy 6. Mars 1625. cité par M. Laurens Bouchel en sa Bibliothèque du droit François Verbo Banquier: Autre Arrest du Parlement de Bourdeaux, du Mardy 24. Mars 1648. Entre Coste Fortado Banquier Portugais Appellant des Iuge & Consuls de la Bourse, pour lequel plaïda Lamergnac ieune, & Thomas Craff Marchand Commissionnaire Anglois, pour lequel plaïda Hu-*

*gon, Monsieur du Bernet premier President.*

Il estoit question en ce procez d'une troisieme copie de Lettre de Change que Fortado auoit esté condamné de fournir à Craff, laquelle Lettre fut acceptée par Pereyre Silues Banquier Portugais, correspondant de Fortado à Paris; lequel Silues apres l'acceptation fit le Philosophe, refusa le payement, & ne voulut acquiter la Lettre, sous pretexte que le denommé en icelle ne paroïssoit pas, ny n'auoit donné de Procuration pour receuoir: la Lettre Retournée à protest, Craff fit Instance à la Bourse contre Fortado en consequence de l'acte de Protest: Finalement, y ayant eu appel de quelque appointement, la Cour mit l'appel, & ce dont auoit esté appellé au neant, & en émandant, éuoquant & retenant, condamna Fortado rembourser à Craff la somme de quatre cens quatre-vingts liures mentionnée en la Lettre, avec le Change receu, & les intereffs du tout, puis

la demande, c'est à dire, puis le protest après l'acceptation, & ce à raison de l'Ordonnance au denier douze.

Autre Arrest au mesme Parlement, du Jeudy 16. Feurier 1651. Entre *M. M. Charles la Roche*, Conseiller du Roy en la Cour, appellant des Juge & Consuls de la Bourse, pour lequel plaida *Lauvergnac ieune*, & *Iean Christian*, Marchand Anglois, pour lequel plaida *Hugon*, *Monsieur Dubernet* President. *Christian* auoit fait Cedula de la somme de mil quelques liures au feu sieur *Pichon* Secretaire Euangeliste de la Cour, beau-pere de *Monsieur la Roche*: Cette Cedula fut portée audit *Christian* le propre jour que ledit *Pichon* fut enseuely, par vne Damoiselle à iceluy mesconnuë, lequel paye & retire sa Cedula.

Quelque temps apres *Monsieur la Roche* fait action à la Bourse, dit & assure que la promesse a esté dérobée, demande neantmoins payement ou condamnation.

*Christian* deffend & se purge moyennant serment, qu'il a payé à vne Damoiselle qu'il ne connoissoit point, qu'il a retiré sa Cedula, & à mesme temps chargé son liure de raison du payement fait, les Juge & Consuls par Appointement, mettent les parties hors de Cour & de procez, Appel par *Monsieur la Roche* en la cause d'Appel, la veufue du feu sieur *Pichon* est appellée, laquelle se purge aussi moyennant serment, qu'elle ne sçait que c'est, par Dol & Fraude ne cesse de sçauoir? que le payement se trouuant receu le propre jour que son mary fut enseuely, il ne se peut dire quelle fut sortie chercher ledit payement.

La Cour mit l'appel simplement au neant, sans dépens; la raison est, qu'entre méconnoissans, le porteur de la Lettre est toujourns droiturierement presumé estre le dénommé en icelle, *Cynus Baldus*, *Paulus de Castro*, & *Salicet*, sur la Loy *si qua per calumni. m. C. Episcopis & Clericis Stracha de Mer.*

48  
*catina Tit. Mandati mun. 6; Bouteil-  
 ler en la Somme Rural. tit. 11. de Por-  
 teur de Lettres.*

5. Pour prevenir les surprises que la Lettre ne soit pas interceptée, & l'argent receu à fausses enseignes, il ne se presente point de meilleur expedient que la diligence : Le Bourgeois doit escrire par preuention lettres d'avis à son Commissionnaire, tant auant qu'apres auoir tiré la Lettre, afin qu'il y surueille, qu'il se fasse connoistre au Banquier, & que ne receuant pas la Lettre de remise, il luy en donne aduertissement, à ce que nul ne soit surpris, la diligence & la méfiance regnent en ce commerce.

6. Il arriue souuent que celuy qui a tiré Lettre de Change s'en repent, soit d'autant qu'il n'a plus besoin de la somme au lieu destiné, attendu que le dessein pour lequel il a tiré la Lettre ne peut réussir; A l'aduenture son Commissionnaire est mort ou a fait faillite, les causes & les accidens à l'occasion desquels

desquels la necessité cesse, la volonté des personnes, la face & le train des affaires changent, sont frequents & diuers; C'est pourquoy il desire s'en dédire, & veut repeter la somme en tout cas, quittant le Change qu'il a payé.

Le Banquier n'est pas tenu de restituer  
*l. is qui certo loco D. eo quod certo loco:*  
 La raison est que le Domaine de la somme deliurée au Banquier luy est acquis, la permutation ou le change est conclu & parfait à l'instant de la tradition de l'argent & de la deliurance de la Lettre. C'est pourquoy le Bourgeois doit suiure la remise, & la demander au lieu accordé ou designé par l'adresse de la Lettre *locus solutionis est pars obligationis & alio loco inuito creditore aut debitore exactio debiti fieri non potest. l. qui Roma D. verb. obligat. Contractum non utique eo loco actum quo negotium gestum intelligitur sed quo soluenda est pecunia l. 3. D. Rebus auctoritate Iudicis possidendis.*

D'abondant en matiere de Lettres de

Change, l'aduantage & le profit est aux deux parties, tant à celuy qui fournit qu'à celuy qui tire la Lettre. *l. Arbitraria D. eo quod certo loco. Et ideo non est locus pœnitentia. Baldus Consilio 348. vol. 1. Caietanus ad quæstionem sexagesimam secundam. Secunda secundæ de Sancti Thoma 5. secundum membrum.*

7. Il fut jugé de la sorte par Arrest au Parlement de Bourdeaux en la Cause desdits Thomas Cras, appellant des Iuges & Consuls de la Bourse, & Coste Fortado le 8. Aoust 1647. Cras auoit tiré Lettre de Change pour la somme de quatre cens quatre-vingt liures, à remettre à Paris, en faueur d'un Gentilhomme Anglois, lequel n'eut pas assez de patience pour l'attendre, mais se retira, apres Cras veut repeter son argent de Fortado, l'actionne à la Bourse, & declare qu'il a perdu la Lettre de Change, laquelle ne fut iamais présentée, Fortado accorde que la Lettre n'a pas esté présentée, neantmoins il refuse

la restitution des deniers, & soustient que Cras doit suiure la remise à Paris: sur cette contestation les Iuges & Consuls Ordonnent, sans auoir égard à la restitution de deniers requise, attendu la perte alleguée de la Lettre, que Fortado fournira à Cras vne troisième copie de la mesme Lettre de Change, dont Cras fut Appellant.

La Cour ouy *Soublier pour l'Appellant, Lauernac ieune* pour Fortado Inthimé, a mis l'Appel simplement au neant, *Monsieur de la Lane President Iason ad legem, huiusmodi. §. si ita D. legatis 1. Consilio 348. Volum. 1.*

8. L'expedient en tels rencontres est, de s'accorder à l'amiable sans plaider, faisant gouster au Banquier la douceur du *Rechange*, ce qui est fort faisable, pourueu toutesfois que le Correspondant n'aye pas cependant fait banqueroute, ou qu'il n'y aye pas d'autre enclouëure, ou quelque anguille sous roche. Les Banquiers sont pour le plus bonnes gens, ciuils, & fort traitables,

s'ils y sentent du profit ; jamais fautifs à prendre leurs aduantages, ce qui est fort general, & qui ne doit estre trouué mauuais en eux, veu qu'en effet c'est leur mestier, & leurs métaïries.



## INCONVENIENS AV refus d'acceptation & à faute de payement.

### CHAP. IV.

1. Protest d'acceptation, & protest faute de payement.
2. Occasion & temps à faire le protest d'acceptation.
3. Copie de la Lettre de Change doit estre inserée en tous Actes de protest.
4. Diligence à faire en cas de protest.
5. Expedient des Banquiers pour détourner le protest d'acceptation.

6. Diligence du Porteur de la Lettre en tel rencontre.
7. Dans quel temps doit estre fait le protest faute de payement
8. Le Banquier qui a fourny la Lettre est tiré du peril par la negligence du porteur d'icelle.
9. Dol personnel excepté en tous affaires.
10. Lettre de sur-protest, Rechange, ou perte.
11. Diligences qu'il conuient faire aux Lettres de sur-protest.
12. Despens, dommages & interests adjugez faute de payement.
13. Dommages & interests sont ordinairement moderez par la Justice de France.
14. Lettres de sur-protest sont de facile obtention, si la partie est assenrée.
15. Banquiers expeditionnaires qui manquent à faire venir les Prouisions à temps, sont tenus aux dommages & interests, sans moderation.

**L'**Objet ou la fin des Lettres de Change consiste en la remise de la somme, laquelle est détournée principalement par manque de credit, ou par faute d'argent, qui sont deux griefues maladies sans esperance de crise, lors qu'à l'occasion de quelqu'une de ces infirmités ou de toutes deux ensemble, le Banquier correspondant fait refus d'accepter, ou si apres auoir accepté il tombe en défaillance de pecune, en tels rencontres qui sont fort desagreables à toutes parties, il y écheoit deux diuers actes de protest.

Sçauoir est, *Protest d'acceptation*, & le second *Protest, faute de payement*.

2. Le *protest d'acceptation* doit estre fait, si à la presentation de la Lettre le Banquier correspondant fait le froid, s'il use de subterfuge, s'il differe ou fait dire qu'il n'est pas en la maison, ou si tout à bon déterminément il refuse de répondre ou faire l'acceptation, aufquels cas le Commissionnaire ou le porteur

de la Lettre ne doit pas épargner les pas ny la plume du Notaire, pour faire prestement l'Acte de *Protest d'acceptation*.

3. Auquel Acte, & en tous protests qu'ils soient, la coppie de la Lettre de Change doit suiuant l'*Vsance*, estre inserée mot à mot tout au long. Ce qui est grand precaution, cautele necessaire, & de bon seruice.

4. La grosse duquel Acte en bonne & deuë forme, le Commissionnaire enuoyera en diligence au Bourgeois son Commertant, lequel en consequence d'iceluy, & de la deuxieme coppie de la Lettre qu'il a reserué, conforme à la coppie inserée audit Acte de protest, doit au plustost conuenir le Banquier de Bourdeaux deuant son Iuge de premiere instance, suiuant la qualité des parties, ou suiuant que la matiere sera disposée; & ce par exploit libellé, d'inthimation, fait parlant au Banquier mesme s'il est possible, tout ainsi qu'en adueration de cedulle; & sur l'exploit fait

de la sorte sans autre formalité ny figure de procez, doit obtenir condamnation, & la contrainte par corps contre le Banquier, de bailler caution asseurée, que la somme sera remise ou payée à Paris au Commissionnaire nommé en la Lettre, ou à son ordre au terme stipulé ou promis par la Lettre; telle est l'*Usance* conforme au Droit, *l. quod si Ephesi s. interdum D. eo quod certo loco*. Ce qui est matiere sommaire, traitable en diligence, pour le peril imminent.

7. Si à la presentation de la Lettre le Banquier correspondant est en doute des facultez, ou de la fidelité du Banquier de Bourdeaux qui a fourni ladite Lettre, lequel neantmoins il ne veut pas decréditer, luy faire honneur ny honte; mais pour ne se méprendre, deslire temporiser jusques à ce qu'il aye receu prouision, ou ses assurances d'ailleurs. L'*Usance* est, qu'il peut par réponse douteuse, détourner le protest d'acceptation, & répondre la Lettre sans s'obliger en cette sorte, *Veue* (le tel

jour) pour répondre au terme. La réponse ainsi faite, suspend le protest d'acceptation. *M. Marechal*, au Traité des Changes Chap. 1. pag. 13. mais qui ne doit pas retarder la susdite procedure contre le Banquier de Bourdeaux; la raison est, que le terme de *Veue* seulement, n'est pas acceptation, d'ordinaire, c'est vne desuite, qui n'opere si ce n'est pour iustifier la diligence du iour de la presentation de la Lettre, *acceptatio fieri debet in specie expresso verbo* ACCEPTO *Rebuffus de regia acceptatione & publicatione Concordatorum*, attendu que les formalitez prescrites par le Droit, par la Coustume, ou par l'Ordonnance, doiuent estre obseruées ponctuellement & à la lettre. *l. 2. & l. statutis C. Sententijs ex periculo*; autrement elles ne s'inferent iamais tacitement, & ne sont sous entendues, ny suppleées par equivalent ou par aucune consequence: par exemple, si vn donataire n'a pas accepté la donation suivant l'Ordonnance, & neantmoins

il requiert l'insinuation, telle procedure posthume n'induit ou n'opere point l'acceptation, comme il fut jugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux le 9. Decembre 1625. plaidant *Vialat* pour l'appellant du Seneschal de Guyenne, *Galateau* pour l'intimé, *M. de Gourgue* premier President. *M. Jacques Montholon* en son recueil d'Arrests prononcez solennellement au Parlement de Paris, rapporte vn Arrest qui semble decider le contraire Arrest 129. Toutesfois la Banque des Lettres de Change, laquelle ne ressent aucunement la gratification ou la liberalité, merite d'estre traittéee avec plus de rigueur que les donations tout à fait favorables, suiuant le Priuilege du mestier & de la matiere.

6. Cependant pour eüiter les veritables ou fausses Propheties de la Banque, le Commissionnaire doit promptement aduertir le Bourgeois son commettant de la réponce incertaine de simple veüé & irresoluë, afin d'en donner aëuis ou

conuenir en Iustice pour le Bail de caution, le Banquier de Bourdeaux, ou surueiller au fait, *La defiance est la mere de seureté*, dit l'Historien d'*Aubigné*, les Banquiers craignans d'estre trompez sont entr'eux touüjours sur le doute, & ceux qui traittent avec eux, doiuent necessairement estre affectez de la mesme apprehension. *Non è ingannato se non Chisifida* dit *Nicolo Machiaveli*.

7. Le terme apres l'acceptation estant expiré, le Commissionnaire doit le iour mesme venir demander payement au Banquier, & en cas de remise, de defuite, de captation, d'autre delay, à l'instant il doit par le ministere d'un Notaire ou Sergent, faire l'acte de protestation de payement. Ce qui doit estre fait dans trois iours precisely, apres le terme écheu, telle est l'*Usance*.

Trois iours est, *Illico*, dans la diligence Ciuile & irréprochable, *l. sententis. C. Errore Aduocatorum, l. vltima. Cod. Indicis, quadriuanus est, fates*, dit *S. Marthe*, en l'Euangile du

*Lafare.* Que si le Commissionnaire protelle, ou negligé plus long-temps que de trois jours à faire le protest. La defaillance ou l'insolubilité qui survient cependant aux Banquiers, court & tombe à son compte ou dommage particulier; attendu qu'en ce negoce, la negligénce est mortelle tout à fait sans excuse.

Toutesfois pour les protests qui sont faits en la Ville de Paris; La Cour de Parlement, par Arrest du 13. Juin 1643. donné en la grand Chambre, au rapport de Monsieur Clerc, ( en la cause de *Me Pierre le Clerc*, appellant des Requestes du Palais, & Sebastien Frain inthimé ) apres avoir eu l'aduis des Honorables Marchands & Banquiers de ladite Ville, a fait Reglement que les *Protests* pourront estre valablement faits à Paris dans dix iours apres le terme de la Lettre échéuë, ledit Arrest conçu en ces termes; *Ordonne ladite Cour, que tous porteurs de Lettres de Change en cette Ville de Paris, serons reus dans dix iours continels apres le*

*iour de l'escheance desdites Lettres, y compris les Dimanches & iours de Feste, de faire les protests d'icelles; à faute de ce ledit temps de dix iours passé, demeureront lesdites Lettres à leurs perils & fortune. Sans qu'ils puissent pretendre aucun recours contre ceux qui auront tiré ou fourni lesdites Lettres: Par les termes duquel Reglement, appert que c'est Priuilege local pour Paris seulement, qui est vn autre Monde; Mais pour le reste qui ne déroge pas à l'Vsan- ce des trois iours.*

8. Apres cette negligénce supine de dix iours à Paris, & trois iours ailleurs: Aduenant accident de la part du Correspondant, le Banquier de Bourdeaux qui a reçu la somme & fourni la Lettre de remise, ny pareillement le Bourgeois commettant qui l'a tirée, n'y doiuent point droiturierement patir ou supporter la coulpe qu'ils n'ont pas commise. *l. Dolus D. Mandati. l. Imperatores. D. Transact. Alexander Consilio 24. lib. 4.*

Le Banquier de Bourdeaux, sera fondé d'exception legitime à soustenir qu'il n'en est pas tenu, attendu la qualité du Negoce & la negligence crasse du Commissionnaire? Que temporiser & faire attendre en ces matieres luifues, est grand coulpe & grosse sottise: *Contrasts maritimes, Chap. 5. article 37.*

Et pour le Bourgeois, il n'y peut escheoir de doute qu'il n'aye son restorément par l'action, *Mandati ad interesse*, contre son Commissionnaire negligent, *l. si maritus, C. Mandati vel contra.*

9. Bien est vray qu'en tout Negoce, & en toute sorte d'affaires, le dol personnel est toujours excepté. Si le Banquier de Bourdeaux est consent, fauteur, ou partisan à la banqueroute de son Correspondant, il ne sera pas liberé par la negligence du Commissionnaire. *Si primus campfor erat conscius fuga securi di. Campforis nunc videtur esse in dolo,* comme resoult *Alexandre Confil. 94. num. 3. lib. 3.* Mais d'autant que la preu-

ue des fraudes clandestines est tousiours difficile & dans l'obscurité, & que non-obstant ce le Commissionnaire demeure tousiours responsable enuers le Bourgeois, sa diligence sera toujourns plus agreable & plus assuree, par le moyen d'icelle il se tirera tout à fait hors le peril & le reproche *no ay culpa auiendo se hecho y a el deuer*, dit l'Espagnol.

10. Si le protest faute de payement est fait dans les trois iours apres le terme écheu, ou dans dix iours à Paris, & que la Lettre retourne à *Protest*, lors le Commissionnaire (s'il est acredité) peut prendre d'un autre Banquier autre Lettre de Change pour semblable somme de deux mil liures tirée sur le Banquier de Bourdeaux à *Lettre venè* sans autre delay & à tel change qu'il trouuera de de quatre, cinq, six, ou plus pour cent, laquelle Lettre est nommée *Lettre de surprotest*, & l'vsure ou le gros Change d'icelle est nommé *Rechange* ou *Perte*.

11. Cette Lettre de surprotest receuë par le Bourgeois, sera présentée au pre-

64  
 mier Banquier, la Lettre duquel est tournée à protest. Lequel Banquier la doit promptement acquitter, & faire le courroucé contre son correspondant, si tant est qu'il vueille éuiter le soubçon & le mauuais reproche d'affronteur, & s'il desire conseruer l'honneur de son credit: en outre doit payer tous les dépens, dommages & interests, lesquels montent d'ordinaire bien haut; s'il est refusant ou dilayant, il conuient au Bourgeois luy faire action, & poursuiure la condamnation qui sera toute parée.

12. Les dommages & interests en tel rencontre, consistent au remboursement prompt de la somme principale, en la restitution du Change & Rechange, s'il a esté tiré Lettre de sur-protest, ô les interests du tout à raison de l'Ordonnance au denier douze, ailleurs qu'en France & à Lyon, à raison du denier dix puis le jour du protest jusques au jour de l'effectif payement, le droit de Commission ou du Commissionnaire, lequel droit reuiet communement à deux, ou

deux & demy pour cent, le destourbier ou retardement de l'emplette, ou de l'affaire en consideration duquel la Lettre de Change fut tirée, surueni à faute d'auoir receu ladite somme en son temps, ce qui monte gros, & va bien haut, l. 2. §. *ultimo D. eo quod certo loco*, Les courses ou port des Lettres, les frais des actes de protest & autres, & à bout, les despens du procez ou de la procedure, en effet, l'entier desdommagement. C'est vn Negoce de Iuifs ou de Carssins, *in quo sicut in delictis quicquid interest venit*; tout y entre sans remission, jusques à ce qu'il ne reste quoy imaginer, *Quoniam ex malo Contractu debitum oritur. L. Siverum D. Re Iudicata*.

13. Il est vray que la Iustice de France n'aprouue pas toujous toutes ces excroissances vsuraires, & tous ces haüts dommages & interests, notamment le Rechange, si effectiuement il n'a pas esté tiré Lettre de sur protest, & si les autres pertes ne sont bien évidentes,

mais ordinairement les Juges moderent par le iugement de condamnation, les dommages & interests à certaine somme raisonnable & proportionnée, suivant la disposition de la matiere, au desir de l'Ordonnance 1539. article 89. & Blois article 145. *ex rei veritate*, comme il est dit en la Loy fixième §. *ultimo*. *D. Aqua & aqua pluvia*. Toutesfois au Leuant, Italie, Allemagne, Pays-Bas, tout ce dessus vient & entre en taxe comme peine encouruë & meritée, avec les despens de la procedure, *Decisio Rota 359. in antiquis*.

14. Les Lettres de sur-protest, sont des petits poulets, & des friandises aux Banquiers, lesquelles s'obtiennent d'eux fort facilement, pourueu toutesfois que tant le Commissionnaire qui tire la Lettre que le Bourgeois, au profit duquel elle est tirée, ensemble les Banquiers de Bourdeaux, soient en credit & en reputation d'estre moyennéz, & que le Banquier qui fournit y voye ses assurances, attendu le gros butin,

& le grand profit du Rechange, & que ledit Banquier les tient tous trois solidairement obligez, *l. si literas C. Mandati. Decis. Rota Genua 32.*

15. Les Banquiers expeditionnaires sont autant ou plus rudement traittez: car s'ils manquent à faire venir & deliurer les Bulles ou Prouisions dans le terme promis ou stipulé; & qu'à ce defaut l'impetrant soit descheu, & perde son droit; Nulle excuse ou pretexte, soit de peste, d'hostilité, voleurs, famine, ou autre retardement quel que soit, ne leur peut valoir, mais ordinairement ledit Banquier est condamné à luy fournir Prouisions de semblable Benefice, ou payer pension égale au reuenu; & en outre, en tous les dommages & interests dudit impetrant, & ce à la rigueur, & sans moderation, *Rebuffus in Concordato. Tit. de collationibus §. 1. in verbo, impedimento cessante. M<sup>r</sup> Louys Veruin, en son Traité des Dépens, Dommages & interests, Chap. 43. Ordonnance de l'an 1550. Art. 7. au liur. II. tit. 8. de la Conferance.*



FORMULAIRE DES  
Lettres de Change ou  
de Remise.

CHAP. V.

1. *Banquiers Lombards lezineurs, & grands chicaneurs.*
2. *Les François & tous les Europeans ont appris des Lombards l'exercice Rafiné de l'usure & de la chicane.*
3. *Les Lettres de Change sont composées de termes à surprendre.*
4. *Formulaire des Lettres de Change.*
5. *Consideration de l'Epigraphe.*
6. *Du Pair ou Pari.*
7. *Monnoyes de Gros.*
8. *L'Intelligence du Pari est le grand estude des Banquiers.*
9. *Inconueniens inévitables, si le Pari*

*n'est pas réglé par la Lettre.*

10. *La Lettre tirée pour estre acquitée en mesmes especes, doit designer le coin & le poids.*
11. *Explication des termes & formalité d'écriture des Lettres de Change de l'acceptation, & autres particularitez, usques au nombre de dix-huict.*

1. **L**ES Banquiers Lombards & Carlsins furent jadis, & sont encor fort industrieux, lezineurs, duits & dresséz à subtiliser sur les formules, sur les termes & les syllables des escritures, à leur tourner le nez, pour les tirer à contre-poil du costé de leur profit, *Mathews Parisius in Historia Henrici tertij ad annum 1235.*

2. Les François & tous les Peuples de deça les Alpes, leur sont obligés de ce qu'ils leur ont appris l'*Usance Rafinée de l'Usure*, la Morale & Politique fourbe, ensemble l'exercice diuertissant de la chicane, lesquels sur leur complant y ont fait de grands aduancemens, & des

Commerce

70  
 prodigieuses excroissances, comme dit  
 Monsieur Boudin en sa Republique,  
 Mathieu Paris l'atteste de la sorte, ad  
 annum 1197. *Istis diebus surrexit in  
 Francia quidam pradicator egregius  
 cui nomen Fulco qui usuram in Francia  
 maximè conatus est extirpare, quando-  
 quidem usura in Francia ab Italia  
 transiens pululauerat nimis, & nobile  
 Regnum iam maculauerat.*

3. Les Lettres de Change (sur le for-  
 mulaire dressé de la main des Lombards  
 & à leur mode) conçeuës en peu de pa-  
 roles succintes, éloignéës en apparence  
 de tout artifice, comprennent neant-  
 moins certaines subtilitez chicanneu-  
 ses, des termes & clauses posées en em-  
 buche pour surprendre, par lesquelles  
 les Banquiers ont des intelligences se-  
 crettes, que tous ceux qui les lisent ne  
 remarquent pas. *Baldus Consilio 348.  
 volum. primò.* Pour en faire la décou-  
 uerte ou la demonstration; Soit propo-  
 sé le modele d'une Lettre de Change  
 tirée hors le Royaume, comme la plus

des Lettres de Change.

71

ample & plus dangereuse.  
 4. *A Bourdeaux, ce 30. Octobre 1649  
 pour la somme de 2666. escus 14. sols, à  
 120. deniers gros pour escu.*

MONSIEUR,  
 à  
 vingt jours de veuë, il vous plaira  
 payer par cette seconde de Change, ma  
 premiere ne l'estant, à sieur (N.) ou à  
 son ordre, la somme de deux mille six  
 cens soixante six escus quatorze sols, à  
 cent vingt deniers gros pour escu: Va-  
 leur reçeuë du sieur (N.) & ferés bon  
 payement, dont ie vous tiendray com-  
 pte, je suis,

A Mr (N.) Vostre affectionné  
 seruiteur, (N.)

*Acceptée le 1. Novembre 1649.  
 pour payer au terme avec honneur.*

Amsterdam,

5. L'Epigraphe au haut de la Lettre,  
 contient la designation du lieu du de-  
 part d'icelle, la date du jour qu'elle fut  
 fournie ou tirée, ensemble la quantité  
 de la somme à remettre, l'un & l'autre

72  
 Tout en cét endroit exprimez en chiffre  
 Arabie, & ce par Myſtere, autrement  
 la Lettre ſeroit ſuſpecte de faux, & ſu-  
 jette à refus: Et ſi l'écriture eſt étendue,  
 c'eſt tacite aduertiffement que le Ban-  
 quier qui l'a écrite eſt au propre ou au  
 point de faire faillite; tout ainſi que les  
 récrits ou ſignature de Cour ou Chan-  
 celerie de Rome, eſquels, ſi les termes  
 eſtoient écrits en entier au commence-  
 ment, notamment S. V. fut exprimé  
 tout au long *Sanctitatem veſtram*, la  
 piece ſeroit en la reprobation preſumée  
 fauſſe. Toute la raiſon qu'en donne *Re-  
 buſſe in forma ſignatura*. D'autant que  
 ce ne ſeroit pas conçu ſuiuſant l'*V ſance*  
 ou le ſtyle ordinaire de Cour de Rome.  
*Cap. licet. de Crimine Falfi. Extra.  
 verbo. Forma ſcriptura.*

6. A ſuite eſt le *Pair* ou *Pari*, terme  
 Italien, *Che valegnale*. C'eſt l'éualua-  
 tion des eſpeces ou monnoyes de Pro-  
 uince en Prouince, l'écu receu à Bour-  
 deaux, eſt eſtimé ou parié par la Lettre,  
 pour eſtre rendu par équiualent Amſter-  
 dam,

dam, à raiſon de cent vingt deniers  
 gros, ce qui reuiet ſuiuſant cette eua-  
 luation, à ſoixante-vn ſol ſix deniers  
 obole tournois par écu.

7. Le denier gros vaut ſix deniers obo-  
 le tournois, le ſol gros vaut ſix ſols tour-  
 nois: & liure de gros vaut ſix liures  
 tournois. *Guidon ou Contrabts mariti-  
 mes, Chap. 14. Art. 2.*

Cette eualuation ou pari des Mon-  
 noyes de Souueraineté en Souueraineté,  
 eſt fort inſtable & changeant, toutesfois  
 quelque hauſſement ou rabais que le  
 cours des eſpeces prene, elle eſt redui-  
 ſible, & s'apparie touj ours ( par les in-  
 telligens, au poids & aux proportions  
 de l'Alloy ) à la valeur des Monnoyes  
 numerales de *Parif*, *Tournois*, *Bour-  
 delois*, *Toloſa*, *Morlans*, & autres.

8. Les Banquiers n'y ſçauoient eſtre  
 ſurpris, car c'eſt leur grand indu-  
 ſtrie, les elemens, voire le pus éminent  
 de leur eſtude, qu'ils doiuent neceſſai-  
 rement bien entendre. De ſorte, que le  
*Pari* eſt l'vne des grandes fineſſes de

leur Art, ou du Commerçe des Lettres de Change tirées hors le Royaume; A quoy ceux qui traitent avec eux doivent auoir égard; & s'ils ne l'entendent pas, doivent employer vn *Sensal*, ou *Courratier du Change*, qui soit fidèle, qui en sçache donner la raison, ou consulter les honorables Marchands experimentez & duits au negoçe, & les personnes intelligentes à la bonté intrinseque des Monnoye, qui est la vraye Tariffe, ou Pariffe, & la regle fondamentale du Pari.

9. Si le Pari n'est pas réglé ou limité, & qu'il y écheoit de l'equiuoque à la dénomination des especes designées par la Lettre, le Banquier correspondant, ne manquera pas de faire le compte à son profit. Par exemple, la Lettre de Change est conçeuë pour *cent écus d'or*, sans exprimer la qualité ou condition des écus.

Ce terme écus d'or est vniuoque, designant également les écus d'or d'Italie, d'Angleterre, d'Escosse, de Flandres,

& d'Espagne; tous lesquels iont de plus foible loy & de moindre indicature que l'Escu de Frâce: En ce rencôtre si la qualité des Escus n'est pas exprimée, le Banquier correspondant l'acquittera des plus chetifs écus, & du plus bas prix. A quoy semble qu'il y a quelque apparence de raison, si d'ailleurs le correspondant est exempt de dol. *L. nunmis indistincte legatis D. legatis tertio.*

10. Et d'abondant, s'il n'est pas dit *écus de poids*, il donnera des écus lozgers, & delabrés, attendu que le poids regle, mais il ne change pas les especes, l'écu ne laisse pas d'estre écu pour le foiblage de son poids, *l. i. Cod. De veteris numismatis potestate, quandoquidem magis aut minus certum est non variare speciem.* C'est pourquoy la condition ou la qualité des écus doit estre designée par la Lettre, & apres *cent écus*, le Banquier qui fournit la Lettre doit adjouster, *d'Or, sold, & de poids*, ou pour le plus intelligible au commun, *d'Or au coing de France, & de poids,*

Le Sieur de Vilamont au liure premier de ses voyages en Leuant : se plaint d'en auoir souffert l'experience à son dam, & au profit des Lombards.

11. *A vingt jours de venë*, C'est le terme que la somme doit estre remise, lequel terme commence & court apres la datte de l'acceptation, ou du protest, ou de la réponse, *Venë*.

12. *Ou Ordre*, Celuy qui a receu la Lettre de Change en peut ordonner, la peut ceder, la bailler en payement, peut commettre ou deputer, constituer Procureur pour la reception des deniers, & faire par autruy tout ce qu'il pourroit faire en personne.

13. Au corps de la Lettre, la somme en sa quantité, & le *Pari*, doiuent estre écrits ou spécifiés tout au long, sans vsr de chiffre ny d'abreuiation en cét endroit, tout ainsi que les dernieres lignes des recrits de Cour de Rome.

14. *Valeur receüe*, Les Docteurs Italiens disent, *pro valuta hic habita. De iusto Rota Genua 44*. C'est la cause la-

quelle informe & rend obligatoire la Lettre de Change; laquelle ressentiroit autrement sans icelle, la simple pollicitation, Lettre de recommandation, de creance ou de credit.

Aux Lettres de Change tirées dans le Royaume, les Banquiers au lieu de *Valeur receüe*, mettent, pour pareille somme receüe, ce qui exclud le Reglement du *Pari*, attendu que dans tout le Royaume les especes de Monnoye n'ont qu'un mesme prix sur le pied de la Monnoye numerale du tournois, suiuant l'Edit.

15. *Ferez bon payement*. C'est à dire, *Argent de Banque*, en bonnes & belles especes d'Or, ou d'Argent blanc qui aye cours, cy-dessous au chapitre *Des payemens*.

16. Au bas de la Lettre du costé gauche est l'adresse faite au Correspondant, sur lequel la Lettre de Change est tirée, ensemble la designation du lieu de son habitation, ou l'enseigne de sa maison, si telle est la Coustume au lieu de l'en- uoy.

L'Acceptation sous-signée, & la date du jour d'icelle doit estre écrite bas entre l'adresse de la Lettre, & le baise main ou protestation de seruices.

16. *Honneur*; Le terme d'honneur en l'acceptatiō répond à la dernière clause, dont je vous tiendray compte, ainsi qu'il est representé cy-dessus, l'Italian dit *Conti à noi*, *Baldus Consilio 190. Volum.* 2. *Decisio Rota Genuæ 21.* Si celui qui écrit la Lettre se fait debiteur, il met, & mettrés sur mon Compte. Mais si celui auquel il s'adresse luy est debiteur, il met, & mettrés sur vostre Compte. Aussi quelquesfois on met & mettrés sur le Compte d'un tel. *Iean Trenchant* en son discours *Des Changes.*



## PRIVILEGE DV NE- goce de Lettres de Change.

### CHAPITRE VI.

1. Les Privileges de la Banque, sont toute sorte de rigueurs.
2. La Contrainte par corps.
3. Il n'y a point d'Asile ny de nourriture en prison, de benefice de cession de biens, ny d'exception de pecune non nombrée.
4. Les Interests courent, *RE IPSA*, à la plus haute raison.
5. Les cautions ne peuvent pretendre le benefice de diuision & de discussion.
6. Le Privilege du *Velleian* cesse.
7. Sauf en certains cas.
8. Acte de protest fait en autre Royaume, portent hypothèque de leur date en France.

9. *Ecritures publiques estrangeres, autres que les Protests: & les Contrats de Mariage sont considerés en France, comme escritures prinées.*

10. *Creanciers de la Banque viennent en concurrence au Decret des biens du Banquier.*

11. *Sur les deniers de la Banque, les Croâciers d'icelle preferent tous autres.*

12. *Arbitrages des Banquiers.*

13. *Facilité des Banqueroutés.*

Les priuileges de la Banque ou du negoce des Lettres de Change, sont toutes sortes de rigueurs exercées à la Iuifue, & sans relâche, tant contre les debiteurs en cas d'impuissance, que contre les Banquiers fraudeurs, ou qui font faillite, *Decis. Burdegal. 215. num. 6. & 7. Monsieur Louët & Brodeau, In litera C. num. 56. Et d'abondant les Ordonnances Royaux y sont expresses redigées en la Cōference au liu. 7. Tit. 12.*

2. Entr'autres, la contrainte par corps apres la condamnation, sans que soit

des Lettres de Change. Si

besoin d'attendre les quatre mois de l'Ordonnance, *Chopin. lib. 1. De Moribus Parisorum Tit. 1. num. 7.*

3. Il n'y a point d'Azile dans les Eglises pour les fraudeurs, attendu qu'ils representent & font le negoce des Iuifs, lesquels IESVS-CHRIST, chassa & fit sortir du Temple, *Mathei. cap. 21. neque flagitia hominum vt cerimonias Deum protegentis, Tacitus lib. 3. Annal. Cap. 10. DEVS enim zelotes est & non vult Patris Domum fieri speluncam latronum Hieronimus Epistola 22: Ad Eustochium. tum Cap. 11. & 21. super Matheum; Ny pareillement de répit ou delay, Conference des Ordonnances liure 7. Titre 12. ny de nourriture en prison, aux aduances des Creanciers qui les retiennent, *Strada de Decretoribus, parte tertia, num. 9. & 10. Moins de grace pour estre receus au benefice du Bonnet vert, en faisant cession de biens. Decis. Burdigalensis 215. num. 6. Matheus Brunus, De cessione honorum. Quest. quinta quarta questionis.**

*principalis, in volumine, De Mercatoribus, pag. 877.*

L'Exception de Pecune non numerata n'est pas pour eux. *Baldus ad legem Frust. C. De non numerata pecunia.*

4. Les Interests courent contre eux, RE IPSA, à la plus haute raison, sans que soit besoin de commandemens ou de demande en Jugement pour les produire, *Decis. Rota Genua 78. num. 17.* En effet, il n'y a point de quartier pour eux, *sin ningun partido.*

5. D'autres par leurs Cautions, ny pareillement ceux qui ont souscrit l'acceptation des Lettres, ne peuvent pretendre ou reclamer le benefice de diuision ou discussion, *Glossa in Authent. De fideiussoribus & mandatoribus Cap. 3. in fine, verbo. Moderno.* Mais peuuent d'abord estre contraints au payement par corps, *Arrest du Parlement de Paris inseré au Recueil d'Arrests de M. Laurans Bouchel & M. Joly, Chap. 16.* à quoy est conforme la susdite decision de la Roçe de Genes 78. La raison est

prise de la Loy, *Sciendum D. verb. obligat.*

6. Le Priuilege & la faueur du Velleian, cesse pour les femmes mariées, si tant est qu'elles mesmes peragre agentes, ayent receu ou profité de l'Argent de la Banque; Comme il fut jugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux le 26. Ianuier 1616. plaidans Dubernet pour Damoiselle Catherine Vilebois; femme de Maistre Baltasar Goëti, Controlleur du Domaine du Roy en Guyenne, appellante des Iuge & Consuls de la Bourse, & Iean l'Euesque Courratier Juré de Bourdeaux, faisant pour vn Banquier de Paris nommé Billy, pour lequel plaida Duual, Monsieur de Nesmond Premier President.

7. Toutesfois si les femmes n'ont pas touché pour elles-mesmes, ny profité en particulier des deniers de la Banque, elles ne perdent pas le priuilege du sexe, *Chopin de Moribus Parisiorum lib. 2. tit. 1. num. 6. & 7. Fœmina remota v.*

*dentur ab Officio argentarij cum ea opera virilis sit*, dit le Jurisconsulte, *Callistratus* en la Loy penulsieme D. *Edendo*, ce qui doit estre entendu *actiue & passiuè*, si ce n'est qu'elles soient Marchandes publiques.

8. Les Protests faits en autre Royau-  
me portent hypotheque, & produisent  
Interests en France du jour & datte d'i-  
ceux, jugé par Arrest de la Chambre de  
Guyenne, du 26. Mars 1646. Entre  
Bernard Suhigarai. & Jean Barriere,  
Bourgeois & Marchands de Bourdeaux,  
demandeurs en Requête & en execu-  
tion d'Arrest; & Isaac Bardeau aussi  
Bourgeois & Marchand de Bourdeaux,  
Monsieur Mousnier, Rapporteur, Mon-  
sieur de Gourgues President.

9. Ce qui est grand priuilege, & vne  
exception au Droit François, par lequel  
les Contracts & autres Actes reçeus par  
main publique estrangere, sont conside-  
rez en France comme escriture priuée  
simplement, *Chopin, De legibus An-  
diuinis, lib. 1. Cap. 43. num. 15.*

La raison de la diuersité est, que le  
Negoce des Lettres de remise est senceé  
vn de post ou commodat, la restitution  
desquels est du Droit Diuin, *Macha-  
beorum. lib. 2. Cap. 3. versiculo 15. &  
22.* Ensemble du droit naturel & des  
Gents. *Institut. De iure Naturali, §.  
Ius autem gentium, Plato Dialogo pri-  
mo. De Republica. Isidorus originum  
lib. 5. Titulo quid sit ius naturale* en ces  
termes, *Item deposita rei vel commen-  
data pecunia restitutio hoc naturale a-  
cumque habetur: Senèque dit à ce sujet,  
Gentium ius est quod acceperis reddere.*

Et d'autant que *Civilis ratio natura-  
lia iura corrumpere non potest*, comme  
dit le Jurisconsulte, *Gaius l. Eas obli-  
gationes D. Capite minutis, & l. 2. D.  
Vsufructu earum rerum qua usu consumi-  
mantur.* C'est le sujet du Priuilege. Et  
par la mesme raison, les Contracts de  
Mariage passez hors le Royaume en  
Republique estrangere, *Cum sint iuris  
Diuini Naturalis & Gentium*, jouis-  
sent du mesme Priuilege, & portent en

France hypoteque à leur date, *Mor-  
nac ad legem ultimam D. Iurisdi-  
ctione.*

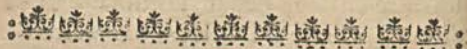
10. Quand les biens du Banquier  
fraudateur sont au Decret, tous les  
Creanciers de la Banque viennent en  
concurrence, pour estre payez au sol  
la liure, *l. si hominem §. Item quaritur  
D. Depositum. Chopin lib. 3. De legibus  
Andium Tit. 5. num. 6.*

11. Sur les deniers ou les effets de la  
Banque, les Creanciers d'icelle, prefer-  
rent tous autres Creanciers par Con-  
tracts ou autres causes: *l. Procuratoris  
§. si plures D. Tributoria, si venri §.  
in bonis mensularij. D. Privileg. credi-  
torum. Paulus de Castro Consilio. 286.  
primo Tomo. Et sur tous ceux qui ont  
deposé ou conseré leurs deniers à la  
composition de la Banque, & pour l'en-  
retien d'icelle, suiuant qu'il est prati-  
qué à Lyon, à Genes & Venise: Ceux  
là sont preferéz, dit le mesme Chopin &  
*Tiraqueau De Reractu Gentilij. §. 1.  
glossa 7. verba, ou autres choses, n. 134.**

12. Vient à remarquer, si les Ban-  
quiers ont à demesler des questions en-  
tre eux, à raison de leur exercice, ils se  
souvrentent toujourns pour la decision,  
au dire d'autres Banquiers, & ce par  
Mystere & Conjuracion; telle est leur  
*Usance*, afin que le secret & la gentil-  
lesse de l'Art ne soit pas diuulguez, ou  
leurs souplesses conneuës, & que le Mé-  
tier soit fauorisé par les Arbitres inte-  
ressez en iceluy? Que s'il y a quelque  
difficulté en leur debat, l'ordinaire de-  
cision est, *Partir le Different par moitié,  
Felices essent artes si de illis soli artifi-  
ces indicarent. Quintilianus;* Mais s'ils  
en ont avec autres personnes, ou le  
moindre aduantage, iamais ils ne font  
d'Arbitrage, tout à la rigueur, ce qui  
tient du Luif & Carfin, qui est aussi leur  
*Usance.*

13. Les intelligences secretes, & la  
correspondance qu'ils ont avec les Ban-  
quiers Estrangers & Forains, sans la-  
quelle la Banque ne scauroit estre exer-  
cée ny subsister, facilitent les Banque-

routes, attendu que par le moyen d'icelles, il leur est fort aisé de détourner & remettre tout leur Argent, & celuy d'autruy, au lieu qu'ils affectent de se refugier. Apres quoy ils n'ont qu'à échaper de nuit, & garantir leur personne par la fuite, *L'Ordonnance de Blois* y a voulu pouruoir par les articles 357. & 358. *Ley Santa y Soprana ma fuera de costumbre y platica, Esto se determino mas poco se guarda, dit le Castillan.*



## DES VSVRES DE LA Banque.

### CHAP. VII.

1. *L'usure & la Banque sont seurs.*
2. *La subsistance de l'une & de l'autre, dépend de l'argent.*
3. *Prest à l'usure des Banquiers.*

4. *Moyens observez par les Banquiers à retirer payement.*
5. *Banquiers rarement acquierent des Domaines.*
6. *Usures de la Banque.*
7. *Pretextes des Banquiers pour excuser leurs usures.*
8. *Usure d'un pour cent par mois.*
9. *De quelle façon les Mahometans réproouvent les usures.*
10. *Contradictions ordinaires à l'Alchoran.*
11. *Croyance Mahometane, toute matérielle & sensuelle. Usures des Mahometans & des Moscouites.*
12. *Mahometans ne pratiquent pas les Lettres de Change.*
13. & 14. *Usures prohibées en Espagne; mais pratiquées sous le terme d'intérêt.*
15. *Taxe des Intereests en Espagne.*
16. *La Banque prohibée en Espagne.*
17. *Sauf en vn seul cas.*
18. *Usures en France.*
19. *De la Banque en France.*

**L**A Banque & l'vsure sont sceurs, les Theologiens traitent de l'vno & l'autre en mesmes termes par semblables maximes, sur le 7. Commandement du Decalogue, *Tu ne déroberas point.* Et n'ont entre elles autre différence que des personnes qui les exercent, du genre à l'espece: tous les vsuriers ne sont pas Banquiers, mais tous les Banquiers sont vsuriers, l'vne & l'autre sont comprises sous mesme definition, *rs quaestuaría quarenda & augenda pecunia ad centuplum.* A cause dequoy elles sont affectées des mesmes impressions, panchent en paralelle à semblables inclinations, & dépendent ou tiennent également du metal, lequel est leur attache, leur objet primitif & final, duquel elles tirent toute leur subsistance.

2. Le credit des Banquiers, la satisfaction des vsuriers (si tant est qu'ils en puissent trouuer) & le lucre des deux, prennent l'estre & l'estat de leur argent,

accroissent, grossissent, diminuent, rompent, ou tombent en decadence par l'augmentation ou la defaillance d'iceluy. A ce sujet il se rencontre que les Chymistes nomment l'argent la Lune, *Tutte le cose soggette alla Luna s'ono anchoro soggette alla instabilita d'ella quale essa Luna hora piena, hora schema, e cagione.* Ce que la Lune opere ou cause dans l'humide, dans les yeux, la moelle des os, & le coquillage par ses reuolutions, *Ælianus, lib. 19. De Animalibus,* l'Argent opere & fait le mesme aux vsuriers & Banquiers.

C'est l'argent qui les enste & les bouffit, qui donne la vie à leur credit, & en sa defaillance, qui l'extenuë & l'affoiblit, qui les maltraite, & mortifie, *Chi non ha Danari viue morto tra vini, che i danari sono il sangue dell'huomo,* dit l'Italien, *Sin dineros nose puede hazer nada;* dit le Castillan, *no ay dolor tan lastimero, como no tener dinero;* *Quien dinere tiene, haze todo lo que quere;*



Commerce

Quantum quisque sua nummorum  
seruat in arca tantum habet & Fi-  
dei.

Iuuenal Satyra 3.

Pecunia est vita, & secundus Sani-  
guis hominis Glosa in lege Aduocati-  
C. Aduocatis diuersorum Iudiciorum.

3. Et d'autant que l'vsure & la Ban-  
que ont mesme fin, & tendent à l'ope-  
ration d'vn mesme ourage: sçauoir est,  
d'assembler & faire multiplier l'argent  
au Centuple: Les Banquiers, pour par-  
venir à leur but, prestent fort volon-  
tiers & sans repugnance leur argent à  
l'vsure, aux personnes moyennées &  
soluables: mais c'est pour peu de temps,  
& sur l'assurance ou nantissement de  
bons gages manuels, *Nec alias nec  
aliter*, suiuant les preceptes, & les  
maximes regulieres de l'Art, telle est  
l'vsance, laquelle prohibe aux vsuriers  
de prester aux necessiteux insoluables,  
sans tenir gages suffisans: *Plutarque*  
au traité des vsures, Du Moulin, au  
traité Des Contrails, vsures, rentes,

des Lettres de Change.

64. Carles prests à long-termes  
& mal assurez, les hypotheques gene-  
rales, ou sur bien fonds, ne sont aucu-  
nement à leur goust, commodes au me-  
stier.

4. On void rarement les Banquiers  
demandeurs en criées, ny pareillement  
opposans aux decrets des biens immeu-  
bles, en consequence des prests qu'ils  
auront fait: telles procédures n'appar-  
tiennent principalement qu'aux legiti-  
mes creanciers, ou aux purs vsuriers  
sur le paysan. Et les contraintes que  
les Banquiers pratiquent contre leurs  
debiteurs, sont ordinairement par de-  
cretation, ou vente des gages qu'ils ont  
en main, ou par apropriance d'iceux.  
*Mornac ad l. Si pro mutua C. Si cer-  
tum petatur.*

5. Aussi les Banquiers ne sont pas  
grands acquireurs de Domaine, si ce  
n'est lors qu'ils sont vieux, ny pareille-  
ment les Iuifs, cependant vne belle  
raison en ville splendidement meu-  
blée, borne & restraint à ce regard leur

94  
 ambition. La raison est, que les grandes possessions empeschent ou retardent les banque-routes, *Mathieu Paris, ad annum 1251. pag. 550.*

Les Iuifs n'acquierent point du tout, ils habitent les maisons à loyer, & n'ont pas autrement d'ambition pour en auoir en propre, estimant que leur pretendu Messie futur, conserue pour eux la Ville de Hierusalem, les Colines & Valées de Hierico, les Monts Liban, & Antiliban, les Campagnes de Iudée, de Palestine, Samarie, & d'Idumée, auxquelles ils aspirent, & n'en desirent pas d'autres. *De las quales por sus iniquidades fueron expulsos y desterrados.*

6. Les conditions, l'vsure des prests que font les Banquiers, les Iuifs & les sales vsuriers, sont ordinairement les mesmes; sçauoir, l'vsure d'un pour cent par mois, & par aduance; ou ce qui est encore plus friand, sol pour liure par mois, & tel terme d'un mois est par eux nommé *l'vsance*.

7. Et avec ce, sont entendre, &

taschent de persuader aux debiteurs qu'il n'y a point de mal, au contraire, qu'ils font courtoisie, grand grace ou benefice; leur Rethorique en ce rencontre est, qu'ils pourroient changer tous les mois leur argent à deux, ou plus pour cent; de façon qu'à leur dire ils quittent pour faire plaisir à ceux qui leur empruntent, la moitié de leurs droits, & se priuent du double profit qu'ils pourroient faire de leur argent, ce qui est grand faueur.

8. Cette vsure d'un pour cent par mois, est nommée par le Droit Romain, *Usura centesima que centum mensibus exaquat sortem*. Les Goths l'estimerent fort iuste. *Edictum Theoderici Regis. Apud Cassiodorum. articulo 134.* fut aussi nommée *Dragmalis maxima, grauissima. l. si sine D. negot. Gestis, l. Tutor qui repertorium. § Idem solent. D. administrat. tutorum.*

Par les Modernes, le sol pour liure par mois est payable au discompte, comptant iour par iour, les negotians au

Leuant, le nomment *Interest lunairz*. Laquelle denomination est bien ancienne. *Plutarque au traité des vsures S. Eulogius Martir. in memoriali Sancto-rum lib. 1.* Parlant de la Tyrannie des Sarasins, dominateurs en son temps des Espagnes, *Tum & quod lunariter solui-mus tributum. Tomo octauo Bibliotheca Patrum.* Et en Turquie pour le porter dans l'aprobation, les Marchands Latins le qualifient fort improprement, *Interest maritime*. Lequel interest les bons Chrestiens condamnent: mais les Iuifs, les Marchands Turcs, Armeniens, Persans, Arabes, Alexandrins & Mores, estiment à leur profit fort modique & raisonnable, tout ainsi que les Banquiers & les vsuriers en Europe.

9. L'Alcoran reprouue les vsures, & au sujet d'icelles, il a les Iuifs en horreur & grand mépris, *Azoara. 9.* Toutesfois au proht des Sarrazins ou Turcs, pour les faire jouyr de la douceur, l'Alcoran leur pardône, & leur permet la recepte ou l'exaction, sans scrupule de conscience.

conscience, en certains cas.

Premierement, pour appauvrir & spolier d'autant les ennemis de leur folle croyance, ce que les Mahometans estiment meritoire, & grandement agreable à Dieu. En quoy ils symbolisent avec les Iuifs auxquels *Moyse* permit jadis d'exercer & prendre grosses vsures sur les Estrangers pour les ruiner. *Deuteronomy cap. 15. vers. 3. & 6. & Cap. 23. vers. 19. & 20. Ambr lib. de Tobia cap. 15.* Ce que les Iuifs à present obseruent fort religieusement, & seroient bien marris d'y manquer, lors que la bonne occasion se presente.

Secondement, pour faire des aumônes: *Et Eleemosinas facietis de meliori pecunia lucro* (qui est de l'vsure) *Azoara 4.*

10. Et quoy que les repugnances & contradictions soient ordinaires & naturelles aux preceptes ridicules du sectateur Mahomet, qu'il reprouue & prohibe en vn lieu, ce qu'il permet & qu'il commande en l'autre: & que son

Alcoran soit fondé de possession à se donner le dementy de luy-mesme. Et *mentita est iniquitas sibi*, Psalmo 26. Toutesfois *Le Mouftry*, les *Talismanis*, *Cadilefquiers*, *Hogeas*, *Santons*, & autres ignorans *Interpretes Pharisieus* de la Loy du faux Prophete, luy tournent le nez, & le concilient à leur mode, particulièrement cette contradiction, par laquelle il abhorre & deffend en un lieu, & en l'autre il permet l'vsure.

Disans que la prestation des vsures est odieuse & bien griefue, ce qui n'appartient à ressentir qu'aux ennemis. Mais la perception est agreable & fort douce, toutesfois qu'il n'est pas licite aux *Musulmans*; c'est à dire, aux fideles Mahometans, d'enuoyer au marché l'argent acquis par vsure: mais doiuent en faire des aumônes, presuposans que les victuailles acquises à la premiere main de tel argent, seroient immondes au manger, tout ainsi que le lard & la chair de Pourceau, le Lieure, l'Herisson, le sang, la graisse, & tous les animaux

suffoquez à leur sang, ou morts de Raque, *Morticinia*. Suiuant le precepte de Pythagoras *Alianus varia histor.* lib. 4. cap. 17. Et conformément à ce qui est ordonné au Leuitique, cap. 11. & cap. 17. Estimant que ceux lesquels mangent de telles viandes, offensent Dieu mortellement, *Omni timent Deum summe Cauendum ne de fœnore uiuat ( id est comedat ) Azoara. 6.* Et ailleurs, *De fœnore uiuentes non, nisi quasi Démoniaci resurgent. Azoara. 4.* Il ne dit pas *Fenerantes*, mais de *Fœnore uiuentes*.

11. Estant remarquable que la croyance de Mahomet, (*Gula ventrisque vile mancipium cuius Deus venter est*, & *gloria in pudendis eorum, Ambrosius libro de Paradiso cap. ultimo*, est toute materielle & corporelle, il n'y a rien du spirituel, ou pour la satisfaction de l'Âme. *Animalis Homo non percipit que spiritus sunt. Cor. 1. cap. 2.* Les richesses temporelles, la rapine, la luxure, la sodomie, la gloutonnie, les bons moeurs

eaux, les conserues, syrops, sorbets, limonades, & tous breuages agreables, espicés & sucrés, & en general toutes les voluptez corporelles, les ordures charnelles, tout ce qui chatouille les sens & la chair, font les entieres felicitez de son Paradis.

De sorte que si l'Alcoran reprouue les vsures en vn lieu, c'est seulement les passiués, estimant qu'il est indigne qu'un Turc ou Sarazin en paye au Chrestien ou Iuif: Mais pour en receuoir du Iuif ou Chrestien, c'est grand douceur ou volupté.

*Actio grata fuit, passio displicuit.*

Les Mahometans aspirans à ce Paradis de delices à l'Epicurienne, auquel leur Prophete assure que nulle volupté manque ( pour anticiper la jouissance de ce Paradis ) se donnent la liberté de prendre l'vsure à discretion, pour le moins vn pour cent, par cours ou reuolution de Lune, & par aduance, voire à telle autre raison que chacun estime conuenable pour luy, comme il est re-

presenté en la relation du voyage en leuant de Monsieur des Hayes de l'an 1621.

En Moscouie, *V supra Communis est, quam licet magnum peccatum esse dicant, ab ea tamen nemo ferè abstinet, est autem quodammodo intolerabilis nimirum de quinque semper vnum: hoc est de centum viginti. Ecclesia mittit videntur agere qua decem pro centum ut vocant accipiunt. Baro in Herbestain Rerum Moscouitarum Commentario.* Ce qui n'est pas à trouuer estrange, d'autant que ce peuple est abusé des erreurs heretiques & schismatiques, *Ritu Græco*, disent les mesmes Commentaires, Ensemble, *Alberto Campense, D'elle cose della Moschouia. cap. 6. Paolo Ionio. cap. 5. Delle medessime cose.*

12. Pour le regard des Lettres de Change, l'vsance, ou la pratique, n'est en Turquie que pour les Lombards & les Iuifs, lesquels y porterent l'vsage ou connoissance, apres qu'ils l'eurent fait eclorre pardeça, en l'an 1291. Il y auoit

en la ville d'Acre, ou Ptolemais, au Royaume de Ierusalem, vne place de Change proche la place des Marchands, *Sanctus Torfellus. Fidelium Crucis lib. 3. parte 12. cap. 21. pag. 230.* Le declare de la forte, *Sarracenos mercatores Ptolemyde in loco vocato la Fonda iuxta Cambium contra fidem treugarum Cruce Signati trucidauerunt.*

(La Fonda; C'est la Place ou le Marché, les Florentins nomment la place de la Bourse *Fondia*, & les Magazins *Fondaco*, au Leuant on les nomme *Fondiques*. En France, pour représenter un Marchand bien accommodé, ou fourny, on dit, il a bon fonds.)

Pour reuenir; les Turcs & Sarrazzins méconnoissent, ou ne peuuent gouster la pratique des Lettres de Change; ils ne trouuent point de meilleur commerce, que de *Turc à More*, tenant à tenant, Comme on dit, *Giouan Lion Africano. Prima parte, cap. ultimo.* Ils estiment que ceux qui en font le mestier, sçauoir est les Iuifs, sont trom-

peurs, & que les Lombards ne valent rien: en quoy seulement leur croyance approche de la verité, & entr'eux ils ne sçauent à qui se fier.

13. En Espagne, l'*Inquisition* fait son jeu. C'est pourquoy toute sorte d'usures, quant au nom & l'intention apparente, & tous les Contracts pignoratifs usuraires y sont de deffence, & rigoureusement prohibez. *La usura es prohibida per todos los derechos Diuino, Natural, y positino, leye 1. y 5. Tit. 6. lib. 8.* De la Recopilacion: Par le droit Royal, la peine contre les usuriers: *Es de infamia perpetua por la primera vez, y perdimiento de la suerte principal, y por la segunda vez, perdimiento de la mitad de sus bienes, y por la tercera de perdidos todos ellos. Leye 29. Tit. 4. lib. 3. y Leye 4. y 5. Tit. 9. lib. 8.* De la Recopilacion. *Couarruias variarum Resolutionum. lib. 3. cap. 3. num. 1.* Ce qui est à l'instar, ou deriué de la disposition du Droit Romain *l. improbum fœnus C. ex quibus causis infamia irrogetur.*

14. Toutesfois sans s'enquerir d'vsite, comme matiere sujette & soumise au jugement de DIEV, & qui n'est punissable, *in foro exteriori* si elle n'est manifeste, *non potest humano condemnari examine quod DEUS sibi reseruat in iudicio*. Les Espagnols sous le terme anodin d'*interesse* (lequel flate & ne guerit pas le mal, *glosa ad cap. Comquestus de vsuris extra*) tirent party des vsures non manifestes, tout ainsi, voire plus aduantageusement qu'en France.

Car par les Ordonnances & Loix du pays, les debiteurs fuyards, refractaires, & impuissans constitués en demeure. Deuen les interes de danno emergente y de lucro cessante, *siendo verdaderos y legitimos*. Ce qui est conforme au droit Romain *l. lecta D. Si certum petatur. l. in hac actione D. Conditione Triticaria. Syluestro in summa verbo vsura primo. §. 19.*

15. La taxe desquels dommages & interests, s'il y a dispute ou procés, est tout ainsi qu'en France, laissée à l'Arbi-

tration du Iuge auquel la connoissance appartient, tout ainsi qu'il est ordonné par le Droit Romain *l. 2. §. 8. D. Eo quod certo loco*, lequel Iuge en peut ordonner, & les taxer si haut ou si bas, comme il verra bon estre en sa conscience, suiuant la condition des parties, ou la qualité du negoce: pourueu toutesfois que la condamnation ou la taxe du Iuge n'excede pas, *de arazon de dies por ciento por anno ley. 9. Tit. 18. lib. 5. De la Recopilacion*: à laquelle raison de dix pour cent par an, les payemens volontaires des Interests, sont ordinairement reglez entre les parties, & coûtumierement pris & adjugez en Espagne, comme il se pratiqoit communément en France, auant l'Ordonnance d'Orleans, art. 60.

16. Au regard de la Banque ou des Lettres de Change, tirées de Ville en Ville, ou de Prouince en Prouince, dans les Royaumes d'Espagne, la pratique en est rigoureusement prohibée, *so las penas de la vsura. ley 8. Tit. 18. lib. 8. De la*

Recopilacion; la raison qu'en donne le Docteur Mantienzo est por que d'entre d'el Reyno no ay la insta causa de Peligros, de Cuerras, ladrones, y perdidas de Nauios que ay para fuera d'el, ce qui s'accorde au raisonnement du Guidon ou Contracts maritimes. Titre I. Article 5.

17. Bien est-il permis de tirer Lettres de Change d'Espagne aux Indes, & à conuerso, quec change moderé, & pareillement de Royaume en Royaume de la domination d'Espagne, pourueu qu'ils soient distans & separez l'un de l'autre, par quelque bras ou trait de mer, se puede dar à Cambio per Letras con interes en las Indias, y de un Reyno à otro remoto y apartado en que ay navegacion de por medio. *Laberinto de comercio, cap. Cambios y Bancos. num. 19. y 20.*

18. Les anciens Gaulois méprisèrent l'exercice des vsures à tel point, qu'ils prestioient leur argent en confiance à rendre le sort en l'autre monde, & estus

*ille mos Gallorum pecunias mutuas dare que his apud inferos redderentur* dit Valere le Grand. lib. 2. cap. 1. *Etiā & exactio debiti defere ad inferos.* Pomponius Mela lib. 3. *De situ orbis cap. 2.* Apres qu'ils eurent receu la Religion Chrstienne, les vsures furent en plus grand rebut, estimées crimineles & prohibées par les saintes Constitutions de l'Euangile & de l'Eglise, lesquelles sont raportées en partie. *Can. Quoniam Distinctione. 47. & 48. quest. 3. & 4. Apud Gravianum.* Et à suite par les Ordonnances Royaux, *Capitular. Karoli Magni. lib. 1. cap. 39. & 125. Item. lib. 5. cap. 36.*

Cependant neantmoins les Iuifs molestèrent à leur pouuoir le Royaume de France par la vermouleure de leurs vsures, tout autant de temps qu'ils y furent tolerés. Apres eux, les Lombards sur-encherirent & s'enrichirent de beaucoup, leurs manieres ont poussé si auant, & pris de tant fortes racines, que notwithstanding l'Euangile, les Constitutions

de l'Eglise, les Ordonnances Royaux, les Arrests, & les Reglemens de Justice, l'vaine pullule & passe à present pour le plus profitable commerce, & le plus liquide reuenu des meilleures maisons Bourgeoises.

19. Et pour la Banque, le peculat, le maniemment des deniers Royaux, l'apropriance injuste d'iceux, & les gros butins qu'en font les Financiers, Receueurs, Partisans, Fermiers des reuenus du Roy, la font fleurir en France, & font subsister l'exercice des Lettres de Change par tous les quartiers du monde, avec gros lucre & grand commodité.

La Cabale est fort secrette, & sacrée, qu'il n'est pas permis, ny fort assure (à ceux qui la connoissent) de la deceler, ny au commun de s'en formaliser, pour plusieurs causes, principalement afin de ne scandaliser pas les personnes de reputation, lesquelles occultement participent au profit, qui seroit grand don *ma-ge questi sono secreti troppo importanti*

comme dit M. Iean Bourgoin en son traité de la chasse aux larrons.

Mais la remarque ou la demonstration en sont certaines & fort manifestes, en ce qu'au premier bruit de l'establissement de la Chambre de Justice, ou des saintes assemblées, en la venerable Chambre de S. Louys, pour la recherche des Financiers & des Finances, on a veu les Banques tarir sec, & cesser court, le monde est pauvre, il n'y a plus d'argent, tel est le jargon des Cassiers commis à la banque.

L'Ordonnance sur le Reglement des Finances du Roy Henry. 2. de l'an 1557. y a voulu pouruoir, en prohibant aux Receueurs de faire exercer leurs charges de recepte aux changeurs & Banquiers (c'est à dire que la Banque est suspecte à la Recepte des deniers Royaux, par la raison representée cy-dessus au Chap. 6. nombre 13.)

Toutesfois on void que les Receueurs Generaux, & Prouinciaux des Tailles, & deniers Royaux, pour com-

pier la voyture des deniers au Roy,  
 & pour autre plus grand lucre, tien-  
 nent ouuertement eux-mêmes la Ban-  
 que en leur Bureau, ce n'est qu'esprit  
 & gentilleffe, gloire & honneur, de  
 profiter sur le public, de butiner  
 sur la Recepte du Roy, *prestat com-  
 modis proprijs, quam utilitatibus pu-  
 blicis studere, ex publicis priuata con-  
 gerere prudentiam dicimus*, pour faire  
 de la publique pauureté, priuée richesse,  
 comme dit Alain Chartier, *Prosp-  
 erum ac felix scelus virtus vocatur.*  
*Piu preme il proprio amor chel com-  
 mun bene, l'util proprio è velen d'el  
 commun bene.*



**DES CHANGES SECS,**  
 adulterins, ou simulés, &  
 des mal-heureux effets de  
 l'vsure, causés tant en l'a-  
 me qu'au corps des vsu-  
 riers & des pauures de-  
 biteurs.

---

CHAP. VII.

1. Inuention des Changes secs.
2. Description des Changes secs.
3. Des ventes & prests à perte de Fi-  
nance.
4. Douceurs & amertume des vsures.
5. Grands déplaisirs causez par les  
vsures.
6. Tant en l'Ame.
7. Qu'au Corps.

8. *Le Mestier des usuriers est fragile, & de peu de durée.*  
 9. *Desplaisirs & peines des debiteurs.*  
 10. *Ennuis de la prison.*  
 11. *Usuriers qui reüssissent mal, ordinairement se pendent par desespoir.*

1. **L**A Friandise du Change, & la douceur de recevoir grosses usures en peu de temps, ont suggeré aux Marchands frequentans les Foires de Lyon & d'Italie, l'invention & la pratique des Changes froids & adulterins, que la decision de la Rote de Genes, 37. num. II. nomme *Cambia Sicca*, ita à decreto huius inclite ciuitatis dicta quia exiguntur de feria in feriam de quibus non interueniunt littera neque pecunia realiter.

2. Lesquels changes secs *sicca*, in condita & ieiunia, suiuent les termes d'Agellius. lib. 14. *Noctium Atticarum*. cap. 1. font pure Iuifverie, morsure d'Aspic, & feu vorace, suiuant la comparaison que les SS. Peres, &

les Auteurs prophanes donnent à l'usure.

*Fœnoris inglunies vsusque exederat eris.*

*Petron. Arbitrator satiricon. 76.*

La pratique est l'aduerse partie de la Charité, l'abus, & le destructeur du Commerce loyal. Desquels Changes froids & secs (qualitez contraires à la generation, l'interest ou l'usure exorbitante est honteusement produite, non seulement du principal, ce qui seroit passable, mais aussi de la luxuriant & champisse excroissance du Change & Rechange, qui sont les usures & les arrerages des gros interests non payez, lesquels apres le terme escheu, sans sortir effectiuement de la main du creancier ny du debiteur, prennent par fainte nature de fonds, ou de sort principal, & produisent à suite autres interests ἀνατολίσιμος *renouuatio, usura versa in sortem, usuram usura*, & c'est la gentillesse qu'on nomme à present *Chage ou Banque de Lyon.*

Monsieur Bodin au liure 6. de la République chapitre 2.

Secondement, *Cambio sico* è qu'ello che non e vero Cambio ma solo ha il nome e l'apparenza del Cambio, come *un albero secco no debe far frutti*. *Rumualdus Coli Dominicanus* n'el *Trattato De Cambi cap. 35.* *Contractus Maritimes* au titre 1. article 5. Lors que par vsurairie intention vn creancier tire Lettre de Change sur son debiteur par autre cause que pour fait de Banque, à dessein d'aggrauer l'obligation & tirer Change, Rechange, Dommages, & Interests, ô la pratique des autres rigueurs de la Banque, Ce qui n'est aucunement dans l'approbation de la Justice. *Contractus Maritimes, chap. 1. art. 5.* *Siluestro in summa verbo vsura quarto. §. 9.* Et qui est condamné par la Constitution extrauagante du P. P. *Pius V.* donnée à Rome le 1. Feb. 1571. & rapporté tout au long par *Narrus in Enchiridio, cap. 17. num. 300.* laquelle constitution aprouue le

Change réel, loyal & moderé, mais qui fulmine contre les Change secs, & les Machinations vsuraires, *qua omnia nos vsuraria esse declaramus, & ne siant districtius prohibemus*, dit le S. P. Cependant c'est la pratique ordinaire des Hollandois, Flamens, & autres peuples du Nord: En cette sorte de Lettre de Change, les Marchands de Lyon font refus & formalité, si le porteur ne presente procuration du creancier receuë par Notaire, *Maistre C. de Beaune en l'instruction Françoisé, page 18.*

3. A la ruine des Changes secs & adulterins, peuuent estre joints les autres *Contractus pignoratifs* & vsuraires, saints & deguifez, & notamment les ventes & prests faits à perte de Finance nommés par les Italiens *Emantia* & *Incancilia Baldus Cont. 447. volum. 5.* Par les Castillans *Mohatras*, & par *Joannes Baptista Baiardi* sur *Iulius Clarus* en ses additions, §. *vsura num. 8. vsura piratica*, & ceux qui les pratiquent,

*Isti sunt meri latrones. Mornacius ad legem. Si Filius familias C. ad SC. Macedonianum*: Lesquels Contrac̄ts à perte de Finance, sont conceus de la sorte; Le creancier vsurier fait vente à quelque afamé d'argent, comme seroit vn fils de famille impatient en l'attente du decés & de la succession de ses parens, & ce de Marchandises conuenables à l'acheteur; Par exemple, des estoffes, des liures, des armes, cheuaux, &c. Ce qui est vne precaution du droit pour traiter avec telle sorte de personnes. *l. in pupillo. D. solutionibus.*

Cette vente est faite à credit & à terme *pratio rigorofo*, l'obligation est bien clausée & palliée, apres ce l'Vsurier attire & supose vn autre acheteur, lequel traite & prend au comptant les mesmes marchandises à non prix, & sans escrit, *Grimaudet au liure troisieme des Vsures. chap. 7. Nauarrus in Enchiridio. cap. 17. num. 241.* Ce qui fut jadis grand douceur aux fils de famille, & aux Vsuriers Macedoniens. A quoy tant le

Droit, les Ordonnances, notamment d'Orleans article 142. Que les Arrests ont saintement tâché de pouruoir, entre autres l'Arrest du Parlement de Bourdeaux, baillé à la Requeste de Mr. le Procureur General du Roy, le 26. Aoust 1611. inseré par Me Bernard Autonne en son Commentaire sur le premier Article de la Coustume de Bourdeaux, *Cornelius Tacitus. Annalium lib. 11. cap. 4. Suetonius in Vespaziano. cap. undecimo.*

4. Que si les Changes secs, & les autres vsures larronnes & criminelles, donnent du contentement à ceux qui les reçoient, & le soulagement de quelque leger respit de peu de durée à ceux qui sont engagez, il est évident que pour vn court plaisir, & pour vn bien petit relâche, les vns & les autres, amandent de bien longs ennuis & de grosses peines continuelles, *pussilla requies ab immanissimis exactoribus Pharaonis, magno penditur malo.*

5. Les Vsuriers sont d'ordinaire, voi-

re sont naturellement hargneus, misanthropes, austeres, & distraits de la conversation du reste des hommes.

*Nec visu facilis, nec dictu affabilis vlli.*

*Difficilis est eorum familiaritas. Plato Dialogo primo. De Republica, Refugit enim Auaritia consortium plurimorum. Ambrosius lib. 5. Hexaameron cap. 14.* Toujours mélancholiques, inquietes eternellement, sur la méfiance de la perte de leurs debtes, & de l'enleuement de leur pecune qu'ils ont au coffre, soit par autres larrons, par le feu, ou tels semblables inconueniens. *L' Auaro ha sempre come duo cani à fianchi, la cupidita dell' hauere & la paura del perdere.* Leurs coffres cependant, tout ainsi que leur auarice, *quo magis implentur eo magis, in explebiles sunt?*

*Crescit amor nummi quantum ipsa pecunia crescit.*

*Quis enim furor est in his congerendis laborare, que aut latrocinio, aut proscriptione, aut morte ad alios facile*

*se peruenire. Lactantius Diuinarum institutionum. cap. 5.*

6. Ils souffrent de terribles troubles en l'ame, tant de synderefe pour la desobeissance enuers DIEV, que par l'aprehension continuelle que leurs debiteurs deuiennent insolubles, ou affronteurs *vita anxia, suspiciosa, trepidata, casum pauens, temporumque suspensamomentis,* d'autre part, l'argent gardé en la maison, leur est à charge comme chose infructueuse, & *cogitatus illius aufert somnum, Ecclesiastique chap. 31. quæstæ opes spina sunt;* Tous ces doutes, ô leurs déplaisirs d'aprehension, leur sont perpetuellement en viles, & rauageut incessamment en leur imagination, *l'inquietude d'esprit est la fille aisnée de l'auarice. Nauarrus in Enchiridio. cap. 23. num. 76.* Auec ce, dans l'abondance ils sont toujours disteteux, *semper auarus eget inter male partas opes more tantaleo sitientes aridique, tam deest auaro quod habet quam quod non habet, de sunt luxuria multa*



Commerce

*avaritia omnia, in affluentia inopes, egestatis mala in ubertate patiuntur, quicquid omnibus abstulerunt sibi ipsi negant. Seneca, alla pouerta mancano molte cose all' auaritia tutte inter male partas opes more Tantaleo sitientes aridique, à quoy s'accorde l'Ecclesiaste du Roy Salomon. cap. 5. versiculo 9. & sequentibus*

D'abondant, ils sont tres-assurez que leurs thresors, & leur pecune, quoy que bouclée sous des fortes serrures, & bullée de cadenats dans des coffres de fer, ferreis claustris atque clauibus affirmata, échaperont neantmoins à leur domination lors qu'ils mourront, & ne persevereront pas au domaine de leurs heritiers. *Patres comederunt uanam acerbam, ce qui est entendu de l'vsure, & dentes filiorum obstupescunt, dit Ezechiel cap. 18. versiculo 1.* Les dents sont pirement agacées, quand il n'y a quoy mordre, ou porter conuenablement sous icelles.

C'est de la sorte que le peché des pe-

res

des Lettres de Change.

res est puny; premierement, en leur es-prit, & à suite en la personne de leurs enfans, Tertullianus aduersus Marcionem. lib. 2. cap. 15. *Incertum est cui congregas, dit S. Basile, & qui redundante ab usuris substant à fruiturus sit incertus est.* Ce qui est extrait de l'Euangile. Luca. cap. 12. versiculo 20. *stulte ac nō ste qua autem parasti cuius erunt, auferent animam tuam à te.*

*O mente vaga, al fin sempre digiuna, A che tanti pensieri, un' hora sgombra; Qu'el ch' en molti anni à pena s'raguna.*

Dit Petrarque, *nel Trionfo d'ella Divinita. Qui acernat iniuste aliis congregat.*

*O nostra vita ch'e si bella inuista, Com'perde ageuolmente in vn matino, Qu'el chen molt anni à pena s'aquista.*

Dit le mesme Petrarque. *Seneca 230. Hieronymus lib. 2. super Epistolam D. Pauli ad Ephesios.*

7. *Que si les vieux vsurier sont l'esprit malade, ils n'ont pas d'ordinaire le*

corps plus sain ou mieux disposé. Car c'est vne consequence assuree que l'ame inquiete rend le corps cacochime, & que les perturbations d'icelle y causent des terribles alterations, & grand empyreume du sang aduste salé, *Tristitia zelus & iracundia*, qui sont Passions de l'ame. *Minuunt dies & ante tempus senectam adducunt*, Ecclesiastique chap. 30. *Cura graues non modo morbos sapè inducunt, sed plerumque in turpissimam mortem ex desperatione precipitant*, disent les Medecins.

A cause dequoy les auares, singulierement les vsuriers sont pour les plus puants, sordides, bouquins, lepreux (comme *Giezi*, pour auoir pris de l'argent indeuëment *lib. 4. Regum cap. 5.*) Mangez de *Pherisfaste* ou de poux entamés le cuir de roigne, ou gale de chien, de darrtes & chancres rebelles, d'escrouelles, d'vlcères fistuleux, cauerneux, corrosif, pourris, sordides & malignes, ils sont affligez d'hæmorrhoides, de la hernie, de gouttes podagres, chi-

ragres, *Valetudinarius fœnerator distortis pedibus & manibus ad computandum modo relicti clamat, ac per vadium assés suos in ipsis accessionibus morbi vendicat. Seneca. lib. 3. de Ira cap. 33.*

Et si en ieunesse ils ont eu la grosse verole, ou simplement la chaude pisse, elles leur reuiennent accompagnées d'autres maladies incurables, ses suivantes ordinaires, *Incomitata non prodeunt agritudines*. C'est pourquoy on les nôme *Sales vsuriers, & puants Iuifs. Simon Majolius dierum. Caniculariorum. Tomo tertio colloquio de perfidiis Iudaorum*; tel fut *Milo l'hoste d'Apulée*, comme il le décrit, *Metamorphos. lib. 1.*

8. Et pour leur mestier, il est grandement foible, carié, malade, de fort peu de durée & de resource nulle, *fœnemandi vsus vix diuturnus, vix continuus & stabilis*, dit l'Empereur *Constantin* en la Loy *lex qua tutores C. Administrat. Tutorum Ambrosius. lib. De Tobia. cap. 5.*

Au regard des chetifs debiteurs, lors qu'ils cessent de payer l'interest ou le soit principal par impuissance, ils sont exposez à supporter dauantage de contumelie & de vexation de leurs creanciers que les forçats, ou les esclaves en galere n'en souffrent de leur Comite ou Sous-comite. *Illic enim stat acerbus super caput creditor qui nullum diem gratis occidere patitur. Seneca de Beneficijs lib 7. cap. 14. Creditores sunt importunissimi exactores, maligni spiritus qui pro voluntate transitoria eternos exigunt cruciatus. Cassiodorus. De Amicitia.*

S. Basile explique en partie leur souffrance, *τοχος σœnus quasi fœtus aut κορυονία* Idest multum generans scilicet mali, au fortasse *ita σœnus dicitur propter dolores & afflictiones quas in animis debitorum excitare consuevit, quemadmodum enim parienti dolor ita η ποθεινία id est Dies condictus ad solutionem debiti præsto adest: usura usura*

*rum malorum parentum mala progenies gemina viperarū dicuntur esse isti fœnoris fœtus, vyperas ferunt corrosō matris ventre in lucem edi, usura quoque domibus debitorum consumptis progenerantur serpente tempore, le semblable, dit S. Ambroise, & de plus σœnus quasi funus aut fœnum. lib. de Tobia. cap. 3. & sequentibus.*

10. Mais ce n'est pas tout dire, Senèque, & Cassiodore S. Basile, & S. Ambroise, parlent de leur temps, depuis la malice du monde est empirée, ou doublement acreüe en vexation & en chicane ruineuse, la cruauté des Creanciers & les afflictions des Debiteurs obœrés ont augmenté de beaucoup.

Le seul affront d'un emprisonnement qui n'estoit pas fort approuvé ny pratiqué jadis pour debte Ciuil ou Public. *Liuius lib. 8. Decadis prime. l. alia S. eleganter D. Solutō matrimonio. l. Nemo. de exactoribus tributorum lib. 10. Alexander ab Alexandro & Tiraquellus Genialium dierum lib. 5. c. 7.*

L'intrusion scandaleuse, & l'ennuy de la retention forcée en prison pour y viure au pain & à l'eau, aux aduances du creancier, surmonte tous les autres déplaisirs de la vie, *Mala mansio, viuorum sepulchrum*. C'est vn cheualet ou banc de Torture, quibus relicta est anima clausi in tenebris cum mœrore & luctu morte grauiorem vitam exigunt, dit Salluste. *In bello Iugurthino. Multifaria morte perimitur qui carceris squalore torquetur. Cassiodorus variarum. lib. vndecimo. cap. 40.*

La Reyne Eleonor, Duchesse de Guyenne, fut par malheur & par le chagrin, ou la mauuaise humeur du Roy Henry II. d'Angleterre son mary, deuenu jaloux sur ses vieux ans, confinée en prison, & retenuë bien à l'étroit, pendant le cours de seize années continuelles, à grand estrif & sans sortir. Apres le decés d'iceluy, le Roy Richard son fils aisné, venant à la Couronne, remit pieusement sa Mere en liberté, & en suprême autorité. *La Reyne*

*Mere*, memoratiue de la dure souffrance qu'elle auoit essuyé si long-téps en prison. Commanda & fit promptement élargir par compassion tous les prisonniers d'Angleterre, *qua continuo accepta potestate omnes captiuos per Angliam à carceribus liberauit. quandoquidem experimento didicerat carcerales custodias Hominiibus nimis esse molestas & intolerabiles. Matheus Parisus ad annum 1188. pag. 107.*

II. D'autre part l'exécution des meubles, la decretation des immeubles, lesquels *veneunt dimidio minoris, empta carius vendenda vilius*. Et sur tout, ou pis que tout, la crierie & les reproches continuels de la femme, *Iob. cap. 2. des enfans, des parens & aliez. Nicolo Machiaveli, n'ella Nouella.*

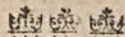
La honte d'estre méprisé, & refuy de tous comme insoluable, pauure & necessiteux, *inopi facto quanto longior vita tanto plus supplicij sentit. Tacitus Animalium. lib. 12. cap. 4.*

Ce sont parties des peines & des ru-

des, & bien grieus tourments, tous les autres malheurs sont consolables par l'esperance de mieux auant mourir, mais ceux-là n'en ont d'autre que la mort, *mortem optans cogitans eam si moreretur quietem inferre, Ambrosius. lib. de Tobia cap. 7. la muerre tiene en desseo y la vida in impaciencia, la douleur est continuelle sans relâche, la pouerra è hoggi tanto cacciata n'el centro, che ne nobilita ne scienza, ne bellezza, ne virtu alcuna, la puo punto riluare, mesmement la pauureté aduentisse pour auoir mal conduit ses affaires, ou par autre malheur, à priuatione ad habitum nusquam datur regressus, dit le Philosophe, un arbre tombé est tout à fait sans ressource, tout le monde court aux branches, dit le Prouerbe. Finalement, le desplaisir de la liurée du Bonnet verd, sur-encheit sur tout le reste des mécontentemens, *Macula infamis honestis viris omni genere mortis crudelior, destituitur ab omnibus, à sodalibus relinquitur, impugnatur à proximis.**

12. Cependant pour discerner lequel des deux, du creancier, vsurier, ou du debiteur impuissant est le plus malheureux, ou quel d'eux souffre plus de peine. Vient à remarquer qu'il se pend plus par desespoir de sales vsuriers, que de debiteurs insolubles. *Ambrosius lib. de Tobia c. 4.* La raison est que les pauvres debiteurs sont endurcis, & tous accoustumez à perdre, *quos assidua infelicitas saepe vexat nouissime indurat.*

Ce que les Vsuriers ne peuuent souffrir sans grand alteration d'esprit, & sans se deluoyer, *quorum delicatas mentes eneruauit longa felicitas ad lenissimarum injuriarum motus collabuntur.* *Seneca in consolatione ad Heluiam. cap. 2. plures multo propter opes, quam propter inopiniam perire.*





## DES BANQUES publiques.

### CHAP. IX.

1. Deux diuerses especes de Banques publiques.
2. Trois Banques publiques à Venise de la premiere espece.
3. Banque publique de Lyon.
4. Cessation de la Banque publique de Lyon, & de la plus ancienne de Venise.
5. Les grands affaires font cesser les payemens des Banques publiques.
6. Les payemens de la plus nouvelle Banque de Venise continuent en tout temps, de paix ou de guerre.
7. Payeurs de rentes constituées, constituteurs de friponner sur les payemens.

8. Banques publiques de l'Empereur Charles V. du Roy des Espagnes, Philippes II. & du Roy d'Angleterre Henry VIII.
9. La Banque publique a captiué Genes la superbe à l'Espagnol.
10. Bien dangereux de prester argent aux plus grands.
11. Exemple à ce sujet.
12. Origine des rentes constituées.

**L** Es Banques publiques sont nommées par les Italiens, *Monti*. *Montes* vocant, *Itali mensas nummularias pecunia mutuo danda cum leui usura*. Thomas Segethus in *Commentario de Principibus Italiae*. Ils en ont dressé de deux differentes especes: sçauoir, les vnes d'emprunt des deniers particuliers: les autres, de prest des deniers publics.

Premierement *Monti d'imprestita*, qui sont les emprunts des deniers que les Princes ou les Republicques font & reçoient des particuliers à rente con-

fituée, & à tousiours, ou sans terme, la rente assignée payable annuellement sur les reuenus du public, en sorte que le capital n'est jamais exigible. *Syluestro in summa verbo de usura quinto.*

La seconde espece est nommée *Montidi Pietà* Monts de pieté, ce sont des prests de petites ou modiques sommes que les Magistrats ou les Directeurs de la Banque publique, font des aumosnes, ou des deniers publics, aux personnes priuées, & ce pour certain temps, sur l'assurance de bons gages manuels, lesdites sommes exigibles, tant en principal qu'intérêt apres le terme du prest escheu.

2. Des Banques de la premiere espece *Monti d'impresita*, il y en a trois en la Noble & magnifique Cité de Venise; Sçauoir est, *Monte-Vechio*, c'est à dire, Vieux Mont, qui fut dressé enuiron l'an 1156. sous le Duc *Vitalis Mirshael*, lequel par la grand necessité des affaires de la Republique, fut astraint faire de gros emprunts des particuliers

citadins à rente constituée; & pour le payement annuel d'icelle, il obligea les reuenus de la Seigneurie, *vt sustineret sumptus immensos in eo bello factos quod aduersus Emanuelem Imperatorem gereretur*, dit *Segethus*. Le second nommé *Monte nouo*, fut estably enuiron l'an 1480. *Ioanne Mocenico Duce*, pour pouruoir & soustenir la guerre de Ferrare, en laquelle la Seigneurie fut sur le bord, & blasnable; Car le PP. Sixte IV. leur ayant deffendu sous peine d'Interdit de continuer leurs incursions contre *Hercules d'Este, Duc de Ferrare*, François d'extraction & d'origine, suiuant qu'assure *Messer Lodonico Ariosto* en son elegant Poëme *Orlando Furioso*, & d'abondant Vassal du S. Siege. Les Venitiens furent desobeissans, à cause dequoy *Sa Sainteté* excita contre eux les Princes Chrestiens, qui les contraignirent de se retirer. Ce qui les accabla dauantage fut qu'il les excommunia, & par ce moyen fit cesser le grand Commerce de Venise, tellement

que pour subsister, ils furent contraints de faire ce second emprunt, *Monte Nouo.*

Le troisieme *Monte Nuissmo*, fut dressé par la Seigneurie en l'an 1510. sous le Duc *Leonardo Loredano*, pour releuer la Republique abatuë par sept années de guerre continuelle, & singulierement par la memorable Victoire que le Roy de France Louïs XII. obtint sur eux en la Journée d'Aignadel le 14<sup>e</sup> May 1509, descrite par *Guicciardin* au Liure 8. de son Histoire d'Italie: & par *Mambrino Rosco*, en l'Histoire de Naples, lib. 9. cap. 8. *Messire Claude S'Eyssel*, en l'Histoire du Roy Louïs XII. chap. 8. page 241.

Et ces trois Monts sont ce qu'on nomme communement *La Banque de Venise*. *Donatus Iannotus de Republica venetorum*, pag. 271. imprimé à Leiden, 1631.

3. Monsieur Boudin au sixième Liure de sa Republique, chap. 6. *Des Finances*, dit qu'en l'an 1543. Il print vo-

lonté au Roy François I. d'establi vne Banque publique en sa bonne Ville de Lyon à l'Instar & par Emulation de la Banque de Venise, empruntant à rente constituée de qui que ce fut, mesmes des Turcs à raison de huit pour cent, qui est peu moins du denier douze par an: le Roy Henry II. emprunta pareillement en l'an 1554. de grandes & notables sommes à rente constituée à raison de dix, douze & seize pour cent par an.

De cette Nature sont les anciennes rentes constituées, assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les reuenus du Domaine, sur les Tailles, aydes, décimes, greniers ou deniers à Sel. Desquelles rentes est traité au *Guidon des Finances*, partie premiere titre des *Rentes constituées*. Et par Pasquier au cinquième liure de ses Epistres, chap. 4. *Loyseau & Bacquet* en leurs *Traité des Rentes*.

4. L'importunité de demander & de payer annuellement telles rentes, a fait

tarir à sec long-temps à la Banque publique de Lyon. Comme aussi la Seigneurie de Venise, n'en paye plus au Vieux Mont, veu l'ancienneté des dettes que les Creanciers sont morts, & la suite de leur succession obscure ou méconnue depuis vn si long-temps, & ceux qui paroissent ont receu en reuenu, ou rente, non seulement le montant du double principal, mais aussi au delà le Decuple. C'est pourquoy par Arrest du Senat. *referentibus Dominico Trevisiano Senatore amplissimo atque Andrea Gritto Duce.* Il fut dit & ordonné que les rentes constituées sur cet ancien Dont, seroient acquittées au discompte, en payant chascue année vne partie de ce qui estoit deu au iour dudit Arrest, tant en principal qu'intereest, sans nouvel intereest pour l'auenir, ou pour le temps apres la denonciation dudit Arrest, *Contarenius. De venetorum reipublica lib. 4. pag. 208. Donatus Iamorus de Republ. Venetorum pag. 274.*

Mais pour le second Mont, les rentes

sont toujours payées en temps de paix seulement.

5. Que si les affaires de la Republique pesent & pressent, comme *nouissimè*, à l'occasion de la guerre de Candie, contre le Turc, il n'est fait aucun payement ny au premier, ny au second Mont. La raison qu'en raportent les Autheurs préalleguez, *res exigit et aequitas suadet ut equo animo perferatur, si quid incommodat in communibus Reipublica Difficultatibus.* Cela mesme est observé en France aux rentes constituées sur les reuenus du Roy, dit *Bacquet* au traitté des rentes sur l'Hostel de Ville de Paris, chap. 4. Et d'abondant qui est fort iuste.

Car si en tels rencontres la Seigneurie à droit & l'autorité de Tailler, ses Citadins & tous ses Sujets. *Syluestro in summa verbo Gabella quarto. Et verbo usura quinto.* La cessation du payement de telles rentes, est plus tollerable, que l'exaction d'une nouvelle capitulation: Ceux qui jadis ont conféré & mis leur

138  
 argent en Banque, ne presterent que les  
 reuerues & ce qu'ils auoient en leur mai-  
 son, de plus que la necessité n'en desire-  
 roit audit temps pour l'entretien d'icel-  
 le, veu que *Nul ne preste sinon ce dont  
 il se peut passer*, & à l'aduenture, s'il  
 faloit payer vne nouvelle contribution,  
 il conuiendroit employer les necessitez  
 à l'entretien, qui seroit bien plus grand  
 couruée. C'est le raisonnement de *Plu-  
 tarque* en son traité *des vsures*.

6. Le troisieme ou plus nouveau Môt  
 de Venise subsiste en tout temps de paix  
 ou de guerre, les rentes constituées en  
 iceluy sont de deux natures. Premiere-  
 ment, à raison du denier vingt pour tou-  
 jours sans manquer: Et celles-là sont  
 dites *Montes non vacabiles*, d'autant  
 qu'elles sont deuës, & sont payées aux  
 heritiers & successeurs. Secondement, à  
 dix, douze, & quatorze pour cent par  
 an, à continuer à vie seulement du  
 creancier, apres le deceds duquel, la  
 somme capitale est acquise à la Seigneurie,  
 & l'obligation, où la rente est estein-

te pour ses heritiers *Ex actio Debiti de-  
 fertur ad inferos*: celles de cette nature  
 sont nommées *Montes vacabiles*. Les  
 rentes de cette troisieme Banque sont  
 toujours bien payées, nonobstant tous  
 troubles ou guerre, dit le mesme *Ianno-  
 nis*, & les notes sur iceluy.

7. Les Payeurs des rentes jadis consti-  
 tuées par le Roy, s'estimeroient mal  
 adroits & grossierement sots, s'ils pa-  
 yoient loyalement en temps de Paix  
 sans escamoter ou ferrer la mule; tout  
 ainsi que sont fort religieusement les  
 autres Payeurs.

Ce qu'ils ne font pas au profit du  
 Prince, ny au soulagement du pauvre  
 peuple lequel paye tout, mais par pec-  
 culat & par retention à leur butin parti-  
 culier.

8. A l'exemple du Roy *François*,  
 l'Empereur Charles V. & son fils le Roy  
 Philippe second d'Espagne, le Roy  
 d'Angleterre *Henry* 8. dresserent des  
 Banques publiques, mais nul Roy, nul-  
 le Seigneurie, ou Republique n'ont



tant profité en ce negoce, comme l'Empereur Charles V. & le Roy d'Espagne Philippe 2. son fils.

Lesquels par le moyen des gros emprunts qu'ils firent de cette nature, ont fiché le cloud au nez, comme on dit à la superbe Republique de Genes. Laquelle apres ce a esté reduite en telle constitution, qu'elle n'a plus la liberté de secouer le joug d'Espagne, ny la faculté de changer de Maistre, comme elle souloit faire anciennement par caprice, à toute variation du vent. Mais sont les Genoïs bouclez à dependre éternellement de la Couronne d'Espagne, à peine de perdre les sommes immenses, ont cy-deuant presté à rente constituée à Leurs MAIESTÉS Impériale & Catholique, laquelle perte leur seroit gros échec, & trop grand dommage pour eux. C'est pourquoy ils sont tant obeyssans à la Couronne d'Espagne, *quicquid Genatibus opum est in manu Rex Catholicus, eoque illi obsequentiissimi viuunt maiore obsequio*

*quam si eorumdem urbes praesidijs arcibusq; Praefectis suis contineret. Thomas Segerhus in Commentario, De Principibus Italia.* Cependant le Roy d'Espagne leur fait payer la rente assez écharcément, le plus du temps en esperances, & d'ordinaire tombe en grands arerages, pour lesquels il conuient composer & quitter en partie. *Histoire de Monsieur de Thou, liure 117.*

10. C'est grand foiblesse aux moindres de prester leur argent aux plus grands, enuers lesquelles il conuient venir par supplication ou requeste pour tirer payement, & si quis, quid reddit *magna habenda est gratia. Seneca de Beneficijs.* comme aussi il faut passer par les mains des Receueurs, payeurs, & leurs Commis, industrieux, inuenteurs de scrupules ou pretextes, & qui pour refuser le progrez du payement, scauent adroitement donner le croc en jambe, à larrons publics, qu'il conuient flatter & traiter de Seigneurie, lors qu'ils coupent la bourse, & qu'ils volent ouuerte-



142 Commerce  
ment, avec lesquels il conuient necessairement partager ou pacifier pour peu, & d'ordinaire abandonner le tout, comme tesmoignent ceux qui les ont pratiquez. *Nicolas Fromenteau au Secret des Finances de France. M. Jean de Beaufort, en son traité des Tresors de France volés. chap. 24. M. Jean Bourgoin au traité de la chasse aux larrons.*

11. *Mathieu Paris, en son Histoire d'Angleterre, ad annum 1255. raconte que Rustain Gentilhomme Bourdelois, Sous-Diacre du Pape Alexandre IV. & son Nonce en Angleterre, enuoyé pour trouuer & ramasser argent, iceluy Rustain exerçant sa commission, s'adressa & requit entre autres Son Altesse Royale, Richard Comte de Cornouailles, frere du Roy d'Angleterre, Henry III. de vouloir prester à Sa Sainteté cinq mille marcs de sterlins, auquel le Comte répondit étrouffement, & en prudent Politique, *Nolo thesaurum Superiori commodare, quem non possem distringere**

des Banques Publiques. 143  
& cette sage réponse fut tout ce que Rustain en pût amander.

12. L'inuention ou l'origine des rentes constituées est par aucuns Docteurs estimée proceder du droit ciuil Romain, l. 2. *De debitoribus ciuitatum, lib. 11. Cod. & Nouella 160. Loyseau au liure premier, Du Deguerpissement chap. 6. Mr. Maynard au liure 2. des notables & singulieres questions, ch. 27. Mais les deux extrauagantes des PP. Martin V. & Calixte III. Regimini. de emptione & venditione, deriuent l'origine des rentes constituées d'une ancienne coustume des Alemans, qu'ils peuuent neantmoins auoir pris des Romains, comme dit Du Moulin, en son traité, *Des Contracets, vsures, rentes, interests, nombre 81.**

Quoy qu'il en soit de l'inuention, ce contract de vente, ou de constitution de rente, à prix d'argent, est à present en pratique licite, & fort vsité, estimé legitime, approuué par les susdites constitutions extrauagantes, non

seulement pour les Communautéz, Monastères, Hospitiaux, mais aussi entre personnes priuées, *Nauarrus tractatu de vsuris*, num. 67. & *sequentibus*, *Tiraquellus de Tractatu*. §. 1. glossa. 6. num. 16. *Conference des Ordonnances au liure* 4. titre 6.



## DES MONTS DE PIETÉ, Seconde espee de Banque publique.

### CHAPITRE X.

1. & 2. *Etablissement & l'exercice des Monts de Pieté.*
3. *L'argent emprunté n'estant pas rendu à temps au Mont, les gages sont vendus.*
4. *Origine des Monts de Pieté.*
5. *Autre espee des Monts de Pieté*  
fort

fort charitable.

6. *Mesnagerie ou frugalité des Administrateurs, & Directeurs des Monts de Pieté.*

I. LA seconde espee des Banques publiques, sont les *Monts de Pieté*. *Du Moulin*, en son *Sommaire des Contracts, vsures*, nombre 68. Lesquels Monts sont establis pour ayder les indigens, en leur prestant l'argent des aumônes, ou les deniers publics, & ce à raisonnable interest, & pour certain temps seulement, sous l'assurance de bons gages.

Ce que l'Empereur *Octavian Auguste*, pratiqua jadis, faisant prester les deniers publics sans vsure à ceux qui en auoient besoin, & qui pour l'assurance de restitution pouuoit bailler bonne caution, *vsu pecunia publica ijs qui cauere in duplum possent ad certum tempus indulsit*. *Sueton. in Octauiano Augusto*, cap. 41.

A suite les Empereurs, *Antonius*,

*Pius, & Alexander, Seuerus, firent* prêter aux particuliers, l'argent reuenant bon aux coffres de l'épargne, ( qu'on nomme en Cour de Rome, *Denaro d'ella Camera* ) & ce pour certain temps, en payant l'intereſt à raiſon du denier vingt. *Antonius, Pius, fœnus trientarium hoc eſt minimis uſuris exercuit, ut Patrimonio ſuo plurimos adiuuaret. Iulius Capitolinus.*

*Alexander Seuerus fœnus publicum trientarium exercuit, ita ut pauperibus plariſque ſine uſuris pecunias dederit ad agros emendos, reddendas de fructibus. Lampridius.* Ce qui eſt obſerué à preſent à *Veniſe, Genes, Amſterdam,* & à Paris, par *Renaudot le Gazetteier,* & en quelques autres bonnes Villes de la Chreſtienté.

2. Aufquelles Villes ceux qui ont meſtier d'argẽt ſoit pour quelque bõne affaire, ou pour ſe deſueloper de quelque meſchant, ſont aſſez d'en trouver à toute heure au *Mont de Pieté,* ſous l'aſſeurance touteſois de bonne caution, ou

de bons gages quels que ſoient, leſquels vailent franchement la ſomme qu'ils deſirent emprunter avec l'intereſt pour le terme.

3. Apres lequel terme, ſi les gages ne ſont pas retirez en payant la ſomme empruntée, & l'intereſt, les gages ſont vendus publiquement à moindre frais & au plus haut ou plus raiſonnable prix, *qua re tenuiorum facultatibus egregie conſulitur,* dit *Thomas Segethus, in Commentario. De Principibus Italiae.*

C'eſt grand ſecours & bien agreable precaution, pour éuiter l'affront d'un emprisonement, la rigueur des executions mobiliaires, & la ruine de la detretation des heritages & bien fondz. Que ſi apres la vente des gages, il reſte du prix, le principal & l'intereſt deſduit & retenu, le ſurplus eſt fidellement rendu au propriétaire.

4. Les *Monts de Pieté,* furent originairement eſtablis, & cette denomination leur fut attribuée à la ſuaſion des Saintes Predications des bons Peres Ia-

copins, dit l'Eminentissime Cardinal *Caietan* General dudit Ordre, en son *Traité De Monte Pietatis Cap. 1.* Et fut l'occasion qu'audit temps les Iuifs se comporterent tant rudes & si cruels à tyranniser les pauvres debiteurs. Que les personnes deuotes & charitables en eurent grande pitié, & par compassion, contribuerent leurs aumosnes pour y pouruoir, (à l'instar de l'Emperiere *Sophia*, Espouse de l'Empereur *Iustin*, successeur de *Iustinian*, laquelle paya de ses propres deniers les debtes aux vsuriers de Constantinople, & fit gratuitement remettre les gages aux debiteurs, *Zonaras in Iustino Curopalata.* Le semblable fit depuis l'Empereur *Romanus Lacapen. idem Zonaras:*) Lesquelles aumosnes estant ramassées, monterent à sommes notables, capables de faire fonds de fondation avec *Monts de Pieté.*

Les Magistrats des Villes en prirent la direction, & choisirent des honorables Bourgeois pour la recepte & l'exer-

cice, afin de prester à l'interest aux indigens de petites sommes, sous l'asseurance de bons gages, pour vn an, ou pour moindre delay à raison du denier vingt, conseruant tousiours le fonds ou le capital, & l'augmentant des interests, comme estant le bien propre des pauvres; afin que tousiours & en tout tēps & siecles, ils en soient aydez les vns apres les autres. *Compatientes Diuini verbi Pradicatores in opia multorum pauperum quorū facultates ab Habecorum vsuris vorabantur, induxerunt populū, ut pietatis intuitu oblatione voluntaria quisquis quod sibi placeret offereret. Quatenus ex multis oblati vna quadam summa nummorum fieret, ut pauperi cuique mutuari possit, unde sibi provideat, ita quod ultra pecuniam mutuum, quotquot libras aliquis mutuo suscepit à Monte, tot Denarios Singulis mensibus, quibus illas retinet dare teneatur.* Ce qui reuient au denier vingt, ou sol pour liure par an.

5. Il y a d'autre sorte de *Mont de Pie-*

en plusieurs Villes d'Italie, comme à Florence, Lucques, Sienne, & autres de fort loüable institution, dit *M. Bourdin* au liure 6. *De la Repub. chap. 2.* Celuy à qui Dieu a fait naistre vne fille, au iour de sa naissance, ou bien tost apres, il porte, ou met par exemple cent escus au *Mont de Pieté*, à la charge de retirer mille escus, lors que la fille sera paruenüe à l'usage de dix-huit ans pour estre mariée; s'il y met deux cens escus, la fille en amandera deux mil escus, & ainsi à proportion, qui n'est à plus pres que cinq pour cent, que la Republique paye d'interest, contant l'interest, & l'interest de l'interest, année par année.

Laquelle somme le pere l'a consignée, ne peut pas diuertir ny la retirer pour autre usage que pour marier sa fille; que si la fille meurt auant qu'auoir atteint l'aage de dix-huit ans, la somme demeure acquise au *Mont de Pieté*, comme argent destiné à marier les filles, si ce n'est que le Pere en eut d'autres aufquels successiuement sera gardé le ma-

riage, estant plus iuste que les sœurs de la defuncte s'en preualent que les estrangeres.

6. Les Administrateurs des *Monts de Pieté*, font de la terre le fossé, comme on dit, ils prestent l'argent des consignations & de la recepte sur gages, & des interests qui en procedent, payent la solde des Officiers, outre-ce il en reste beaucoup pour estre mis derechef à l'interest, avec ce, & la nouvelle recepte des consignations, ils payent les anciennes debtes, & dotent les filles, qui est fort vtile & bien loüable institution, Acte de charité & benefice misericordieux.

D'autant plus que ce n'est pas pour le lucre de celuy qui a fait la consignation & qui hazarde l'argent. Mais pour le profit des pauvres filles delaissées, si elles ne sont dotées. *Du Moulin* en son traité des *Contracts, vsures, rentes, nombre 68. Nauarrus in Enchiridio cap. 17. numero 213. Et tractatu de vsuris. numero 57. & sequentibus.*



DE LA BANQUE  
Publique d'Amsterdam.

CHAP. XI.

1. Comparaison des Villes de Venise, & d'Amsterdam.
2. La seule Religion Catholique bannie d'Amsterdam, & toutes sectes ou heresies y sont favorablement receues.
3. Banque ou Tresor d'Amsterdam.
4. Commissaires de la Banque d'Amsterdam, & leur procedé en l'exercice d'icelle.
5. Les proprietaires de l'argent le peuvent retirer à toute heure.
6. Pratique de Billets.
7. Commoditez procedans de la Banque d'Amsterdam.
8. Assiduité des Commissaires pendant le jour.

9. Assurance pendant la nuit.
10. Les services y sont rendus gratuitement.
11. L'argent y est porté par emulation.
12. Fidelité de la Banque.
13. Le Bourgeois doit la mesme fidelité.
14. Payemens faits à la Banque, doivent estre d'importance de six cens livres tournois pour le moins quant à l'institution, neanmoins à present sont reglez à cent risdales.

**L**A Ville d'Amsterdam, Capitale du Comté d'Holande, aproche de prés, & seconde en tous sens l'illustre & la magnifique Cité de Venise, suivant la comparaison qu'en fait Guicciardin Gentilhomme Florentin, en la description de la Basse Germanie. Ita ut venetias nostras Amsterdamum quodammodo referat. l'une & l'autre sont basties sur pilotis dans la Mer, ou dans des Marais, l'une & l'autre ont en leur enceinte la commodité de beaux & grands canaux navigables, sont également super-

bes en Palais publics & particuliers, sont fort semblables en richesses.

Et toutes deux s'attribuent également le titre de *Fondique*, ou Magasin du monde, *ORBIS EMPORIVM*. Voire mesme à ce regard, on peut dire qu'Amsterdam surmonte Venise tout autant que le commerce; & la navigation sur l'Océan, est plus ample que sur la Méditerranée; qu'un seul Navire venant directement des Indes, peut plus porter de richesses à Amsterdam, que cinq cens Chameaux ou Dromadaires n'en peuvent voiturer au Caire d'Égypte ou en Alep, Ville Capitale de Syrie, pour estre remises à Venise.

2. D'abondant Amsterdam est la mieux policée Ville du monde, *Olaus magnus lib. 13. cap. 11.* sauf véritablement en ce que concerne la Religion & le Culte de DIEU, car toutes heresies sont reçues & tolerées en icelle, nulle secte pour abominable qu'elle soit, n'en est excluse. Le Diable y a tellement dressé sa partie à son avantage

que la seule & véritable Religion Catholique y est de deffense & de contrebande pour eux: Mais tout le reste des bons Ordres, ils y sont tenus & régulièrement entretenus par excellence, & au suprême degré de moralité ou de loyauté politique. *Quid prodest Homini si uniuersum mundum lucretur. Anima vero sua detrimentum patiat. Euangel. Marci cap. 8. versic. 36.*

3. Entre autres la Banque publique, laquelle n'est ny prest ny emprunt, mais c'est proprement le *Tresor public*, l'assemblage, le deposit ou la conseruation de l'or & argent appartenant en particulier à chaque Bourgeois, assigné en l'Hostel de Ville, duquel les *Bong-mestres* ou Magistrats respondent & s'en chargent.

4. A cet effet il y a trois Echeuins ou Commissaires, *Commissarij Banci vulgo appellantur & à viris Senatorijs eliguntur: Id institutum anno 1608 obtinere cepit.* dit *Ioannes de Laet in Belgij confederati Repub. cap. 6. pagina 87.* Les

quels Commissaires vaquent continuellement pendant tout le temps que dure leur Magistrature, à voir faire la recette & les consignations de l'argent des particuliers. A quoy travaillent en leur presence certains Officiers bien appointés, au nombre desquels est vn Essayeur Maistre Orpheure bien expert, afin qu'il n'entre en la Banque aucune espece de monnoye legere ou suspecte de fausse loy, ny de faux coin, ou jettée au sable.

Ils tiennent bon Registre, sur lequel le nombre, la quantité & la qualité de l'argent enuoyé ou porté à la Banque par chaque particulier, est fidellement exprimé, & les dates de la consignation & des retirés jour par jour. Les especes de monnoye n'y sont receuës qu'à leur juste valeur, suivant l'Edit ou l'Ordonnance, & sont renduës au mesme prix. Le tout y est par bel & bon ordre, couché sur le Registre au compte particulier de chacun qui a fait les consignations.

5 Lesquels Propriétaires neantmoins

peuvent retirer à toute heure du jour leur argent, si bon leur semble, soit par entier ou en partie, & autrement en disposer à leur plaisir, sans resistance, sans retardement, & sans qu'il leur en coûte, soit pour la banque, pour la garde, ou pour la peine que les Officiers prennent à compter, essayer, peser, recevoir ou enregistrer les receptes, ou les retirer.

6 Le Bourgeois lequel a son argent en la Banque, ayant à recevoir payement de quelque somme, il enuoye son Debitteur à la banque, où c'est qu'il fait le payement au compte du Bourgeois, & moyennant l'Extrait du Registre portant Certificat des Officiers, il donne sur ce sa quittance, Comme aussi ayant besoin de faire quelque payement, il escrit & signe vn billet contenant ou designant la somme qu'il luy conuient payer. Lequel billet estant porté & présenté aux Commissaires de la Banque, est reconnu, & à l'instant acquité, l'argent deliuré au porteur, ou à celuy qui a l'ordre de recevoir.

Que si le payement doit estre fait à quelque autre Bourgeois, lequel pareillement tient son argent en Banque, les Officiers sans toucher au Tresor, & sans aucune fatigue de numeration d'especes, ou perte de temps à ce sujet, chargent en vertu du billet, le compte de celui qui mande d'acquiter en *Debit*, & le compte de l'autre Bourgeois auquel par le billet le payement doit estre fait en *Credit*.

7. De cette Banque publique, les Bourgeois d'Amsterdam reçoivent de grands profits, beaucoup de soulagement & de commoditez, ils tiennent leur or & argent beaucoup plus assuré en icelle, qu'en leur propre maison: La crainte des Larrons Domestiques, l'aprehension des Grassateurs ou Voleurs nocturnes, du feu, & de tous tels inconueniens ne les inquietent point à l'occasion de leur pecune.

D'abondant si les Bourgeois, & ceux qui font le plus d'affaires estoient astringés de garder tout leur or & leur argent en la

maison, ils seroient pareillement obligez de nourrir & gager chacun vn, ou plusieurs Commis pour compter leurs receptes, & pour faire les payemens, & avec cet augment de despense, ils ne seroient pas garantis de la friponnerie du mesconte & des mauuaises receptes de monnoyes legeres ou fausses, & autres tels inconueniens, de quels & des consequences qui les accompagnent, la Banque les soulage & les exemptte tout à fait.

8. Les Echeuins ou Commissaires de la Banque vacquent ordinairement tous les jours sauf le Dimanche, & cependant trois heures le matin, & autant de releuée que la Banque demeure ouuerte, au soir le tout estant bien rangé & en bon Ordre, ils font fermer les portes, emportent les Clefs, & les gardent jusques au lendemain.

9. Et pour la nuit l'Hofte de Ville (d'as Penceinte duquel est traitée la Banque) est obserué d'un Corps de Garde composé de nôbre d'Officiers Militaires, & de

trois à quatre cens Citoyens ou Soldats bien armés, ô les sentinelles posées sur les aduenés tout à l'environ, tellement que la feureté ne scauroit estre plus entiere, soit pour le jour ou pour la nuit.

10. Le plus beau, ou le plus commode est que tous les seruices de la Banque, sont rendus gratuitement, quoy que soit, il n'en couste rien à ceux qui ont leur argent en icelle, & d'abondant l'argent consigné ne diminuë de nombre, ny de prix, ne perd, ny ne paye aucun droit d'entrée ny de sortie.

11. C'est pourquoy les Bourgeois sont porter leur pecune à la Banque par emulation & à l'enuy, ils prennent vanité à qui plus en remettra, *privatam pecuniam pro Ciuitatis ornatu certatim faciunt*, comme dit *Symmachus*. D'autant que ceux qui en mettent le plus, sont les mieux estimez, leur reputation croist à proportion de la frequence & de la quantité des remises.

De ces consignations en la Banque, ils acquierent le credit & l'honneur le plus

solide entre Marchands au fait de Marchandise; Sçauoir, est d'estre estimez & reconnus tout à bon pour riches Marchands, & bien pourueus de finance, en disposition d'estre bons payeurs & de bon affaire. Comme aussi l'entiere euacuation est pronostic d'aduentisse, pauureté & presage de banqueroute.

12. En l'exercice de cette Banque, la Foy publique est rigoureusement obseruée, c'est tout grand fidelité. Les liures ou les registres sont exactes, le seruice y est rendu prestement & à point nommé au mandement des Bourgeois, nul sujet ne reste de plainte ou de mescontamment.

13. Mais aussi le Bourgeois qui a son argent en Banque, doit se tenir aduertý, & bien prendre garde que ses liures & ses comptes particuliers qu'il tient au cabinet soient correspondans & bien ajustés à la mesme fidelité que les liures, ou les Registres de la Banque: car s'il s'écarte, ou se mécompte, soit à dessein ou par mégarde, & qu'il assigne par ses

billets plus grands payemens à faire, que ne monte l'argent qu'il a de reste en la Banque, quand l'excés ne seroit que fort peu.

Neantmoins l'adueration faite sur les Registres, & l'excez suffisamment reconnu, les Commissaires, *Bourg-mestres*, qui assistent à la Banque, condamnent à l'instant ledit Bourgeois sans autre forme ou figure de Procez, en vne grosse amande applicable, soit au profit des Officiers de la Banque, ou aux ceuures publics, laquelle amande ils font payer par main souueraine sans deport, & sans esperance de rabatement, soit par corps, retention des deniers qu'il a de reste en la Banque, sur lesquels il s'est mescompté, ou par contrainte & decrétation de ses autres biens.

Ce que d'ailleurs n'accommode pas l'estime, ou la reputation de celuy qui s'est mescompté, lequel deslors passe pour fripon, flesdry de mauuaise foy, indigne des honneurs & des charges publiques. C'est pourquoy lors qu'ils se

reconnoissent sur la fin du retiré de leur pecune, ils s'adressent aux Officiers de la Banque pour faire leur compte, & passent doucement sur leur arresté, sans esmouuoir ou faire dispute sur le plus.

14. Concernant les payemens qui se font en la Banque vient à noter qu'il ne s'en fait pas, ny pareillement de consignation en icelle, à moins de cent liures de gros, reuenant à six cens liures tournois; de sorte que s'il se rencontre qu'un Bourgeois qui a pecune en Banque, soit astraint d'acquiter quelque somme au dessous de six cens liures tournois, il le doit faire de l'argent de reserue qu'il a en la maison, attendu que les Officiers de la Banque, ne s'employent pas à si menus comptes, ou à faire des legers payemens plus bas ou moindres de six cens liures tournois.

Toutes fois depuis l'institution, les Officiers reçoient des consignations, & font des payemens au plus bas, jusques à cent *Patagons* ou *Philippedals* du poids de 22. derniers trebuchans, va-

Jant en France 58. sols, 8. deniers tournois piece. Mais aussi lesdits Officiers retiennent pour leur pot de vin, cinq sols tournois pour chaque centaine de patagons.



DV MONT DE PIETÉ  
d'Amsterdam nommé  
LEEN HVYS, ou  
Maison de Prest.

CHAP. XII.

1. & 6. Fonds pour fournir aux dépenses & frais, tant de la Banque, que du Mont de Pieté.
2. Recepte & déparrement des deniers de la Banque.
3. Du change menu.
4. Du Mont de Pieté ou Maison de Prest.

5. Prests pignoratifs sur l'assurance de bons gages.
7. A quelle raison sont payez les interests des petites, moyennes, & grosses sommes, empruntées en la maison de Prest.

1. **L** Invention ou la Gentillesse de faire fonds à payer l'apointement, tant des Officiers que de la Garnison, ensemble l'entretien de la Bâque d'Amsterdam, sans qu'il en couste aux propriétaires des deniers remis ou consignés, & sans diminution d'iceux, est pris de la Banque mesme; sçavoir est, par les interests que produisent les prests du Mont de Pieté, & par le change menu, abrogatis atque inhibitis ceteris omnibus quicumque è civibus huic negotio operam impendebant, dit Ioannes de Laet in Belgij confederati Republica.

2. Apres que les sommes sont consignées en la Banque, que les especes sont comptées, essayées, pesées, & les Registres chargez au compte des consignans :



les Monnoyes sont à suite departies & distribuées diuersement, & à part les vnes des autres, celles du Pays, celles de France, d'Espagne, d'Italie, & d'Angleterre, &c. Ont leurs cellules, classes, & caisses distinctes, & dans chacune d'icelles, diuers appartemens, pour estre les especes d'une mesme Principauté tenuës separées entr'elles, suiuant leur poids, leur coin & valeur, tellement qu'il n'y a point sorte de monnoye au monde qu'on ne puisse trouuer en la Banque d'Amsterdam, ce qui est ordonné de la sorte pour faire valoir le menu change.

3. Lors qu'un Me de Nauire, un Facteur ou Marchand, entreprennent quelque voyage vers les lieux que les Monnoyes courantes en Hollande n'ont pas de mise, par exemple en Moscovie, Barbarie ou ailleurs, tels voyageurs ont besoin de porter quelque argent qui soit de cours ausdits lieux, vers lesquels ils entreprennent le voyage, soit pour s'en ayder en cas de necessité, ou pour y faire quelque emplette.

C'est pourquoy ils s'adressent aux Officiers de la Maison de Prest pour en recouurer au menu change, avec autre argent courant, moyennant vn pour cent de profit, comme aussi au retour du voyage s'ils raportēt des monnoyes estrangeres, lesquels n'ont pas de cours en Hollande; ils s'en despechent au change à mesme raison d'un pour cent, & tels profits sont fonds suffisant, avec les interests des prests, au payement des gages des Officiers, Capitaines, Soldats, Morte payes qui font la garde, & autres despences ordinaires.

4. D'abondant il demeure grand tresor configné en la Banque sans employ, & tous les jours il y en est porté & remis diuerses sommes. Les Magistrats pour faire profiter partie de cēt argent inutile, & faire fonds à la dépense de la Banque, ont establi le *Mont de Piété* en vn Hôtel separé de la Banque, qu'ils nomment *Leen huys*, c'est à dire, *Huys* maison, *leen* de prest.

Laquelle Maison de prest est assortie

ou seruiu par des Officiers particuliers & gagez, employez pour prester l'argent commun à ceux qui en demandent, de dix sols en haut, sur l'assurance de bons gages, lesquels Officiers tiennent fidele le Registre de tout.

Il y a en la maison de Prest, Magazins, Cabinets, Armaises, Tirettes, Coffres, Bahuts, Layettes, Cassettes, & Quaiſſes, capables & contuenables, distinguées, ethiquetées par *Numero*, à mettre & tenir les joyaux, vaiſſelle d'argent, meubles & marchandises portées en gages, sur l'assurance desquelles ceux qui ont mestier d'argent empruntent.

5. Lesdits Officiers sont experts, bien intelligens à la valeur de toute sorte de gages ou denrées qui leur sont presentées, & prestent telle somme qu'on voudra, grande ou petite, pourueu que la marchandise portée en engagement, uaille d'un tiers plus que la somme demandée.

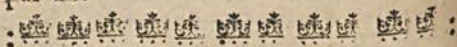
Le terme le plus long est ordinairement

ment d'un an, & si peit qu'on veut; l'an & le terme escheu, si le debiteur n'a pas la commodité de payer, le delay luy sera prorogé s'il le requiert, pour tout autant, en payant l'interest, pourueu que la Marchandise engagée ne soit pas perissable par le temps; Comme aussi le Debiteur se peut liberer & retirer ses gages tous les iours, au *Discomte*, payant l'interest pour le temps ou les iours seulement, qu'il a retenu l'argent.

6. De ce menu Change & de ses interests, il vient de grands profits, suffisans, non seulement pour l'entretien de la Banque, & de la Maison de prest: mais en outre ils surmontent de beaucoup, dont le residu est employé aux affaires de la Ville.

Les Magistrats & Bourg-mestres ont la direction, & gardent les Clefs de la Maison de Prest, tout ainsi que la Banque, & toutes les nuits ladite Maison est munie d'une Milice & Corps de Garde à l'instar de l'Hostel de Ville, dans lequel est la Banque.

L'vsure ou l'interest que la Maison de Prest d'Amsterdam prend pour les petites sommes au dessous de trente ou quarante liures, est ordinairement à raison d'un pour cent par mois, des moyennes sommes jusques à cent ou deux cens liures à raison du denier quinze, & des plus grandes au denier seize par an.



## DES PAYEMENS.

### CHAP. XIII.

1. *Payement, argent de Banque.*
2. *Nobles payemens.*
3. *Antiques, bon, vieilles & nobles pieces de monnoye sont comprises in munt do muliebri.*
4. *Consignation de la piece d'or & d'argent en trit linager.*
5. *Payement monnoye courante.*

6. *Vieux escus furent forgez jadis à valloir 20. sols, ou vne liure piece.*
7. *Payement au discompte.*
8. *Debtes au compte du temps, & du compte courant.*
9. *Usuriers prenans l'interest par auance, doivent recevoir payement du principal au discompte.*
10. *Virement de partie.*
11. & 12. *Bailler en payement vne Lettre de Change, ou vn billet.*
13. *Le payement doit estre fait en aussi bonnes especes que le prest.*
14. *Le Debitteur ne peut estre obligé de payer en especes de semblable coing & loy que celles qu'il a recen.*
15. *Debitteur par condamnation paye en telles especes qu'il peut.*
16. *Des payemens au commerce d'Espagne.*
17. *Payement recen par autres mains que de son debiteur.*
18. *Les payemens doivent estre faits de jour, non de nuit.*
19. *Payement stipulé, Prestre mort, ou marié.*

1. **P**ayment argent de Banque Signifie vn bon, beau & noble payement, attendu qu'aux Banques les especes de monnoyes ne sont receuës qu'esprouuées & reconnuës de poids, de coin legitime & de bonne loy, aussi c'est aux Banquiers d'en faire l'espreuue. *Pecuniam apud Nummularium si deposuerim quoad probaretur*, dit le Jurisconsulte, *Africanus* en la loy, *Si Soluturus 39. D. solutionibus & liberationibus. Apuleus Metamorphos. lib. 10. Hieronymus Epistola 152. Minerio & Alexandro sub finem, in morem prudentissimi Trapezite qui sculprum numisma non solum oculo, sed & pondere, & tinnitu probat. Idem Hieronymus lib. 1. cap. 5. super Epistolam D. Pauli ad Ephesios cap. 5.* Et d'abondant aux Banques comme en celle d'Amsterdam, les monnoyes y entrent, & en doiuent sortir au prix réglé, par les Edits & Ordonnances. De plus, celuy qui reçoit payement peut prendre telles especes qu'il desire

ou demande, soit argent de France, d'Espagne, d'Italie, d'Angleterre, d'Allemagne, telle monnoye qu'il voudra.

Tellement que *Payment argent de Banque*, qui a pris la denomination de la Banque d'Amsterdam, signifie estre payé à souhait, par excellence, bon argent, belle monnoye, le compte rond.

2. Ces Nobles payemens en bonnes especes, bien monoyées, c'est à dire bien ouurées, non efforillées ou delabrées, qui ont bon recours, & belle assiete, réjouyffent extremement les Marchands, ou ceux qui les doiuent recevoir.

3. Aussi les belles pieces de monnoye, notamment les vieux Florins, Ducats, & Ducasses, Nobles Roses, Angelots & autres antiques qui ont encore cours, sont prises & passent pour loyaux agreables. *Pomponius, in lege Numismatum D. usufructu*, & à cause de ce viennent & sont compris *in mundo muliebri*, Jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux, du 8. Ianuier 1636. Plaidans du Mantet pour le sieur de Trencars appel-

tant de Messieurs des Requestes du Palais; Vidau, pour la femme de Denis, Bourgeois & Marchand de Bourdeaux inthimée, son Mary auoit engagé ses Bagues & Ioyaux audit sieur Trencars, parmy lesquels y auoit des Ducats Ducasses, Noble Roses, Florins, Philippus, Francs à pied & à cheual, & autres belles pieces de cours & de prix curieuses & recreatiues à voir & à manier que ledit sieur Trencars fut condamné rendre, avec les perles & bagues.

4. Les Coustumes desirent en matiere de *Trait lignager*, la consignation d'une piece d'or & d'argent blanc, & ce de Pinchoation de l'action, tant pour consoler l'acquerereur par cette monstre, que pour arhe d'assurance que le remboursement qui doit suiure, sera fait en semblables especes, *Deciso Burdigalensis 327. num. 4.* Dequoy il appert en la Comedie de Maistre Pierre Pathelin, composée & representée sur le Theatre, regnant en France le Roy Iean, comme a judicieusement remarqué *Me Louys*

*Pasquier* en ses recherches, liure 7. chapitre 55.

Entre autres forfanteries que Pathelin pratiqua pour duper Sire Guillaume, Marchand Drapier ( afin d'auoir le *Drap & l'argent*, c'est d'où procede le proverbe) il luy persuada qu'il payeroit le prix du Drap en beaux Escus d'or, lesquels il auoit destiné & mis à part pour retraire vne rente vendue par vn sien parent, ou constituée sur luy.

*P A T H E L I N.*

*J'auois mis à part quatre vingt  
Escus, pour retraire vne rente  
Mais vous en auez vingt ou trente,  
Je le connois.*

Auquel le Drapier respond avec Estonnement d'ayse d'vn si noble payement.

*Escus voire se peut il faire.  
Que ceux dont vous deuez retraire,  
Cette rente, viennent à moy.*

*P A T E L I N.*

*Et ouy bien si ie vouloy,  
Tout m'est vn en payement.*

*Suffit-il si ie vous estrenne.*

*d'Escus ou d'autre argent content.*  
 Pathelin le quel en effet n'auoit pas vn sol, ny moyen d'en recouurer, comme Guillemette sa femme & luy demeurèrent d'accord en leurs reproches, veut faire croire à Sire Guillaume pour le tromper qu'il est fort pecunieux, qu'il tient ordinairement de l'argent courant, & de reserue en quaisse, à cause de quoy il luy est fort indifferent & bien facile de faire noble ou vilain payement

Ce que le Drapier Sire Guillaume creut trop de leger, & sur cette assurance luy fia son drap, qui fut grand foiblesse à vne personne de son merite, car il perdit le drap, & le prix ne luy fut jamais payé (dit le comre.)

Après le depart de Pathelin qui emportoit le drap. Sire Guillaume estimât auoit fait vn tres bon affaire, & suruendu de beaucoup sa marchandise: dit par excez de joye, croyant son noble payement fort assuré.

*Il ne verront Soleil ne Lune,*

*Les Escus qu'il me baillera,  
 De l'an, qui ne les m'emblera.*

Ce qui arriua sans manquer, tout ainsi qu'il l'auoit predict.

5. *Payement, Monnoye courante, ou Argent courant hors Banque,* C'est payer en telles especes de Monnoye que le Debitteur peut fournir, & au prix courant que le caprice du Peuple donne ordinairement à l'or & à l'argent blanc monnoyé, notamment aux Especes rouges lors que les Monnoyes blanches & noires abondent.

6. Les Florins, les Ducats, les vieux Escus, Francs à pied & à cheual, Aig-neaux, Moutons, Royaux, Guyennaux, Marmoutins, Philippus, vieux Escus fleurônés, courônés, & toutes telles Especes d'or, de bône Loy, au poids d'une dragme, ou trois deniers, peu, plus, ou peu moins, furent forgées originai-ment à valoir vne liure de vingt sols tournois piece, comme remarque l'Hi-stoire vniuerselle de *Giouan Villani, lib. sexto Cap. 54.* & comme appert parle

Testament de M. François Petrarque, inséré à la fin du troisième Tome de ses œuvres, & par la Regle de Chancellerie 25. *apud rebuff. in additionibus.* Ce qui continué à cette Indication d'une liure ou de vingt sols, jusques en l'an 1366. comme remarque Mr. d'Argentré en son Histoire de Bretagne au liure 7. Chap. 12.

D'où vient qu'encore à present en Monnoye numerale, & en discours communs ou d'entretien, *Liure* & *Francs* sont synonymes, & passent pour le mesme; par exemple, qui dit cent francs, est entendu dire cent liures. Neantmoins par succession de temps, les Francs ou les Escus d'or, & toutes autres Espèces Rouges à proportion de loy ou de poids, ont prins l'essor sur la liure & le sold, de degré en degré, ont monté à la plus valeur qu'on les voit à present, que les Escus Couronne, sont au prix de cinq liures quatre sols piece, & les autres Espèces d'or à proportion. Ce qui branle & menace de cheute ou

grand rabais, comme surmôtant par excez l'Analogie & la proportion juste des metaux; Sçavoir la Decuple ou douzième entre le rouge & le blanc, l'or & l'argent. *Budens De Ass. lib. 3. pag. 140. Mathews Parisius ad annum 1273.* en ces termes: *Condemnati fuere ad restaurandā Cuppam auream de pondere decem librarum auri & valore centum librarum argenti.* *in Moulin au Traité, des Contracts, V surs, nomb. 295.* Toutesfois il n'y a que la longue paix generale qui en puisse bien faire, ou remettre la reduction.

De maniere que les payemens *Monnoye courante*, sont sujets & soumis *Mercuriali arbitratu* à ces plus valeurs du cours commun des Espèces, outre l'indication ou taxe de l'Edit; & si celuy qui reçoit payement, n'y prend garde de pres, l'argent court & faux, glisse & s'insinüe facilement à son compte.

7. *Payer au Discomre.* Les Marchands de Lyon pratiquent en leur commerce

une sorte de paiement qu'ils nomment *l'escompte* ou *discompte*, lors qu'ils prestent argent, ou qu'ils vendent marchandises à credit, le prix payable à certain terme, par exemple d'un an, d'une, de deux, ou de trois foires, qui sont 4. chaque année audit lieu.

Le debiteur ou l'acheteur à terme, peuuent dans le delay anticiper ou payer, & ce faisant defalquer ou discompter sur le deu *le change*. C'est à dire, l'vsure ou l'interest ( qui est communement au denier dix ) pour le temps qui reste à courir jusques au terme. Car ils estiment avec grand raison, que le temps du delay fait partie du prix ou du debte, suiuant le prouerbe *le terme vaut l'argent, nam dies solutionis sicut summa pars est stipulationis l. i. §. Editiones. D. Edendo. l. fundi partem. D. Contrahen. emptione. Nauarrus Tractatu de vsuris numero 122.*

8. Ce que donnent à connoistre les Marchands de Lyon en l'ordre de leurs liures *Carnets*, ils rangent en iceux deux

Cathogories de debtes: sçauoir, l'une au *compte courant*, en laquelle sont les debtes, que l'vsure qu'ils nomment *Change*, augmente & gagne tousiours, jusques au terme qu'il deuiet Nature de Principal, pour produire tout ensemble autre change ou interest, jusques à vn autre terme suiuant.

Et les debtes qui ne sont à terme, sont rangez dans les memes liures *carnets, au compte du temps*, c'est à dire que le tēps ou le delay font partie de l'obligation, de sorte qu'en certe Nature de debtes du temps, les debiteurs en payant auant le terme, peuuent deduire le change & l'interest sur le principal pour le temps qui reste, jusques audit terme.

Cette faculté du discompte est de droit particuliere au debiteur, car le vendeur ou le creancier ne peuuent droiturierement rien demander auant terme, *l. Palam §. 6. D. Doli mali & metus exceptione.*

9. Les sales Vfuriers lesquels exigent l'vsure ou l'interest de leur deu par auan-

es, peuuent estre astraits par leurs debiteurs de receuoir payement de la somme principale, & desd'uire ou discompter sur icelle l'interest receu par auance, pour le temps qui reste à couvrir depuis l'offre réel du payement, jusques au terme du Contract. Jugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux du vnziesme May 1623. plaidans pour les parties qu'il n'est pas necessaire de nommer, *Naudinot & Borrie, Mr de Gourgues premier President*, ce qui est fondé en droit, *l. quod certum die promissum est, vel statim dari potest totum enim medium tempus ad soluendum promissori liberum relinqui intelligitur*, dit le *I. C. Celsus D. Solutionibus*. En autres certains cas, le payement fait auant terme, n'est pas fort asseuré, *l. Eun qui D. Annuis legatis*, & particulièrement à l'acquitemét d'une Lettre de Change, quand mesme ce seroit en intention de faire plaisir, proffit, ou du soulagement, au Commetans, ou Mandataire; les Ordres du

Mandat doiuent estre exactement obseruez, & les termes escheus non anticipiez ny preuenus, *Ideo quia multa cadunt inter os & offam, inter calicem supremaque labra, l. si Procurator C. Procuratoribus*, faut sur ce voir Mornac sur les Loix 5. & 30. *D. Mandati*.

10. *Virement de Partie*, est vne sorte de payement fort commode, qui est aussi pratiquée par les Marchands de Lyon. C'est vne mode ou expedient pour conuertir vn debte actif, en vn seblable debte passif, entre memes parties, & par ce moyen s'acquiter, sortir d'affaires & de debtes. La denomination vient vray semblablement de *Versura, id est conuersio*.

Les Marchands de Lyon en l'embrouillement de leur grand commerce font astraits & necessités de contracter grand nombre de prests & d'emprunts, diuerse nature de debtes, tellement que pour les demesler pour les soudre, resoudre, & les conuertir l'vn en l'autre, ils cherchent la confusion, ou la conuersion

de l'actif avec le passif. Le concours des deux qualitez de creancier & de debiteur, pour par ce moyen aneantir & compenser les deux debtes.

A ce sujet ils ont accoustumè chacun de porter à la place par 4. diuers jours de l'an, & continuer jusques à dix jours consecutifs, leur liure nommé *Bilan des Payemens*, que les Italiens nomment *Scartafacio seu liberculus feria. Decis. Rota Genua. 1. num. 17. & 19.* Lequellire contient par compte double, de *Debit* & de *Credit*, le denombrement de leurs debtes, tant actifs que passifs, lesquels sont à terme de payer écheu à la dernière foire.

Pendant ces quatre jours de l'an, & les dix autres de continuation ou consecutifs à chacun d'iceux, il ne se traite aucune autre sorte d'affaires en la place, si ce n'est seulement l'exhibition des Bilans pour *virer partie*. Les Marchands le presentent les vns aux autres, & en font lecture, notamment les debiteurs à leurs creanciers, & *è conuerso*.

Ce qu'ils font à dessein de rencontrer que quelqu'un de leurs debiteurs soit creancier de leur creancier, afin qu'eux trois puissent ensemble *virer partie*, c'est à dire compenser l'un sur l'autre, & s'acquiter ensemblement sans mettre la main à la bourse, qui soulage de la peine & de la perte ou l'employ du temps à questrer ou compter argent pour faire payement, auquel intrigue il est fait de fort bons rencontres.

Par exemple si mon debiteur se trouue *Creancier à droiture*, c'est à dire immédiatement *Creancier de mon Creancier*. Le *virement de parties* vient commode, chacun de nous s'acquie & soude son compte, l'un va pour l'autre, jusques à concurantes *Quantitez*. Attendu que mon Creancier ne peut pas honnestement refuser d'accepter en payement de ce que je luy dois, pour tout autant qu'il doit à mon debiteur, *l. vtrum presente D. Pecunia constituta.*

Que si nul des Debiteurs de mon *Bilan* ne se rencontre Creanciers à droitu-

re de mon Creancier, chacun de nous recherche sa commodité, & faisons perquisition en la place par les *Bilans* des autres Marchands d'assembler vne suite de Creanciers & Debiteurs, le dernier desquels Debiteurs est Creancier de mon Creancier, tous ensemble en Couronne, faisons *Virement de partie*, l'un sur l'autre, & compensons le *Debit & Credit*, chacun tire quittance sans déboursfer, jusques à quantité concurrente.

Que s'il y a parmy quelque debte qui surmonte la justesse du virement de partie, le debiteur de ce qui excède paye au contant, fait cedula, vire son reste ailleurs ou autrement, s'accommode pour iceluy.

Anciennement les quatre premiers jours destineez à ce negoce de *virement de parties*, furent les sixièmes jours des premiers mois après les termes des foires écheües. *Claude Boyer en son instruction, pour tenir Liure de Raison pag. 13.* Apresent lesdites Assemblées commen-

cent le dixiesme jour des premiers mois apres les foires qui sont le dixiesme *Mars, Juin, Septembre, Decembre, Contracts Maritimes*, sur l'art. 2. du ch. 14 Et continuë ce negoce jusques au vingtième jour des mêmes mois, apres lesquels les *Bilans* sont clos, & pour cette foire passée ne se fait plus en public de virement de partie jusques à la suiuate.

11. Lors qu'un Debitteur fournit & donne en payement à son Creancier sa lettre de Change tirée en autre Prouince: par exemple de Bourdeaux à Londres, il y doit adjouster & comprendre en la lettre, outre le principal & l'intrest deub, le Change vsté de l'une desdites Villes à l'autre. Ensemble la valeur du dechet ou l'empirance (s'il y en a) que les especes de monnoye valent moins en l'une desdites villes, qui est le *Pari*.

Et pour bien regler cet affaire, vient à considerer en faueur de laquelle des parties la lettre est fournie, si c'est pour la commodité du Creancier ou du De-

bitetur argumento legis secunda in principio, & §. 2. D. Eo quod certo loco. Julius Paulus Receptarum sententiarum lib. 2. lib. 4. §. si rem estimatam. Celuy des Parties qui seul reçoit du soulagement ou de l'avantage en telle remise, doit supporter les dechets & les auaries d'icelle. Romualdo coli domenicano n'el trattato de Cambi, cap. 32.

12. Bailler vn Billet en payement.

Cette sorte de payement a pris mise & credit de la Coustme de Paris, & de la Banque publique d'Amsterdam, laquelle Banque publique d'Amsterdam ne reconnoit point autre sorte de Lettres de Change ou de remise que seulement les Billets de Bourgeois qui ont leurs deniers in icelles; de l'usage de ladite Banque, les billets ont quasi pris nature de Lettres de Change, ô la différence seulement qu'en Protest les billets ne produisent pas de change, *Contratts Martimes*, tit. 1. article 5. seulement les simples interests, comme cedula aduérée, quand mesme les billets seroient

itez de Prouince en autre Prouince, fut ce sous la forme de Lettre de change, les parties n'estant pas banquiers ou negocians, le principal & les interests sont seulement adjugez depuis la demande, comme il fut décidé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux, le Mardy 29. de Feurier 1656. plaidans M. Lauuergnac de Taudias, pour le Sr. Ram de Manibam, Escuyer, appellant de ce que le Seneschal l'auoit condamné aux interests puis le protest qui ne luy fut jamais notifié, & Me Jean Paris pour les heritiers d'vn Receueur des Finances à Tholose inthimez, Monsieur de Pontac premier Presidant, la raison de l'Arrest est cy-dessus exprimée au ch. 1. nomb. 13. & 15.

Mais au surplus les billets sont astrings, aux mesmes diligences, obseruations & formalitez, de presentation, d'acceptation, & de protest, & sont soumis en cas de negligence aux mesmes risques, comme les Lettes de Change  
Par Priuilege du Commerce, les bil-

lets, quoy qu'escriure priuée, estant aduérés, sont censez contractz d'escriure publique. *Inter mercatores Cedula la habet vim instrumenti. Decisio Rota Genua 1539. num. 8.* Et portent hypothèque & contrainte, *Ordonn. 1539. article 93. Orleans, article 126.* Voire mesme les cedules non auérées ont la voye d'Arrest & saisie des meubles & marchandises du debiteur, toute parée, *Article 144. de la mesme Ordonnance d'Orleans.*

Comme aussi par le mesme priuilege les Billets entre Marchands passent en nature de tous Contractz de Transport conuenables à iceux : auant que le billet soit accepté par le debiteur du contenu in iceluy, il vaut & vient considerable, comme *Mandat ou Cession. l. 1. D. Mandati, l. si literas. Cod. Eodem Titulo*

La tradition ou deliurance du billet de main en main, vaut payement effectif, *l. labeo ait D Pactis, l Emprionum C. Donat.* Le Billet toutefois pour

sortir effet a besoin d'estre accepté, en tout cas présenté ou signifié, avec protest en cas de refus, *Custom de Paris, article 108.*

Après l'acceptation que le consentement des trois parties concourent & se rencontrent d'accord, le Billet vaut *Pecune constituée, l. eum qui Ephesi §. Iulianus l. quidam. D. pecunia constituta.* Pareillement vaut delegation, *l. delegare D. Nouationibus & delegat. Qui Debitorem delegat intelligitur soluisse pecuniam presentem Seneca de Beneficys. lib 6. cap. 5. & l. qui debitorem & ibi glossa D. Fideiusfor. & Mandatoribus, Matheus afflictis decis. 353.* Ores, bien que la somme perseuerat & fut en pied entre les mains du debiteur, après l'acceptation, elle est tenuë ou censée alienée, auoir changé de Domaine, s'il n'interuient pas de dol, comme il fut iugé au Parlement de Bourdeaux, par Arrest d'Audiance, en la cause du sieur *Saint Martin* de Bayonne, plaidans pour les parties, *Boulmeis & Grenier,*

jeune Mr de Pichon President, le Mar-  
dy cinquieme Decembre 1651.

De maniere que les autres Creanciers  
de celuy qui a fourny le Billet, ne peu-  
uent pretendre de suite, ny luy mesme  
de penitence utile à ce regard, pour de-  
tourner le payement, s'il a esté prepa-  
ré; moins pour le reuoyer, s'il a esté fait  
en consequence du billet, *Custome de  
Paris*, §. 170. *Somme Rural ou grand  
Constumier*, liure 1. Titre vnziesme, de  
*Porteur de Lettres*. C'est de la sorte  
qu'il fut jugé par Arrest de la Chambre  
de Guyenne du 8. Aoust 1646. Entre  
Jean Lafon & Jean Lupé, Jean Chau-  
meton & Pierre Doynois, les tous Bour-  
geois & Marchands de Bourdeaux,  
*Monsieur de Segur*, *Conseiller du Roy  
en la Cour & Chambre Rapporteur*,  
*Monsieur de Gourgues President*.

13. Le debiteur par prest, est tenu de  
payer en monnoye de pareille bonté  
ou valeur, comme celle qui luy fut de-  
liurée lors de l'emprunt, *l. Cum quid D.  
si certum petatur. Quo genere obligatus*

es, hoc fidem exolve Seneca lib. quinto de  
*Beneficijs. cap. 14. capitulariorum, lib. 1.  
cap. 39.*

Et c'est vn des sujets que les Notaires  
specifient aux contractis d'obligation,  
de depost, & autres actes, les especes,  
non seulement pour exclure l'exception  
*de Pecune non nombrée*, mais aussi pour  
preparer la qualité du payement lequel  
regulierement doit estre fait. *In aque  
bonis speciebus sicut fuit mutuum. Co-  
quille* en la question 183. Veu qu'il ne  
seroit pas raisonnable que celuy qui a  
fait le prest en monnoye rouge & blan-  
che, qui est or ou argent blanc, fut rem-  
boursé en deniers obole, ou autre mon-  
noye noire, *Guido Papa decis. 493. Ti-  
raquellus de retractu §. 1. glossa 12. num.  
20. Ordonnances des Monnoyes*, de l'an  
1577. art. 20.

14. Toutesfois vn debiteur qui s'est  
obligé precisement, & par expres de pa-  
yer en mesmes & semblables especes,  
comme celles qu'il a receu lors du prest,  
par exemple en Escus au porc Espi, en

Ducats, Pistoles, &c. se peut liberer en payant la somme d'autres bonnes especes de mesme valeur, & à l'équivalent de celles qu'il a receu, du *Moulin au traité des Contracts, Vsuers, nombre 296.*

La raison est que la bonté intrinseque des monnoyes qui est le pur de l'or, où le fin de l'argent n'entrent jamais valablement en l'obligation; mais seulement la bonté extrinseque qui est l'indicature, le prix ou la valeur que l'Edit du Roy a donné aux especes. C'est pourquoy l'Ordonnance veut, & notamment le dernier Edit sur le Reglement des monnoyes du 25. Iuin 1636. que les sommes soient comptées à liures tournois, qui est *Monnoye numerale ou generale*, & non pas en Escus, Ducats, Pistoles, Piastrès, ou autres especes particulieres.

De façon que le debiteur faisant le compte à liures, en quelques bonnes monnoyes que ce soit, le creancier est tenu d'accepter son payement, sans porter en consideration, que les especes du

prest estoient de meilleure Loy, ou qu'il en recoit moins, attendu que celle qu'il a presté ont du depuis haussé de prix. *Decis. Burdigalensis 327. Molinaus in tractatu contract. usurarum. Questione 100. Couarruias veterum Collat. numismatum. cap. 7. §. unico.* Arrest du Parlement de Bourdeaux prononcé en Robes Rouges par *Mess. André de Nesmon*, à la prononciation de Pasques 1604. en la cause d'entre la Basse, appellant du Seneschal de Guyenne & Me d'Assés Procureur en la Cour, inthimé.

15. Celuy qui par condamnation doit certaine somme hors prest, se peut liberer en payant de telle monnoye qu'il pourra fournir pourueu, qu'elle soit de mise ou courfable, fut-ce tout en deniers obole, *l. unica D. collatione aris. lib. 10. Cod. Extravagante declarationes. §. pro decima, De decimis. Rebuffus de litteris obligatorijs artic. 5. glossa 1. Molinaus Contract. usurarum, questio. 99. numero 748.*

163. Ceux qui trafiquent en Espagne faisant vente de leur marchandise, doivent nécessairement stipuler que le paiement du prix conuenu sera fait en espèces d'or ou d'argent blanc, car autrement ils seront payez en quartilles ou monnoye noire, *el que deué moneda puede pagar en qualquiero genero d'ella. Como sea vsual y corriente por mala y ruin que sea, aunque no sea de oro ni plata, y se pague mala pra buena y por el contrario: loqual se entiende Saluo sise hizo pacto. Curia Philippica. Parte segunda §. 22. num. 15. y Laberinto de comercio terrestre, lib. 1. cap. moneda. num. 7.* En France, quoy que soit en Guyenne, les Marchands debiteurs de somme notable pour achat de marchandise, ne sont receuables à payer en monnoye noire plus que du quart de l'entiere somme du prix qui reste à payer; comme il fut jugé en l'Audiance du Parlement de Bourdeaux, le Lundy 8. May 1656. plaidans Dalon jeune pour vn Marchand de Puynorman: Grenier pour

Minuiele, & Verbec debiteurs de la somme de onze cens quelques liures, lesquels auoient conigné la charge d'une Charrette de deniers noirs, *Monsieur de Pontac premier President.*

17. Le creancier n'est tenu receuoir son paiement par autres mains que de son debiteur, *ne conditione indebiti quandoque teneatur, l. Titius tamen. D. constituta pecunia.* Jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux, du 20. Feurier 1639 plaidans à la Chambre du Conseil, Châtillon pour Peironne Berthet debitrice, & Jaquette Blouin demanderesses en Requeste. Et Descomps pour Maistre Romain de Chimbaud Aduocat en la Cour, creancier & deffendeur, *l. nulla tibi C. Solutionibus, l. inuitum. C. contrahenda emptione.*

18. Nul n'est tenu receuoir son paiement la nuit. *Glosa in lege. More Romano, D. Ferijs, & ibi Bartolus. In contractibus tacite agitur vt soluat de die. Baldus in Margarita verbo oblatio. questione secunda. Iason in lege. Non*

*losum* §. morte. numero 43. D. *Nouis operis nunciacione*. L'Espagnol dit, *la paga se ha de hazer en tiempo oportuna de Dia y no de noche. Laberinto de Comercio, lib. 2. cap. 7. num. 1.*

19. Obligation de payer Prestre, Mort, ou Marié, telles stipulations sont notoirement vsuraires, *Incerta nomina*, comme dit la Loy premiere. *D. ad Macedonianum*. C'est pourquoy elles sont reduisibles, & viennent pour estre retraitses à ce que le debiteur aura veritablement presté ou vendu, *non ad consentum, sed ad commune & iustum pretium*.

Comme aussi celui qui prend terme à payer, lors que Dieu luy aura fait naistre vn fils masle, s'il decede sans en auoir eu, son heredité neantmoins doit payer tout ce qui se trouuera legitime-ment deub, *recissa aleatoria captione*. Comme dit du Moulin, *Tractatu contract. vsurar. quest. 100. num. 816. Mor-nac ad legem Nam & si cum moriar. D. conditione indebiti, & ad legem. Si filius*

*familias, §. sin autem miles, C. ad S. C. Macedon. Deci. Rota Genua 108.* Estant fort iuste que chacun paye ce qu'il doit legitimelement, & tout à fait injuste & vsuraire d'en exiger dauantage, ou retenir le bien d'autruy, *l. Si & me & Titium D. Rebus creditis, si certum petatur.*



## DV PARY OV BONTE Intrinseque des Monnoyes.

### CHAP. XIV.

1. **L**A Bonté intrinseque des monnoyes, n'est pas considerée au commerce commun.
2. Mais elle est de grand consideration au Commerce des Lettres de Chang\*, tirées hors le Royaume.
3. Raison de la Diuersité.

4. Connoissance de la Bonté intrinseque des monnoyes.
5. Qualitez naturelles de l'or & argent sur le fors.
6. Sur le foible.
7. L'or pur & l'argent fin, sont fort impropres à mettre en besogne de durée.
8. Or pur.
9. Rareté de l'or pur.
10. Alliage de l'or, pour estre mis en besogne.
11. Alliage de l'or avec l'argent.
12. Alliage sur le Blanc & le Rouge.
13. Alliage sur le Rouge est le plus convenable en l'or.
14. Tare ou empirance.
15. Marc de fin, Sold de fin, ou drois d'Aloy.
16. Application de l'or au Marc de fin.
17. Titre des Escus d'or de France, des Louys d'or, & des Pistoles d'Espagne.
18. Terme de l'Alliage en l'or.
19. Alliage en l'argent.
20. Application de la pensée du sol de fin

sur l'argent.

21. 22. 23. Argent fin, argent de cendrée, argent le Roy, ou argent de Cour.
24. Titre des quarts d'Escu, & Louis d'argent.
25. Remedes des monnoyes.
26. Sur toutes ces connoissances les Banquiers reglent le Parly, & tirent un parly de la Bonté intrinseque des monnoyes.

1. **A**V commerce traité dans le Royaume, le *parly* des monnoyes (qui est la bonté intrinseque & materielle d'icelles, le pur de l'or & le fin de l'argent) ne doit pas de droit entrer en consideration, *in pecunia non corpora, sed quantitas spectatur*, dit Papinian, *in lege, si is cui s. fin autem. D. solutionibus*, Paulus, dit le mesme *in l. prima D. contrabenda emptione*. La resolution du Palais, les Arrests alleguez cy-dessus au Chapitre precedent, & par Joannes Galli, *quest. 302.* sont formels, & d'abondant l'Ordonnance y est expresse de l'an

1540. article 5<sup>o</sup>. inserée au second Tome du recueil des Ordonnances Royaux, par M. Antoine Fontanon, sous le titre des Monnoyes, page 107.

La seule extérieure bonté, sçauoir est l'indication, ou le prix réglé par le Prince, donne la mise ou le cours aux especes dans le commerce, que les sujets ne peuvent enfreindre, augmenter, despriser, ny refuser en payement sans coulpe de felonnie ou desobeyssance; aux monnoyes, *Foris pratium intus metallum est*, dit S. Ambroise, *contra Symmachum. lib. 2. Epistolarum, Epistola 3.*

2. Mais au commerce des Lettres de chège tirées hors le Royaume, les Iuifs & les Banquiers ont également égard à l'une & l'autre bonté des monnoyes, tant intrinseque, qu'extrinseque: Ces bonnes gens tâchent suiuant la mode, & le train du gros desir humain, de ne se mesprendre en rien, & profiter en tout? si les especes valent moins? si elles sont de plus basse Loy en l'une, ou l'autre Prouince du depart, ou de l'enuoy de

la Lettre? si le Marc d'argent fin est plus ou moins aprecié en l'une des deux, l'usage ou commerce du Pari, porte que le dechet du cours, la tare de l'Alloy, & la moins valeur du metal, sont tousjours au compte de celuy qui tire la Lettre, ou qui passe par leurs mains.

3. La raison ou le pretexte de ce, est representé par Balde sur le Chapitre, *Quanto personam. De Iurciurando. apud: Gregorium*, en ces termes: *Authoritas Characteris & impositiij valoris in moneta non est omnibus communis, sed illis tantum qui sunt sub eodem imperio & parere tenentur. Non autem ligat exteros, qui non tenentur recipere monetam nisi secundum valorem & qualitatem materiae, qua sola omnibus communis est.*

C'est à dire la bonté intrinseque, ou la matiere des monnoyes, or & argent, est reconnüe & considerée vniuersellement par toutes les Nations qui en font estime, ce estant du droit des Gents, tout ainsi que le Negoce des Lettres de

Change, mais *valor legalis*, l'indication du prix que le Prince donne au cours de ses monnoyes est d'un autre respect, sçauoir est du droit Ciuil, tout particulier aux Prouinces de sa domination, que les Estrangers ne sont pas obligez d'observer hors d'icelles, & en leur Pays.

4. Pour bien comprendre la bonté intrinseque des monnoyes, la connoissance est necessaire de l'excellence, & des qualitez naturelles des metaux, or & argent : comme aussi l'intelligence des pensées, & du Iargon des Orpheures ou Monnoyeurs, qu'ils ont inuenté, & qu'ils pratiquent pour l'exprimer. Dequoy ils font vne Cabale toute particuliere à ceux du mestier.

A cét effet pour expliquer la pureté, la temperature, ou l'empirance de la substance de quelque lingot ou piece d'or & d'argēt proposée. Ils ont des termes tout à fait estrangers, au langage commun, à dessein de rendre le secret de leur art mesconnoissable au reste des

hommes. Et que ceux qui les entendent desgoiser, ne puissent pas comprendre ce qu'ils blasonnent & dechifrent, s'ils ne sont de leur escole, & tout ainsi que les Medecins, lesquels se seruent de termes Grecs ou Arabes, à mesme fin, *radicibus nostri orbis imponunt peregrina vocabula.*

5. Premièrement, les qualitez naturelles de l'or pur & de l'argent fin, sont représentées par *Munster, lib. 3. Cosmographia, cap. de Comitatu Tyrolensi, &* par *Cardam* qui en fait le denombrement, *l. 6. de Subtilitate, & l. 10. cap. 51. De rerum varietate*, en ces termes, *sunt igitur auro propria, 1. Dulcis & gratissimus splendor, 2. Bene olere,* tous les autres metaux, sauf l'or & l'argent, exhalent de tres-mauuaises, & fort desplaisantes odeurs. *3. non fœdare,* c'est à dire sans rouille, sans salir ou souiller les mains au maniement, comme fait la monnoye noire, & generalement tous les autres metaux, *4. Ignibus non consummi, 5. Tenuissimum esse 6. Ac gra-*

uissimum, Tum verò tenacissimum. Argentum autem illi proximum. Et si enim  
 as colore, plumbum pondere auro proximiora sint, attamen tenuitate substantiæ  
 & puritate ac firmitate auro simile adeo est, ut obtinuum argentum, sit aurum substantia imperfectum & colore deficiens:  
 Vtrūque ignibus resistit, & vtrumque tenuissima substantia, maximeque ductile,  
 l'un & l'autre metal donne grand lustre, & fort bel esclat à tous ourages qui en souffrent l'application, l'un & l'autre demeurant en repos, soit sous terre, dans vn fourneau ardent, dans vn marais ou cloaque d'ordures, au profod d'un puits, ou de la Mer, resistent inuincibles sans detrimement ou l'asion, la chaleur du feu, l'humidité & la froidure de l'eau, les iniures des saisons, la suite & longue reuolution du temps, ne les scauroit offencer, *Plin. lib. 33. cap. 3.* La preuue de ce, est manifeste, aux Medailles Antiques, Grecques & Romaines, d'or & d'argent, qui ont eschappé, & sont paruenus jusques à nous, lesquels apres

auoir essuyé quinze ou seize cens ans, & plus long-temps qu'elles ont demeuré cachées sous terre, paroissent neufues, telles, & tout autat entieres qu'elles furent sortant de la forge. Finalement, l'or & l'argent sont fort puissants à corrompre les hommes, les armes, les ames & les femmes, Tienen el oro y la plata maravillosa virtud de domesticar y ablandar azerados coraçones y diamantinas voluntades, la seule crainte de DIEU leur resiste, tout le reste leur cede. Ce sont les principales & plus remarquables qualitez natureles des deux metaux, or, & argent, sur le fort.

6. Mais d'autre part sur le foible, l'un & l'autre metal est fort infirme, car s'ils sont rudement maniez, s'ils sont frotez ou constituez en mouuement entre autres matieres plus dures, ils vsent & se destruisent promptement, attendu leur mollesse naturele. *Sic aurum quod à Garumna Colligi vidimus, prima fusione cerea propemodum mollitudine fuit* Scaliger Exercitat. ad Cardanum 106.

*Act. 1. aurum quo mollins eo pulchrius  
Plinius, libro 36. cap. 6.*

C'est pourquoy les Joyauliers & les mesnagers, reconnoissent la delicateffe & la fragilité de l'or à ce regard, l'enuellent de cotton, de linge delié, de papier bien doucement, & logent la vaisselle d'or & d'argent, dans les estuys drapés, pour la deffendre & conseruer la l'aspreté de l'atouchement, l'or & l'argent monnoyé porté longuement en la poche, se defigure par le mouuement, & souffre en peu de temps notable detrimement, tant en l'emprainte, qu'au poids & matiere. Et les pieces fausses se font bien tost reconnoistre à l'attrition, la fourrure d'or ou d'argent desemparant & disparoissant promptement.

7. A cause de ce l'or pur & l'argent fin, au supreme degré ne sont propres en aucun ouurage de durée, & ne sont employez qu'en feuille pour dorures: en or & argent trait, or & argent haché, batu, filé en toiles, Brocatelz dantelez, frisez, neges, brodures, & autres tels ou-

urages delicats & deliez de grad parade, mais qui passent, fanent, & defaçonent au mouuement, en peu de temps, & à bien leger vfrage? *magno constat, & tri-duo deteritur.*

8. L'or pur est nommé *or fin, or vierge, or affiné, obrysum, quod multa excoctione ad summam puritatem peruenit, Alciatus Parergon. lib. 5. cap. 6. purum, ἀπὸ ὑποῦ* sans feu, c'est à dire qui n'a pas besoin de feu pour estre séparé de la souillure ou du meffange des autres metaux ignobles.

De cette conditiō sont les Medailles d'or du haut Empire Romain, comme aussi les anciens & premiers Florins de Florance, lesquels sont à present conserueuez par rareté dans les Cabinets des personnes curieuses, & studieuses de l'Antiquité, *nel anno 1251. si comincio abaterè la buona moneta del Fiorino d'oro di vinti quatri caratti, dit Giouan Villani, lib. 6. cap. 54. 24. carats exprime & signifie la pureté supreme de l'or, nil ultra.*

9. On tient qu'il est rare & bien difficile d'espurer l'or iusques à ce plus haut titre ou supreme degré de perfection, *Plin. lib. 33. cap. 4.* A ce sujet, *M. Budæ, lib. 3. de Assè. pag. 102.* *M. Charles du Moulin* au traité des Contrac̄ts, usures, nombre 303. & suiuaus, posent pour maxime que l'or le plus raffiné tient tousiours vn quart de Karat de tare ou d'autre metal, qui est la nonante sixiesme partie de la piece, laquelle n'est pas or.

Toutesfois les Chymistes professent qu'ils peuuent espurer l'or au delà, & le dissoudre tout à fait par excez de perfection, jusques à la premiere semence, & disent qu'estant reduit en tel estat, il sera liquide & potable, *aurum esculentum & poculentum*, qu'ils nomment en leur patois, huile d'or, & plus obscurément, *Fixation du Soleil en nostre Ciel*, & presuposent que tel, il est remede souuerain à guerir la lepre, la grosse verole recente, & l'hydropisie inueterée, les Epidemies, la goutte, le

calcul, & tout le reste des maladies presumées incurable, singulierement à cōseruer la santé & prolonger la vie, qui est biēriche secret, s'il tient de la verité, *Geber Roy Arabe, Theophrastre, Paracelssè* en en son traité de la Cure des menbres contraiets, *Arnaldus de Villa noua. Reymondus l'Vllius, & Galeotus Martius, libro de Doctrina promiscua, cap. 27.* *M. Alexandre de la Torrete, Conseiller du Roy, President des Generaux, Maistres de la Monnoye de France*, en son traité de l'or potable *Christophoro Farauti n'elle caprici, lib. 2. c. 23.*

Cette haute & superlatiue Philosophie, neantmoins n'a pas esté encore bien aduetée ny reconuë, *Martinus Delrio Disquisitionum Magicarum, lib. 1. quest. 1. Sectione 2. & sequentibus*, cependant, *Fides penes authores erit*, comme dit *Seneque, Monsieur Sernin*, en son plaidoyé sur la censure du liure de *Paulmier Medecin*, n'est pas de cēt aduis, non plus que les Docteurs Re-

gens en la faculté Academique de la  
Medecine à Paris.

10. Presupposé qu'un Orpheure aye  
de l'or à vingt & quatre Karatz (c'est à  
dire tout pur sans souilleure ou meslange  
d'autre metal) qu'il veut mettre en  
œuvre, & en faire bonne & belle be-  
sogne de durée & de resistance, soit en  
grosserie ou menuiserie, vaisselle ou jo-  
yaux.

Il est certain que cet or pur est natu-  
rellement trop mol, trop ductile ou plo-  
yable, dangereux à fausser & defigurer  
à bien leger rencontre, qui ne scauroit  
soustenir longuement ny rendre beau-  
coup de seruire, non plus que la besogne  
desliée de plomb: C'est pourquoy  
il conuient necessairement, l'allier, qui  
est à dire le fermenter ou meslanger en  
fonte dans iceluy, quelque portion  
d'autre metal plus dur & plus ferme, le-  
quel s'incorporant, luy communique  
la durée & la force de resister à l'attrition  
du maniemment ou mouuement, en ef-  
fect, qui corrige ou supplée à sa fai-  
blesse essentielle.

11. De tous les metaux fusibles, l'ar-  
gent est le plus naturel alliage de l'or.  
Car dans la Margasité en la vene de la  
mine, l'argent est ordinairement incor-  
poré en l'or, *in omni auro inest argentum*,  
*lin. lib. 33. cap. 4.* Mais d'autre part  
l'argent estant aussi mol de sa nature, ne  
peut communiquer à l'or, la fermeté  
requise pour faire ouurage qui soit de  
durée, *mixtum ex argento auroque mol-  
lius est ac tenacius argento.* *Cardanus*  
*lib. 10. cap. 31. de Rerum varietate*, c'est  
pourquoy il conuient jeter en l'alliage  
du cuiure de Rosette.

Et de fait, en l'an 1634. apres la paix  
durée, & le commerce ouuert entre les  
Francois & les Maures, ou Mores blancs  
de Marroc, Sus, & Fez en Barbarie, deux  
Marchands Mores de Nation, grande-  
ment duits en la science du Metallique,  
comme dit *Theuet au liure premier de la*  
*Cosmograph. chap. 7. feuillet 15.* Affron-  
terent certains Orpheures de la Rochel-  
le (estimez fort habilles gens, & fort  
assistans de leur mestier) en l'achapt de

quelques lingots, composez moitié or pur, & moitié argent fin, que les Orpheures estiment certiuement faire vn bon affaire, *pareciendole que auian hecho, vna gran jornada*, acheptereht pour tout or pur, dupés & décheus par la mollesse, & la delicateffe du lingot, qu'ils creurent estre tout or.

12. D'abondant l'argent seul en l'alliage rend l'or passe, blasart, & de tainture basse, à cause de quoy il est nommé, *Alliage sur le blanc, ou alliage qui vient de l'argent*. L'alliage du cuiure avec l'or est moins naturel, mais en ouurage il est le plus commuable, attendu qu'il donne ou communique la dureté. Et en outre il exalte & releue hautement la couleur de l'or, occasion de quoy il est nommé *alliage sur le Rouge, ou alliage qui vient du cuiure*, telles sont les pistoles ou les doublons d'Esagne, & les *Louises*, ou *Iustes de France*.

13. Les bons ouuriers proportionnent l'alliage qu'ils jettent en l'or, partie d'argent, partie cuiure fin de Rosette des

poüillé de sa mate, *Scoria sine spurcicia aut rubugine purgato*, avec regle & temperament de l'vn à l'autre, tout ainsi qu'un Peintre compose ses couleurs sur la palette du pouce.

Cét alliage de l'or composé d'argent & de cuiure bien réglé, est le plus vtile, qui rend l'or ferme, augmente la matiere, exalte & rehausse de beaucoup la lumiere, l'éclat & l'écarlate de la couleur, & en effet, dispose l'or pour vn ouurage doublement agreable, de meilleur seruiue, & de meilleure fin que s'il estoit en tierement d'or pur.

14. La portion d'argent & cuiure alliée en l'or, & de plomb ou cuiure en l'argent, est nommé *Tare* ou *Empirance*, laquelle veritablement augmente la matiere & le lustre en l'or, mais aussi qui rabat d'autant la pureté de la substance de l'or & de l'argent.

15. Au regard du Targon des Orpheures & Monnoyeurs, pour exprimer la temperature des alliages en bonne ou mauuaise symmetrie ou proportion,

pour l'expliquer en peu de paroles, & par vn seul & mesme terme dire le pur, & designer la Tare, qui est en chaque piece proposée d'or & d'argent. Ils ont imaginé le *Marc de fin* en l'or, & le *Sold de fin*, ou le *Droit d'Alloy* en l'argent. L'un & l'autre sont des pensées, des operations de l'intellect, pour designer les degrez de pureté, & le plus haut point jusques auquel l'or & l'argent se peuvent trouver *in puris naturalibus*, sans estre souillez d'aucune sorte d'alliage ou de mélange d'autre metal, ensemble la quantité de la souilleure qu'ils ont reçeu de l'infusion.

Par cette pensée le *Mark de fin* est diuisé ou distribué en vingt & quatre degrez d'intention ou de pureté nommez *Karats*, châque *Karat* subdivisé en autres vingt & quatre parties, nommez *Deniers* ou *Scruples*, châque *Denier* en vingt & quatre primes, la prime en vingt & quatre secondes, &c. Tout autant que l'intellect peut faindre, & que l'experience ou la main de l'ouurier peut

peut suivre. Ce sont les diuers degrez, grands & petits de la pureté de l'or, & de l'impureté d'iceluy causée non de sa nature, mais par l'alliage & le mélange des metaux estrangers, à sa substance.

16. Pour designer ou dechiffrer la qualité d'un lingot, ou d'une piece d'or, qui sera par exemple alliée d'une vingt quatrième partie d'argent ou de cuiure, les Orpheures & Monnoyeurs appliqueront sur icelle, la pèsece du *Marc de fin*, & pour expliquer diront: *Cet or tient de l'argent*, ou *tient du cuiure*, suyuant que l'un ou l'autre metal, argent ou cuiure, est predominant en l'alliage? *Il est à vingt-trois Karats.*

Ce predicament de vingt-trois Karats, attribué à la piece ou lingot proposé, exprime & dit deux choses: Premièrement, que les vingt-trois parties de vingt-quatre parties integrantes, faisant le tout du lingot ou de la piece, sont bon or. Secondement, que la vingt-quatrième partie d'icelle piece ou lingot, laquelle respond au vingt-quatrième

me Karat du Marc de fin obmis en l'énonciation, est Tare ou Empirance, empeschant que la piece n'est pas entièrement pure & conforme à la pensée du Marc de fin, attendu qu'en icelle, il y a vne vingt-quatrième partie de tare, qui n'est pas or.

Cét alloy de vingt-trois Karats, est le titre & le pied des *Escus Couronne de France*, en sorte que sur vingt-quatre escus, il y a pour vn escu de Tare ou d'Empirance.

Les doublons ou pistoles au coin d'Espagne, *las doblas de buen oro bermejo*: ensemble *Les Loïses d'or*, forgées originairément des Rougneurs, & à suite des pistoles Rougnées, sont à vingt-deux Karats, c'est à dire, que les vingt-deux parties de vingt-quatre parts integrantes de la piece sont bon or. Mais les deux Karats du Marc de fin obmis au predicament, représentant ou se rapportant à la vingt-troisième & vingt-quatrième partie, qui sont le douzième de la piece, sont Tare & Empirance.

De façon qu'en vingt-quatre pistoles, ou *Loïses d'or*, il y en a pour deux de Cuiure ou d'Empirance, & ainsi du reste. Plus l'or est chargé d'alloy ou de metal Estranger, il convient reculer ou descendre, & dire moins du Marc de fin, à proportion qu'il est chargé, exprimant du Marc de fin, ce qui est or en la piece & ce qui n'est pas exprimé, signifie l'Empirance ou l'Alliage du metal Estranger qui est en icelle,

18. Lors que l'Alloy d'argent excède en l'or dix-neuf Karats, & que les cinq vingt-quatre restantes son argent. Ce composé n'est plus or. *Alciatus Parergon. lib.7. Cap.4.* c'est *Electrum*, or *Allié d'argent*. *Vbicumque quinta argenti portio est in auro Electrum vocatur*; La raison est, que si le mélange est plus grand, la matiere n'est plus malleable, ne peut pas estre trauaillée ou forgée comme metal *quod si quintam portionem excessit incudibus non resistit, argentum adulterinum artificis manum refugit atque formam recusat* *Enae Ga-*

*Theophrastus. Bibliotheca Patrum*  
Tomo 8. Ce n'est plus or ouvrable, l'im-  
pur & la tare prædomine, la matiere du  
composé est aigre & cassante, *Plin. lib.*

*cap. 4.*

Que si l'alliage est de cuire, au des-  
sous ce degré de dix-neuf karatz. Cét  
*Auricalchum. Orchal*, l'un & l'autre  
arrestez à ce temperament de dix-neuf  
à vingt Karatz, sont de tres-bon servi-  
ce, fort propres à faire des coupes,  
gondoles, écuelles, plats, bassins & au-  
tre vaisselle de table, de credance ou  
buffet: Notamment l'or allié d'argent  
naturellement en la margasite ou dans  
la mine, *Electrum nativum*, lequel ou-  
tre son excessiue beauté & bonté, & sou-  
verain & merueilleux à decouvrir & fai-  
re reconnoistre du premier aspect toute  
forte de poison & de venin infus ou ver-  
sé dans les vazes forgez de telle matie-  
re, *Electrum nativum venena deprehendit*  
*namque discurrunt in calicibus ar-*  
*quis caelestibus similes cum igneo strido-*  
*re & solo venenorum contactu alienum*

*contrahunt colorem & splendorem repen-*  
*te amittunt. Plin. lib. 33. cap. 4. Carda-*  
*nus de subtilitate lib. 6. de Metallis.*

*Produnt electri variantia pecula vi-*  
*rus sedrenus.* Les goubelets ou coupes  
d'ebene, ont la mesme vertu, dit *Solin.*  
*de mirabilibus, cap. 60.* Comme aussi les  
tasses faites de la corne du Rhinoceros,  
& du Monoceros vnicorne. *Cardan de*  
*subtilitate lib. 10.*

19. Au regard de l'argent, il est natu-  
rellement, & dans la vene matrice allié  
de plomb, *Strabo Geograph. lib. 3. Geor-*  
*gius Agricola, in Bermanno. pag. 434.*  
Et par artifice, les ouvriers l'allient de  
cuire, lequel luy communique la fer-  
meté, mais qui rabat beaucoup le lustre  
& la couleur, tout autant, ou plus que de  
la pureté.

20. Reuenant au jargon des Orphe-  
vres & Monnoyeurs, pour designer le fin  
de l'argent, ils ont inuenté le sold de fin,  
autrement nommé le droit d'alloy, qui  
est vne semblable pensée, comme le  
*Mark de fin en l'or*, le sold de fin ima-

giné, de douze degrez d'intention nommez *Deniers de fin*, & châque denier subdivuisé en 24. parties esgales, nommées *Grains*.

En l'application du *sold de fin*, sur quelque piece d'argent, les Orphevres reculent autant en l'enonciation, comme la piece proposée qu'ils dechifrent, est chargée de tare, ou d'alloy.

21. Par exemple, l'argent au supreme degre de bonté, qui est tout pur sans tare, sans alliage d' autre metal *purum* *A Gellius Noctium Atticarum lib. 6. cap. 5.* Comme sont les antiques Medalles Romaines, Consulaires, & du haut Empire. Tel argent est dit, & blasoné *argent à douze deniers*, ou *argent droit d'Alloy*, c'est à dire sans tare qui est conforme, ou qui comprend entierement tous les degrez de pureté, du *sold de fin*. C'est proprement l'argent qu'on nomme de *coupelle*, *argent de grenaille*, & par *Monsieur Budae, in libris de Assè. Argentum purum, pustulatum aut pusillatum*; Il n'y a en iceluy, ny

plomb, ny cuiure, ny autre quelconque metal estranger, tout est argent, *sin mesela de otro metal*.

22. Mais si le lingot ou la piece d'argent proposée, tiennent tant soit peu de tare ou d'alloy, les Orphevres en expliquant sa condition ou qualité, rabatent en l'enunciation, ou l'application sur le sold de fin, tout autant de deniers ou de grains, comme la tare en occupe en la piece proposée, par exemple, l'argent de *cendrée argenti à fornace*, ils diront, *cét argent est au titre d'unze deniers, dis huit grains*. C'est à dire qu'en la piece d'argent de *cendrée*, il y a six grains de tare, qui est la quatriesme partie d'un denier, composé de vingt-quatre grains, faisant la quarante-huitiesme partie de la piece, qui n'est pas argent; de tel alloy, sont les ouvrages au *Poinçon de Paris*.

23. *Argent de Roy*, ou *Argent de Cour*, est à vnze deniers, douze grains: C'est à dire qui tient demy denier d'Empirance, que la vingt-quatriesme

partie de la piece est alloy ou metal d'autre espee. Tel est le titre auquel les Orphevres doiuent faire ou forger la vasselle d'argēt, suiuant l'Ordonnance.

24. Les pieces de Monnoye blanche forgées originairement à valoir 15. sols, puis 16. & à present ont cours pour 20. sols, lesquelles pieces on nomme encor *Quarts d'Escu*, sont au titre d'vnze deniers de fin: C'est à dire qu'en icelles, la 12. partie de la matiere respondant au douzième denier du *sold de fin*, est occupé par l'alliage de plomb ou cuiure.

On tient que les *Louises blanches*, son ou doiuent estre au même pied d'vnze deniers, *Le bō Roy S. Louys* à son retour d'Ægypte, fit reformer & regler les Monnoyes blanches, *Solds Paris*, *deniers blancs*, & *florertes*, & fit forger nouvelle Monnoye nommée, *Gros Tournois*, valant 6. sols cōmuns, pieces *Demi gros*, à proportion, le tout à vnze deniers de fin.

Les Orphevres estiment que l'argent, non plus que l'or, ne peut estre entiere-ment affiné, & qu'il est fort rare d'en trouuer de tout pur, *culmē bonitatis eius*

*in vndecim denariis & duode viginti gramulis esse aiunt.* *Budaus de Assē. l. 3. p. 1. 2*

25. Outre le titre de chaque espee de Monnoye, c'est à dire, à quels Karats ou deniers de pureté elle doit estre forgée, que les habiles Banquiers, tout ainsi que les Orphevres & Monnoyeurs sçauent & doiuent bien connoistre, en tenir formulaire & Registre, ils n'ignorent pas les *Remedes de loy & du poids*, pour y auoir égard en reglant le *Paris*.

*Remede*, est la dispense ou l'absolution que les Monnoyeurs acheptent du Roy, pour auoir la liberté de s'escarter impunément de quelques grains de loy & du poids en leurs ouurages, outre le titre donné & prescript à la fabrique lesquels remedes les Monnoyeurs pratiquēt exactement, *id quod intra spem venie relictum fuit ab omnibus semper pro iure usurpatur.* *Budaus de Assē. lib. 3. p. 102.*

Aussi si les Monnoyeurs outrepassent les remedes: *Cōt. Erchacete de loy ou d'alloy & Foiblage de poids*, auquel eas les Gardes de la Monnoye cisailent telles pieces pour les remettre à la fonte,

ne pouuant estre exposées à prendre cours sans crime ou sans punition.

26. De sorte que sur la connoissance de l'alliage & des remedes d'alloy & de poids de l'une & l'autre Monnoye, tant du lieu que l'argent est consigné & la Lettre fournie, que du lieu de la remise, sur l'indicature & valeur d'icelles, & sur le pris du Mark d'or pur, ou d'argent fin en l'une ou l'autre Prouince, les Iuifs Bâquiers, pour profiter de l'intrinseque bonté des Monnoyes, tirent leurs mesures à proportionner le *Pari*.

En tout cas s'ils ny procedent pas tant primement ou loyalement avec égale iustesse, mais à la grosse mode, c'est toujours à leur profit & au desauantage de celui qui tire la Lettre de Change, & de ce ils prennent pretexte pour excuser le gros change ou les Emolumens indocens qu'ils butinent aux remises à l'occasion de la bonté intrinseque des Monnoyes ce qui est plus pratiqué en Italie, qu'au reste du Monde.

LAVS DEO

*Qui vi termina è finisce il nostro Cambio*

## DECLARATION DV ROY,

Portant reglement general sur le fait & Negoce des Lettres de Change, de tous les Billets payables qui se tirent de tous les endroits de la Chrestienté.

*Registrée en la Cour de Parlement, le 26. du mois de Iannier 1664.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres veront, SALVT. Nos chers & bien amez les Iuges & Consuls de nostre bonne ville de Paris, ayant reconnu par vn long usage, le prejudice que reçoient les Negocians, faute d'un Reglement certain pour l'acceptation, cautionnement & protest de Lettres de Change, qui se tirent de tous les endroits de la Chre-

ffienté, auroient présenté leur Requête à nostre Cour de Parlement dudit lieu, tendante à qu'il fut pourueu d'un bon Reglement sur le fait & negoce desdites Lettres de Change; sur laquelle Requête nostre-dite Cour de Parlement auroit Ordonné qu'à là Requête de nostre Procureur General en iceluy, poursuiuite & diligence desdits Juge & Consuls, douze notables Bourgeois qui seroient par luy nommez, seroient assemblez pardeuant le Conseiller Rapporteur de l'Arrest, pour donner leur auis sur ladite Requête; laquelle à cét effet leur seroit communiquée, & de tout dressé procez verbal: ce qui ayant esté executé, & le procez verbal contenant l'auis de douze notables Bourgeois nommez par nostredit Procureur General rapporté. Et sur les conclusions, nostredite Cour par son Arrest du septiesme Septembre 1663. ayant esgard à ladite Requête, en enterinant ledit auis, auroit Ordonné qu'à l'auenir, toutes Cautions ui seroient baillées pour l'éuenement

des Lettres de Change, Billets payables au porteur, ou à ordre, qui se trouueroient perdus, ne demeureront obligés & responsables que pendant trois ans, lesquels passez l'acceptant qui auroit payé le tireur, & ceux qui auroient passé les ordre, en seroient & demeureroiēt deschargez, sans qu'apres les trois ans accomplis & reuolus, ils peussent estre recherchez ny inquietez, pour raison desdits cautionnemens. Que tous porteurs de Billets qui auroient esté negociés, seroient tenus de faire leurs diligences contre les debiteurs: Scauoir pour ceux qui seroient payables à ordre au porteur, causez par valeur receüe, en Lettres de Change fournies ou à fournir dans dix iours, à compter du jour de l'escheâce: Et à l'égard de ceux pour valeur receüe en marchandises, dans trois mois: & à faute de payemēt par les debiteurs, les porteurs de Billets seroient signifier les diligences qu'ils auroient à ceux qui leur auroient donné les Billets ou passé les ordres, & en poursuuiroient le paye-

ment contr'eux quinze iours apres, ( les Dimanches & Festes comprises dans le terme, ) à compter du iour & date des protest: Et pour des Billets qui seroient faits par des particuliers des Prouinces de ce Royaume, seroient les porteurs tenus d'en faire les diligences contre les debiteurs, apres dix iours ( les Festes & Dimanches aussi compris, ) les diligences ainsi faites, seroient pareillement tenus de les notifier aux endosseurs, ou à ceux qui leur auroient donné ou passé les ordres, & d'en pourfuiure le payement, sçauoir contre les domiciliés de la Ville de Paris, quinze iours; & contre ceux qui sont demeurans dans les Villes des autres Prouinces de ce Royaume, qui n'auront fait éléction de domicile en nostredite Ville de Paris, pour les Lettres de Change qui seront tirées de Lion, Lionois, Forests, Dauphiné, Prouence, Languedoc, Gascoigne, Biscaye, Poictou, Auvergne, Limousin, Pays d'Aunis, Bretagne, Anjou, Perigort, Bourbonnois, Rouer;

gue & Mayne, dans deux mois; Pour celles de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Touraine, Blaisois & Orleans, dans vingt iours, fors & excepté la Ville de Rouen, pour laquelle il n'y aura que douze iours, attendu la proximité de Paris, & continuelle correspondance: d'Angleterre, Holande & Flandres, dans deux mois: d'Espagne, dans quatre mois: de Portugal; Pologne Suede, & Danemarck, dans six mois: d'Italie, Allemagne & Suisse, dans trois mois: Apres lequél temps reuolu & expiré sans diligence & poursuites faites en Iustice, lesdits porteurs de Billets ou Lettres de Change, ne seroient reçeus à intenter aucune action, ny faire aucune demande contre les tireurs & endosseurs, ains demeureront pour le compte des porteurs. Qu'en outre tous Actes de protest pour estre reputez bons & valables, seroient d'oresnauant faitz par deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins: lesquels Notaires & tesmoins seroient tenus se transporter au

domicile de ceux sur lesquels lesdites  
 Lettres de Change auroient esté  
 tirées, ou qui auront fait les Billets, &  
 desdits protests laisser coppie. Pourront  
 néanmoins lesdits protests estre faits par  
 les Huiffiers & Sergens tant du Chaste-  
 let que des Consuls, assistez de deux Re-  
 cors domiciliés & connus dans cette  
 dite Ville de Paris, qui sçauront écrire  
 & qui signeront lesdits protests: lesquels  
 autrement demeureront nuls. Et pour  
 la grande validité dudit Reglement;  
 Nostredite Cour auroit ordonné par le  
 mesme Arrest, que nous serions tres-  
 humblement suppliez de faire expedier  
 des Lettres de Declaration sur iceluy.  
**A CES CAUSES**, & voulant en  
 toutes choses, & autant qu'il dépend  
 de nous, autoriser les Reglemens pour  
 l'administration de la Justice, & prevoir  
 les contestations qui pourroient arriuer  
 entre les Negocians, apres auoir fait voir  
 en nostre Conseil ledit Arrest cy-atta-  
 ché sous le contre-seel de nostre Chan-  
 cellerie, de l'advis d'iceluy, & de nostre

grace speciale, pleine puissance & autho-  
 rité Royale: Nous auons approuvé, loüé  
 & homologué, & par ces presentes si-  
 gnées de nostre main, approuvôs, loüons  
 & homologuons ledit Reglement por-  
 té par ledit Arrest. Ce faisant, VOVLONS  
 ET NOVS PLAIST, que conformement  
 en iceluy, à l'avenir, toutes cautions  
 qui seront baillées pour l'évenement  
 des Lettres de Change, & Billets paya-  
 bles au porteur ou à ordre qui se trou-  
 ueront perdus, ne demeureront obligez  
 & responsables que pendant trois ans,  
 lesquels passez, l'acceptant qui aura  
 payé le tireur, & ceux qui auront passé  
 les ordres, en demeureront déchargez,  
 sans qu'apres les trois ans accomplis &  
 reuolus, ils puissent estre recherchés ny  
 inquietés pour raison desdits caution-  
 nemens. Que tous porteurs de Billets  
 qui auront esté negociés, seront tenus  
 de faire leurs diligences contre les debi-  
 teurs: Sçavoir pour ceux qui seront pa-  
 yables à ordre, ou au porteur, causez  
 pour valeur receüe, en Lettres de Chan-

ge fournies ou à fournir dans dix iours  
 de l'escheance. Et à l'égard de ceux pour  
 valeur receüe des marchandises, dans  
 trois mois. Et à faute de paiement par  
 les debiteurs, les porteurs de Billets fe-  
 ront signifier les diligences qu'ils auront  
 faites à ceux qui leur auront donné les  
 Billets ou passé les ordres, & en pour-  
 suivront le paiement contre eux quinze  
 iours apres ( les Dimanches & Festes  
 comprises dans le temps ) à compter du  
 iour & datte des protests. Et pour les  
 Billets qui seront faits par des particu-  
 liers de cette Ville de Paris, ou autres  
 qui seront negociés à des particuliers  
 des Provinces de ce Royaume, seront  
 les porteurs tenus d'en faire les diligen-  
 ces contre les debiteurs apres dix iours  
 ( les Festes & Dimanches aussi comprises,  
 lesquelles diligences ainsi faites, se-  
 ront pareillement tenus de les notifier  
 aux endosseurs, ou à ceux qui leur au-  
 ront donné ou passé les ordres, & d'en  
 poursuivre le paiement : Sçavoir contre  
 les domiciliez de nostre Ville de Paris,

dans quinze iours ; & contre ceux qui  
 seront demeurans dans les Villes des  
 autres Provinces du Royaume, qui  
 n'auront fait election de domicile en  
 nostre dite Ville de Paris, pour les Let-  
 tres de Change qui seront tirées de  
 Lion, Lionnois, Forests, Dauphiné, Pro-  
 vence, Languedoc, Gascogne, Biscaye,  
 Poictou, Auvergne, Aniou, Perigord,  
 Bourbonnois, Rouërgue, & Maine, dans  
 deux mois ; Pour celles de Normandie  
 & Picardie, Champagne, Bourgogne,  
 Touraine, Blaisois & Orleans, dans  
 vingt-iours, fors & excepté la Ville de  
 Rouen, pour laquelle il n'y aura que  
 douze iours, attendu la proximité de  
 Paris, & continuelle correspondance :  
 Angleterre, Hollande & Flandre, dans  
 deux mois ; d'Espagne dans quatre mois :  
 Portugal, Pologne, Suede & Dane-  
 marc, dans six mois ; d'Italie, Allema-  
 ne & Suisse, dans trois mois : Apres le  
 quel temps reuolu & expiré, faute de  
 diligence & poursuites faites en Iustice,  
 ledits porteurs de Billets & Lettres de



Change ne seront receus à intenter aucune action, ny faire aucune demande contre les tireurs & endosseurs, ains de meureront pour le compte des porteurs. Et outre que tous actes de protestes pour estre reputez bons & valables, seront d'oresnauant fait pardeuant deux Notaires ou vn Notaire & deux témoins, lesquels Notaires & témoins seront tenus se transporter au domicile de ceux sur lesquels les Lettres de Change seront tirées, ou qui auront fait les Billets, & desdits protestes laisser copies. Pourront neantmoins lesdits protestes estre faits par les Huiffiers & Sergens tant du Chastelet que des Consuls, affistez de deux Recors domiciliéz & connus en nostredite bonne Ville de Paris, qui sçauront écrire, & qui signeront lesdits protestes. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, lesgens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Iuge & Consuls audit lieu, & à tous autres Iuges & Officiers qu'il appartient, que ces presentes ils ayent

registrer, & icelles executer, obseruer & faire obseruer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edicts, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires; auxquelles nous auons derogé & dérogeons par ces presentes: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNE** à Paris le neufvième iour de Ianvier, l'an de grace mil six cens soixante-quatre, & de nostre Regne le vingt-vnième. Signé, **LOVIS**, Et plus bas, Par le Roy, **DE G VENEGA VD**. Et scellé.

*EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.*

**V**EV par la Cour les Lettres Patentes en forme de Declaration, données à Paris le 9. Ianvier 1664. Signées **LOVIS**. Et plus bas: par le Roy, **DE G VENEGA VD**, Et scellées du grand Sceau de cire jaune: par lesquelles inclinant à la suplication des Iuge & Consuls de cette Ville de Paris, ledit seigneur Roy, Veut & Ordonne, que Reglement fait par la Cour, avec

grande connoissance de cause, par Arrest du 7. Septembre dernier, sur le fait & negoce des Lettres de Change, apres l'aduis de douze notables Bourgeois & Negocians, nommez par le Procureur General, soit executé, gardé & observé selon sa forme & teneur: ledit Arrest attaché sous le contre-scel desdites Lettres: Requête desdits Iuge & Consuls de Paris, afin d'enregistrement d'icelles Conclusions dudit Procureur General, Oüy le Rapport de M. Jacques Renard Conseiller en la Cour; Tout considéré ladite Cour a Ordonné & Ordonne, que lesdites Lettres seront leües, publiées & registrées au Greffe d'icelle pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages, Seneschaussées & Iurisdiccions Consulaires, pour y estre pareillemēt leües, publiées & registrées à la diligence des substituts dudit Procureur General. FAIT en Parlement le 26. iour de Ianuier mil six cens soixante-quatre. Signé, DVTILLET.

Leües, publiées & registrées, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest du vingt-sixième Ianuier 1664. A Paris en Parlement, le 31. desdits mois & an. Signé. DVTILLET.

Et le Vendredy premier iour de Fevrier mil six cens soixante-quatre, lesdites Lettres en forme de Declaration & Arrest de verification d'icelles, ont esté leües & publiées, l'Audiance tenant par nous Iuge & Consuls des Marchands à Paris, & registrées de nostre Ordonnance au Registre de ladite Iurisdiction, par moy principal Commis au Greffe d'icelle, sous-signé. Signé VERRIER.



## TABLE DES MATIERES.

1. **E**tymologie de la Banque & des  
Lettres de Change, Page 1
2. De l'usage ou pratique des Lettres  
de Change. 25
3. Inconueniens à la presentation de la  
Lettre de Change. 41
4. Inconueniens au refus d'acceptation  
& à faute de paiement. 52
5. Formulaire des Lettres de Chäge. 68
6. Priuilege du Negoce des Lettres de  
Change. 79
7. Des Vsures de la Banque. 88
8. Des Charges secs, adulterins & simu-  
lez, & des malheureux effets de l'u-  
sure. III
9. Des Banques publiques. 131
10. Des Monts de Pieté. 144
11. De la Banque publique d'Amsterdã.  
152
12. Du Mont de Pieté d'Amsterdã. 164
13. Des Payemens, 170.
14. Du Pari ou bonté intrinseque des  
Monnoyes. 200



